

MARTIN SEB CASSE POIDS LOURDS

Dossier de demande d'enregistrement pour
l'exploitation d'installations d'entreposage, dépollution,
démontage ou découpage de véhicules terrestres hors
d'usage - Rubrique 2712

à SOULIGNONNE (17)

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Sébastien MARTIN	MARTIN SEB CASSE PL	martindemolition.p- l@wanadoo.fr	+33 (0)5 46 93 90 06

Numéro de version	Établie par	Vérifié par	Approuvé par	Date
1	B. ALBINA	C. MUSSET	Sébastien MARTIN	23 décembre 2021

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 810 339 636 000 29
59 av de Beaupréau local n°5
17390 LA TREMBLADE
Tel : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1.	LE DEMANDEUR	7
1.1	IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	7
1.2	DONNEES SUR LE SITE	7
1.3	ORGANIGRAMME – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT	8
2.	ECHANGES AVEC L'ADMINISTRATION.....	8
3.	HISTORIQUE DE LA SOCIETE ET DU SITE.....	8
4.	LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	9
5.	NATURE ET CAPACITÉS DES ACTIVITÉS AUTORISEES.....	9
6.	LOCALISATION DES INSTALLATIONS	9
6.1	LOCALISATION DES INSTALLATIONS INITIALEMENT AUTORISEES	9
6.2	LOCALISATION DES INSTALLATIONS PROJETEES.....	10
6.3	EVOLUTION DE LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	12
6.4	ACCES AU SITE	13
7.	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES.....	13
8.	DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES	14
8.1	AMENAGEMENTS PREVUS.....	14
8.1.1	LA ZONE DE STOCKAGE EXTERIEURE	14
8.1.2	EAUX PLUVIALES	14
8.2	UTILITES 14	
8.2.1	ALIMENTATION EN EAU	14
8.2.2	ELECTRICITE.....	14
8.3	DECHETS 15	
8.4	CONSOMMATIONS	15
8.5	MOYENS DE SECOURS.....	15
8.5.1	DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU.....	15
8.5.2	MOYENS DE SECOURS INTERNES.....	18
8.5.3	Moyens de secours externes	18
8.5.4	GESTION DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS.....	18
8.5.5	LES MOYENS DE SURVEILLANCE.....	19
8.6	CIRCULATION SUR LE SITE	19
9.	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	20
9.1	CAPACITES TECHNIQUES.....	20
9.2	CAPACITES FINANCIERES	20
10.	COMPATIBILTE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME	20
11.	COMPATIBILTE DU PROJET AVEC LES SERVITUDES D'URBANISME	29
12.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS	30
12.1	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE.....	30
12.2	SCHEMA REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DES CARRIERES.....	37
12.3	PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	38
12.4	LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD).....	38

12.5 PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	44
12.6 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CHARENTE	44
12.7 COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	44
12.8 COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	45
13. REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION	46
14. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	46
14.1 RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE.....	46
14.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE.....	47
14.3 LA ZONE NATURA FR5412025 – ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE	49
14.4 EVALUATION DES INCIDENCES	51
14.4.1 SYNTHESE DES ACTIVITES EXISTANTES ET PROJETEES.....	51
14.4.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE	51
14.4.3 RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS PROJETEES ET CONCLUSION	51
15. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2712	52
16. DEMANDE D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES	71
ANNEXES	73
ANNEXE 1. ECHANGES AVEC L'ADMINISTRATION	
ANNEXE 2. URBANISME	
ANNEXE 3. SERVITUDES	
ANNEXE 4. AVIS DU MAIRE ET DU PROPRIETAIRE	
ANNEXE 5. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES	
ANNEXE 6. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS	
ANNEXE 7. ATTESTATIONS DE PROPRIETE	
ANNEXE 8. ETUDE RELATIVE A LA CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES	
ANNEXE 9. PLAN DE SITUATION AU 1/25 000	
ANNEXE 10. RAYON D'AFFICHAGE	
ANNEXE 11. PLAN AU 1/2000	
ANNEXE 12. PLAN AU 1/500	
ANNEXE 13. PLANS AU 1/200	

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de la parcelle 835 – cadastre rénové 1934	9
Figure 2 : Localisation du site	10
Figure 3 : Localisation du site au niveau communal	10
Figure 4 : Vue aérienne du site	11
Figure 5 : Localisation du site au niveau cadastral	11
Figure 6 : Périmètre ICPE projeté sur fond de cadastre rénové 1934	12
Figure 7 : Périmètre ICPE projeté sur fond de cadastre actuel.....	12
Figure 8 : Localisation des accès au site projetés.....	13
Figure 9 : Extrait du PLU de la commune de SOULIGNONNE.....	21
Figure 10 : Servitude AC1	29
Figure 11 : Servitude I4	30
Figure 12 : Zones humides	34
Figure 13 : Zones potentiellement humides	34
Figure 14 : Localisation des zones inondables.....	35
Figure 15: Localisation des points de sondage.....	37
Figure 16 : Localisation des zones NATURA 2000.....	47
Figure 17 : Localisation des Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques à proximité.....	48
Figure 18 : SRCE NOUVELLE-AQUITAINE	49

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification de la personne morale.....	7
Tableau 2 : Données sur le site.....	7
Tableau 3 : Classement des activités autorisées sur la parcelle A835 mentionnées dans l'AP du 31/10/1994	9
Tableau 4 : Coordonnées géographiques du site.....	10
Tableau 5 : Emprise cadastrale du site et propriétaires des parcelles.....	11
Tableau 6 : Classement existant des installations et activités.....	13
Tableau 7 : Récapitulatif des capacités de stockage du site	14
Tableau 8 : Caractérisation des déchets produits par le site à l'issue du projet.....	15
Tableau 9 : Détermination des besoins en eaux via la D9.....	17
Tableau 10 : Calcul des besoins de rétention selon la D9a.....	19
Tableau 11 : Circulation sur le site.....	19
Tableau 12 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires.....	20
Tableau 13 : Investissement du projet	20
Tableau 14 : Tableau de recollement vis-à-vis du PLU DE SOULIGNONNE.....	28
Tableau 15 : Compatibilité du site avec les orientations du SDAGE ADOUR GARONNE 2016-2021.....	31
Tableau 16 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE	33
Tableau 17 : Sondages et nature des sols	36
Tableau 18 : Compatibilité du projet avec le PRPGD Nouvelle-Aquitaine	44
Tableau 19 : Coordonnée de la zone NATURA 2000 FR5412025.....	49
Tableau 20 : Classes d'habitat et % de couverture.....	49
Tableau 21 : Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA – FR541202550.....	49
Tableau 22 : Compatibilité du site avec l'arrêté du 26/11/2012	70

1. LE DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	Saintes B 392 481 487
SIRET	392 481 487 000 24
Date d'immatriculation	14/10/1993
Dénomination sociale	MARTIN SEB CASSE POIDS LOURDS
Forme juridique	Société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARL)
Capital social	7 622,45 €
Adresse du siège	19 RTE DE NIEUL 17 250 SOULIGNONNE
Activités principales (Code APE)	Commerce de détail d'équipements automobiles (4532Z)
Président	Martin GILBERT

Tableau 1 : Identification de la personne morale

1.2 DONNEES SUR LE SITE

Adresse du site	RTE DE NIEUL 17 250 SOULIGNONNE
Responsable de la sécurité	Directeur opérationnel : Mr Sébastien MARTIN
Téléphone	05 46 93 90 06
Nature de l'établissement	Stockage de VHU poids-lourds dépollués
Code ape (NAF)	Commerce de détail d'équipements automobiles (4532Z)
Effectifs sur le site	3
Horaires de fonctionnement	8h00-12h00 14h00-18h00 du mardi au samedi.
Nombre de jours travaillés par an	223

Tableau 2 : Données sur le site

1.3 ORGANIGRAMME – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

L'organigramme de l'entreprise se décompose comme suit :

- Gérant : M. Sebastien MARTIN
- Opérateur/démonteur : M. Sullivan MARTIN,
- Opérateur/démonteur : M. Florian CONDAMINAS,
- Secrétaire : Mme. Christelle MARTIN.

Le nombre de personnes qui seront présentes sur le site du projet sera de :

- 3 opérateurs.

Le site sera clos dehors des horaires de fonctionnement.

2. ECHANGES AVEC L'ADMINISTRATION

Les principaux échanges entre la société et l'administration sont :

- le rapport du 22/07/2021 de l'inspection du 30/06/2021 par la DREAL,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative des parcelles n° 000 A 60, 61, 62, 63, 64, 66 en date du 10/08/2021,
- l'arrêté préfectoral de suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des parcelles n° 000 A 60, 61, 62, 63, 64, 66 en date du 12/08/2021.
- le courrier de réponse de la société JULIEN SEVE ACTES ET CONSEILS suite à la visite d'inspection du 30/06/2021 relevant des faits susceptibles de mise en demeure ou de sanctions,

Les activités observées lors de l'inspection fin juin sur le site étaient les suivantes :

- une trentaine de VHU poids-lourds dépollués,
- des gravats de démolition,
- des déchets (fûts, ferraille notamment),
- de la terre polluée par des déchets de petite taille (plastiques, métaux),
- des moteurs sur rétention dans des remorques,
- des bennes de déchets divers (jantes, pièces de VHU, terre polluée de petits déchets).

Ces stockages étaient réalisés sur les parcelles 000 61, 62, 63, 64 et 66.

3. HISTORIQUE DE LA SOCIETE ET DU SITE

pour une activité principale de démantèlement de poids-lourds. La société, implantée au lieu-dit « LE BRASSEAU » sur la commune de SOULIGNONNE est spécialisée dans la vente de pièces détachées d'occasion pour camions, autocars, fourgons, camionnettes et véhicules utilitaires. Elle est implantée sur les parcelles au nord-est des parcelles du présent projet.

Les activités exercées par l'entreprise au nord du projet ont été classées sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n°286 et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1994.

Ces activités ont ensuite été reprises en 2012 par Mr Sébastien MARTIN, fils de Gilbert MARTIN, sous le nom de SARL MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS.

La SARL MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS souhaite exploiter une partie des parcelles 000 WI 61, 62, 63 et 64 pour du stockage de VHU.

4. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS a fait l'objet d'un rapport d'inspection courant 2021 faisant état de la nécessité de régulariser les activités de l'entreprise sur des parcelles non incluses dans le périmètre de l'autorisation initiale.

Hors de ce périmètre, l'entreprise souhaite entreposer sur plus de 100 m² des VHU dépollués sur les parcelles 000 WI 61 à 64.

Cette activité d'entreposage de VHU dépollués est classée au titre de la rubrique 2712 – installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et relève du régime de l'enregistrement.

Ce document fait partie du dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation des parcelles 000 WI 61, 62, 63 et 64 pour du stockage de VHU dépollués.

5. NATURE ET CAPACITÉS DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le tableau suivant présente le classement des activités autorisées à l'entreprise sur la parcelle A835 au titre de la nomenclature des ICPE dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/10/1994.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux Métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² :	Nombre de VHU en attente d'enlèvement = 18 (parcelle 835) Surface totale = 1 700 m²	A

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

Tableau 3 : Classement des activités autorisées sur la parcelle A835 mentionnées dans l'AP du 31/10/1994

6. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

6.1 LOCALISATION DES INSTALLATIONS INITIALEMENT AUTORISÉES

La figure suivante illustre la localisation cadastrale de la parcelle A835, extraite du cadastre rénové de 1934.

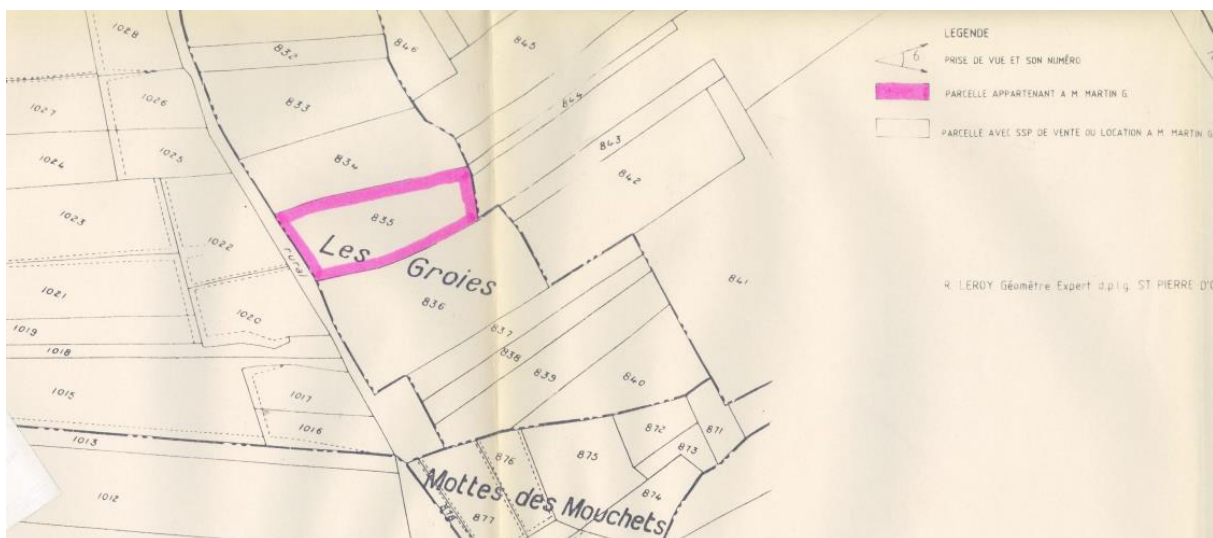


Figure 1 : Localisation de la parcelle 835 – cadastre rénové 1934

Le cadastre a fait l'objet d'un remembrement en 1999 et la parcelle A835 a disparu au profit d'une nouvelle numérotation.

6.2 LOCALISATION DES INSTALLATIONS PROJETEES

Dans le cadre de la mise à jour de ses activités, l'entreprise souhaite redéfinir le périmètre de ce site. Le projet de la société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS est situé :

- dans le département de la CHARENTE-MARITIME,
- sur la commune de SOULIGNONNE (code postal 17 250 et code INSEE 17 431),
- au lieu-dit « LE BRASSEAU »,
- à proximité de la route de Nieul,
- à 11 km à l'ouest de SAINTES,
- à 24 km au nord-ouest de ROCHEFORT,
- à 17 km au sud-ouest de SAUJON.

Référentiel	WGS84	Lambert II Etendu	Lambert 93
X	0°46'49,3" E	357 626 m	406 473
Y	45°46'26,2" N	2 090 770 m	6 526 170
Z	25 m NGF		

Tableau 4 : Coordonnées géographiques du site



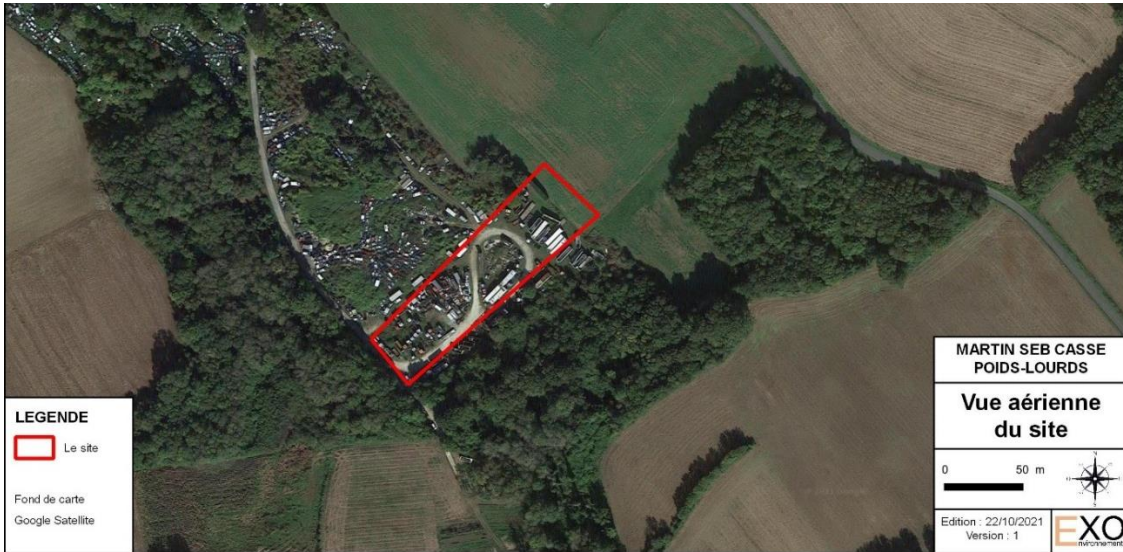
Source : Géoportail

Figure 2 : Localisation du site



Figure 3 : Localisation du site au niveau communal

Un plan de situation au 1/25000 est présenté en ANNEXE 9. L'environnement du site est également présenté sur les plans joints en annexes.



Source : Google Earth

Figure 4 : Vue aérienne du site

Les portions de parcelles 000 WI 61, 62, 63 et 64 objets du présent dossier sont proposées à l'exploitation comme un site nouveau. La parcelle 000 WI 66 ne sera pas exploitée.

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales sur lesquelles l'entreprise prévoit l'entrepôt de VHU dépollués. A noter que seule une partie des parcelles est destinée au stockage de VHU dépollués.

Parcelle	Adresse	Surface parcellaire	Surface dans le périmètre ICPE	Installations projetées
000 WI 61	MOTTES DE BRASSEAU 17 500 SOULIGNONNE	8 220 m ²	4 048 m ²	Stockage de carcasses de poids lourds dépollués
000 WI 62		380 m ²	344 m ²	Stockage de carcasses de poids lourds dépollués
000 WI 63		660 m ²	596 m ²	Stockage de carcasses de poids lourds dépollués
000 WI 64		2 176 m ²	1 935 m ²	Stockage de carcasses de poids lourds dépollués Réserve incendie
TOTAL SITE		11 436 m ²	6 923 m ²	

Tableau 5 : Emprise cadastrale du site et propriétaires des parcelles

Le périmètre ICPE est représenté ci-dessous. Il comprend une surface de 6 923 m².

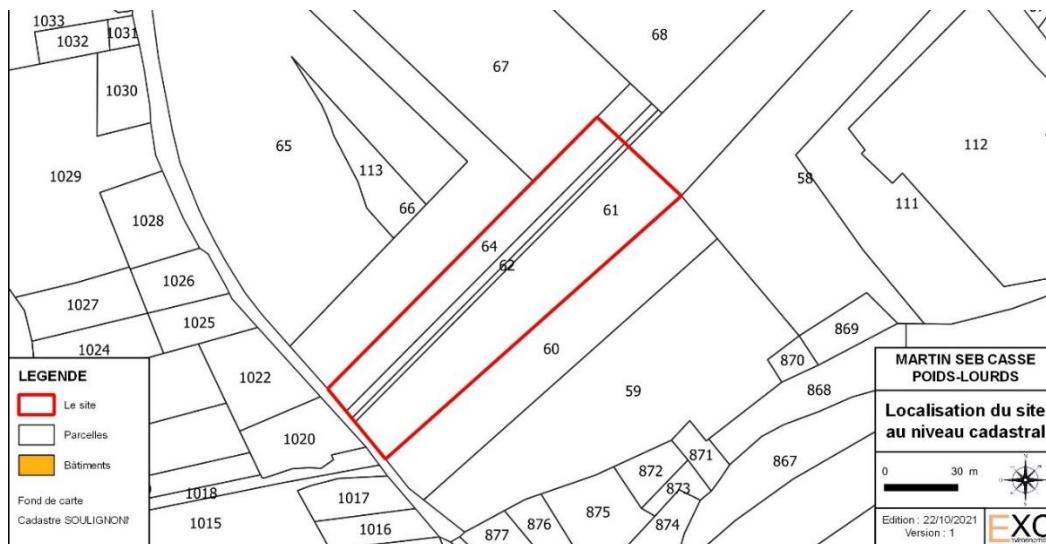


Figure 5 : Localisation du site au niveau cadastral

6.3 EVOLUTION DE LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les figures ci-après illustrent la modification du périmètre d'exploitation proposé au lieu-dit « les Mottes de Brasseau » à SOULIGNONNE, successivement sur fond de cadastre rénové de 1934 puis sur fond de cadastre actuel :

- en jaune figure le périmètre de la parcelle A835 tel qu'initialement autorisé,
- en rouge le périmètre ICPE projeté.

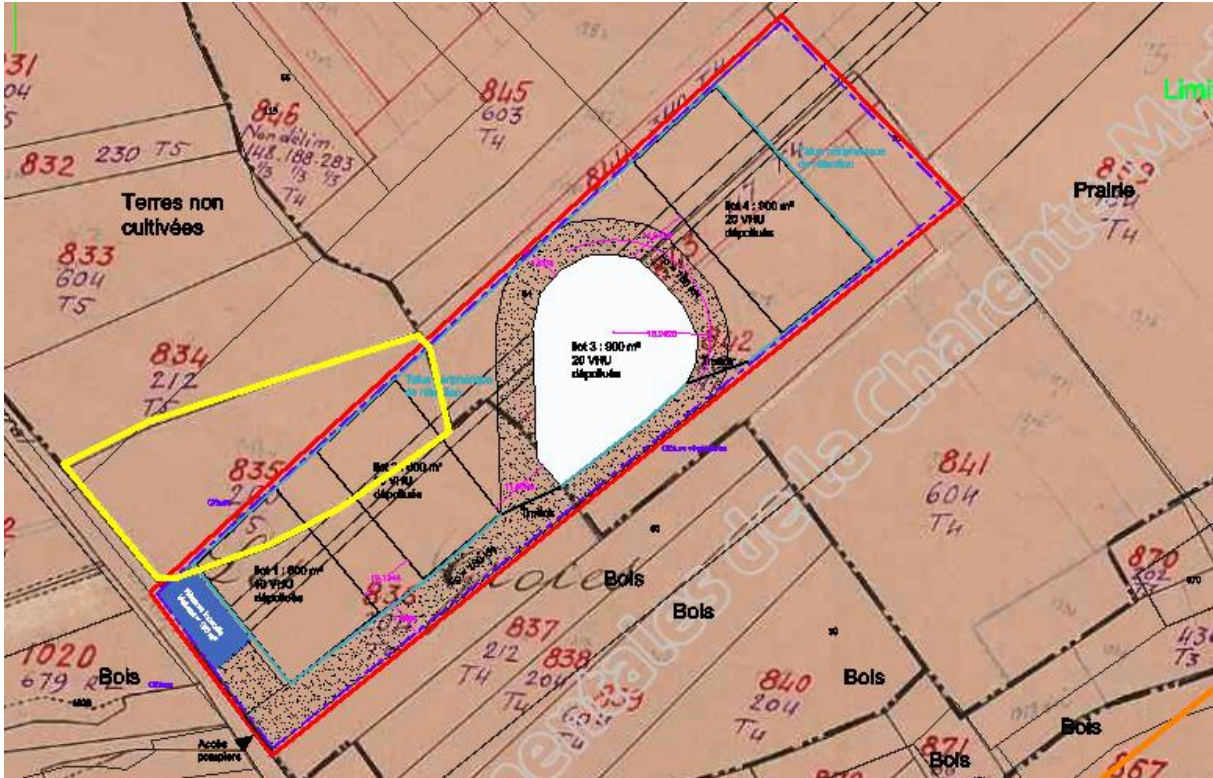


Figure 6 : Périmètre ICPE projeté sur fond de cadastre rénové 1934

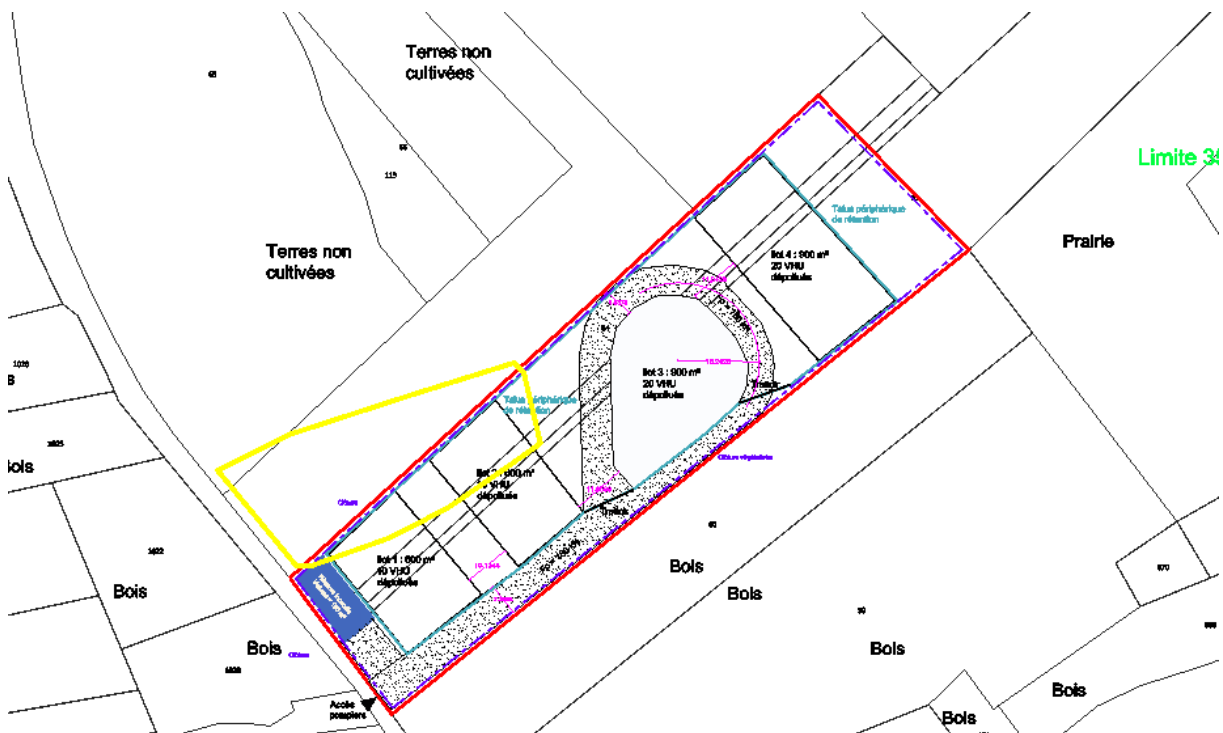


Figure 7 : Périmètre ICPE projeté sur fond de cadastre actuel

6.4 ACCES AU SITE

Le site disposera d'un accès en limite sud-ouest du périmètre. Cet accès sera accessible pour les engins pompiers. L'installation sera ceinturée de haies et de clôture opaques de 1,6 m en façade de route et de 2 m de hauteur en limites séparatives. Un portail sera disposé au niveau de l'accès principal.



Figure 8 : Localisation des accès au site projetés

7. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

La société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS a procédé à la suppression de tous dépôts non-réglementaires de déchets issues de la dépollution des VHU poids-lourds et divers.

Elle projette sur ce site :

- la création de 4 îlots de stockage de VHU dépollués,
- la création d'une réserve incendie de 180 m³.

Le tableau suivant présente le classement des activités projetées par l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Surface de stockage = 6 923 m ² (dont 3 000 m ² alloués au stockage de VHU) Nombres de VHU dépollués = 60	E (1km)

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

Tableau 6 : Classement existant des installations et activités

Les seules communes concernées par ce rayon d'affichage de 1 km sont les communes de SOULIGNONNE et NIEUL-LES-SAINTES.

Les communes concernées par l'affichage dans un rayon de 1 km figurent sur le plan présenté en annexe.

8. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES

La société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS réalisera sur le site une activité de stockage de VHU poids-lourds dépollués en attente d'enlèvement.

8.1 AMENAGEMENTS PREVUS

8.1.1 LA ZONE DE STOCKAGE EXTERIEURE

La société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS souhaite créer un site comportant les 4 ilots de stockage de VHU dépollués suivants :

- Ilot 1 : surface de 600 m² pour un stockage de 10 VHU,
- Ilot 2 : surface de 600 m² pour un stockage de 10 VHU,
- Ilot 3 : surface de 900 m² pour un stockage de 20 VHU,
- Ilot 4 : surface de 900 m² pour un stockage de 20 VHU.

Ces ilots seront séparés entre eux de 10 m.

Des voies de circulation seront aménagées de sorte à pouvoir circuler sur un demi-périmètre de chaque ilot. Les VHU resteront stockés sur un seul niveau.

Le tableau suivant résume les aménagements prévus sur les parcs de stockage.

LOCALISATION	NOMBRES D'ILOTS	SURFACE DE CHAQUE ILOT	NOMBRE DE VHU MAXI	VOLUME DE RÉTENTION
Parcelles WI 61, 62, 63 et 64	4	Ilot 1 = 600 m ² Ilot 2 = 600 m ² Ilot 3 = 900 m ² Ilot 4 = 900 m ²	Ilot 1 = 10 VHU Ilot 2 = 10 VHU Ilot 3 = 20 VHU Ilot 4 = 20 VHU Total = 60 VHU	Talus de terre de 4 cm minimum pour assurer un volume de rétention moyen de 196 m ³

Tableau 7 : Récapitulatif des capacités de stockage du site

8.1.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle. Il n'y a pas de risque de pollution des eaux de ruissèlement sur des VHU entièrement dépollués.

8.2 UTILITES

8.2.1 ALIMENTATION EN EAU

Le site ne sera pas alimenté en eau.

8.2.2 ELECTRICITE

Le site ne sera pas alimenté en électricité.

8.3 DECHETS

Le tableau suivant présente les déchets catégorisés produits par les activités du site :

Type Non dangereux / dangereux	Code déchets	Source	Situation projetée	
			Production annuelle	Mode de Traitement
VHU dépollués/carcasses	16 01 06	VHU	80 VHU	Ferrailleurs

Tableau 8 : Caractérisation des déchets produits par le site à l'issue du projet

8.4 CONSOMMATIONS

Le site ne sera ni alimenté en eau ni en électricité.

8.5 MOYENS DE SECOURS

8.5.1 DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU

Rappel des définitions du guide pratique d9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (CNPP)

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis. Cette surface est, au minimum, délimitée, soit par des murs présentant une résistance au feu REI 120 conformément à l'arrêté du 22 mars 2004, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum.

Cette distance pourra être augmentée en cas d'effets dominos sur d'autres bâtiments, stockages ou installations (du fait de l'intensité des flux thermiques, des hauteurs des bâtiments voisins et du type de construction).

Hypothèses retenues pour le site

L'activité de stockage de VHU dépollués exercée par l'entreprise sur le site est assimilée à l'activité n° 5 du fascicule S de l'annexe 1 du guide pratique D9.

En l'absence de stockage de liquides inflammables ou combustibles (dont le point éclair est inférieur à 93 °C) dans des réservoirs de capacité unitaire supérieure à 1 m³, la catégorie de risque retenue sera de 2.

Description sommaire du risque				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence		Le site sera constitué d'une zone « stockage » extérieure de véhicules dépollués composée de 4 ilots dont 2 de 600 m ² et 2 de 900 m ² .		
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)		Les principaux produits inflammables du site sont les produits suivants : Déchets plastiques peu volumineux et pneus.		
Critère	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Remarques
		Besoin pour 1 îlot de 600 m ²	Besoin pour 1 îlot de 900 m ²	
Hauteur de stockage (1) (2) (3)				
Jusqu'à 3 m	0	0	0	VHU non compactés
Jusqu'à 8 m	0,1			
Jusqu'à 12 m	0,2			
Jusqu'à 30 m	0,5			
Jusqu'à 40 m	0,7			
Au-delà de 40 m	0,8			
Type de construction (4)				
Ossature stable au feu ≥ 1 h	-0,1	+ 0,1	+ 0,1	
Ossature stable au feu ≥ 30 min	0			
Ossature stable au feu < 30 min	+ 0,1			
Matériaux aggravants				
Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	+ 0,1	0	0	
Types d'intervention internes				
Accueil 24 h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1	0	0	
DAI généralisée reportée 24 h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours (6)	- 0,1	0	0	
Service de sécurité incendie 24 h/24 avec moyens appropriés + équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24 h/24 (7)	- 0,3	0	0	
Σ coefficients		+0,1	+0,1	
1 + Σ coefficients		1,1	1,1	
Surface de référence (S en m ²)		600 m ²	900 m ²	
Qi = 30 x (S/500) x (1 + Σ coefficients) (8)		39,6 m ³ /h	59,4 m ³ /h	
Catégorie de risque (9)		2	2	
Risque 1 : Qi=Qi x 1				
Risque 2 : Qi=Qi x 1.5		59,4 m ³ /h	89,1 m ³ /h	
Risque 3 : Qi=Qi x 2				
Risque spécial Qi = Qi x 3				
Risque sprinklé Q1, Q2 ou Q3/2 (10)				
Débit (11) requis (m ³ /h)		59,4 m ³ /h	89,1 m ³ /h	
Débit retenu (12) (13) (14) (m ³ /h)		89,1 m ³ /h arrondis à 90 m ³ /h		
Volume de la réserve (calculé pour un incendie de 2 h) (m ³)		180 m ³		

- (1) Autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 min 3 s, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).
- (3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.
- (4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.
- (5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 min 3 s ;
 - panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
 - bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
 - revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
 - aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
 - matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
 - panneaux photovoltaïques.
- Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.
- (6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler peut faire office de détection automatique d'incendie.
- (7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.
- (8) Q_i : débit intermédiaire du calcul en m³/h.
- (9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.
- (10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :
- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
 - installation en service en permanence.
- (11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.
- (12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
- (13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.
- (14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

Tableau 9 : Détermination des besoins en eaux via la D9

8.5.2 MOYENS DE SECOURS INTERNES

L'alerte

Elle sera donnée par le personnel ou l'exploitant en cas d'accident. L'exploitant s'assure de l'affichage des instructions nécessaires à l'alerte.

Moyens d'intervention propres à l'établissement

L'ensemble des stockages étant réalisé en extérieur, le site ne disposera pas d'extincteurs. Cependant, en cas d'incendie avéré, les extincteurs présents sur le site attendant de dépollution et de stockage de VHU de la société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS pourront être utilisés.

Une réserve d'eau de 180 m³ (dimensionnée selon la D9) sera implantée sur la parcelle 000 A 64.

8.5.3 MOYENS DE SECOURS EXTERNES

Il n'y a pas de point d'eau public dans la proximité immédiate du site.

Les autres réserves d'eau de l'entreprise MARTIN SEB CASSE PL pourront être utilisées si besoin, à savoir :

- une future réserve d'eau de 140 m³ (dimensionné selon la D9) qui sera implantée sur la parcelle 000 A 825.
- une autre réserve d'eau prévue par l'entreprise sur la parcelle n°72 de la section WI.

Secours aux blessés

L'entreprise affiche les consignes d'urgence en cas d'accident ainsi que les numéros de téléphone suivants :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18 ou 112
- Gendarmerie : 17
- Centre hospitalier de SAINTONGES : 05 46 95 15 15
- Centre hospitalier de ROYAN : 05 46 39 52 52

8.5.4 GESTION DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

Le stockage de VHU poids-lourds sur les parcelles du projet ne présente pas de risques d'écoulements accidentels car les VHU stockés seront déjà dépollués avant d'arriver sur site. La dépollution est effectuée sur le site autorisé de la société, à 170 m au nord.

Les seuls éléments combustibles encore présents sur les VHU sont quelques plastiques de petite taille ainsi que les pneus qui demeurent nécessaires au déplacement des véhicules.

Les volumes à prendre en compte pour la gestion des eaux accidentelles sont déterminés selon les règles du guide D9a du CNPP appliquées ci-après.

Zone concernée		Stockage VHU 600 m ²	Stockage VHU 900 m ²
Besoin pour la lutte extérieure	Résultats guide pratique D9 : [Besoin x 2 h au minimum]	120 m ³ /h	180 m ³
Moyen de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoin x durée théorique maximale de fonctionnement	0
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
	RIA	À négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage [en général 15 – 25 min]	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
Volume d'eau lié aux intempéries	10 l/m ² de surface de drainage	6 m ³	7 m ³
Présence de stocks de liquides	20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	/	/
Volume total à mettre en rétention		126 m³	187 m³

Tableau 10 : Calcul des besoins de rétention selon la D9a

Des talus de rétention de 4 cm de hauteur en périphérie des stockages permettront de confiner les potentiels 190 m³ d'eaux d'extinction. Ces talus disposeront d'ouvertures afin de permettre les éventuels écoulements d'eaux pluviales. Des sacs de sable permettront de boucher ces ouvertures en cas d'incendie pour assurer le volume de confinement.

8.5.5 LES MOYENS DE SURVEILLANCE

Le site sera clos en dehors des horaires d'ouverture.

8.6 CIRCULATION SUR LE SITE

L'entreprise ne possèdera pas de plan de circulation, la circulation restera très limitée sur le site.

Type de véhicule	Fréquence A/R par jour (TRAFIC)			
	Actuelle		Au terme du projet	
	Moyenne	Maximum	Moyenne	Maximum
Poids-lourds	1	3	1	3
Véhicules léger personnel et visiteur	1	2	1	2

Tableau 11 : Circulation sur le site

L'entreprise prévoit de maintenir des voies accessibles autour des installations de stockage de VHU dépollués.

9. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

9.1 CAPACITES TECHNIQUES

Ce projet porte sur la régularisation des stockages de VHU dépollués ainsi que l'extension du site.

La société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS existe depuis plus de 25 années et emploie le personnel qualifié suivant :

- Gérant / directeur opérationnel : Sébastien MARTIN, plus de 20 ans d'expérience,
- Opérateur/démonteur : Sullivan MARTIN,
- Opérateur/démonteur : Florian CONDAMINAS.

9.2 CAPACITES FINANCIERES

Le tableau suivant présente les capacités d'autofinancement et les chiffres d'affaires réalisés sur les 3 dernières années.

ANNEE	CAPACITE D'AUTO-FINANCEMENT	CHIFFRE D'AFFAIRES
2017-18	108 601 €	482 525 €
2018-19	30 872 €	425 050 €
2019-20	110 745 €	478 054 €

Tableau 12 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires

Le montant des travaux projetés sur le site s'élève à 7 000 € répartis de la façon suivante :

Travaux	Montant €
Bâche incendie	7 000 €
Total	7 000 €

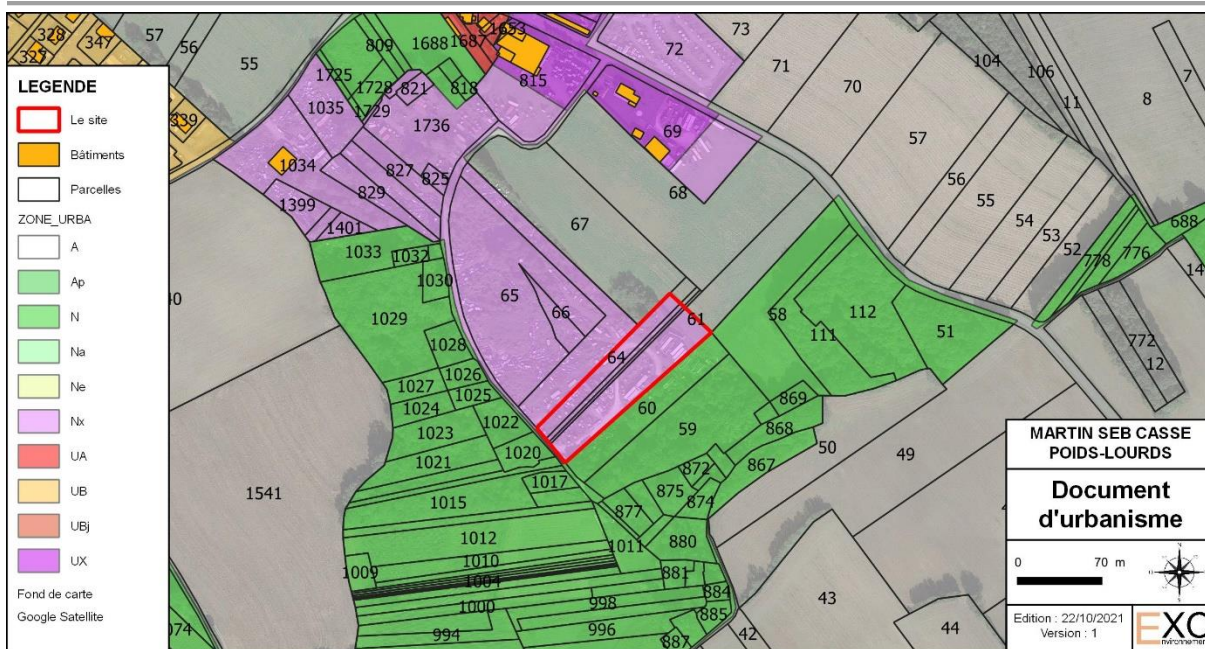
Tableau 13 : Investissement du projet

Ces investissements seront financés à 100 % par prêt bancaire auprès du Crédit Agricole.

10. COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le site du projet est concerné par le PLU de la commune de SOULIGNONNE.

Les parcelles du projet (000 WI 61, 62, 63, 64) sont classées dans la zone Nx.



Source : Mairie

Figure 9 : Extrait du PLU de la commune de SOULIGNONNE

Extrait du PLU de SOULIGNONNE	Compatibilité projet
<p>CHAPITRE 7 : REGLEMENT DE LA ZONE NX</p> <p>Caractère de la zone</p> <p>La zone N recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N recouvre principalement la vallée de l'Arnoult et plusieurs secteurs boisés plus ou moins proches, ainsi que ses espaces contigus présentant un caractère naturel.</p> <p>La zone N comprend par ailleurs trois secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur Ne, secteur dédié aux constructions et les installations légères liées aux réseaux (assainissement...), à la pratique des sports et aux loisirs ainsi que les aires d'accueil du public. - Le secteur Nx, secteur dédié aux installations et aires de dépôt de véhicules des liées aux activités économiques (casses automobiles) existantes. - Le secteur Na, secteur dédié aux installations et constructions liés au développement d'activités artisanales existantes en zone naturelle. <p>La zone N contient quasiment l'intégralité des secteurs inondables de la commune lié à la vallée de l'Arnoult (Atlas des zones inondables)</p>	<p>Informatif.</p>
<p>SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</p> <p>ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>En zone N, sont interdites les occupations et utilisation du sol autres que celles soumises aux conditions particulières de l'article N 2 ainsi que les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les constructions nouvelles destinées à l'habitation, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à la fonction d'entrepôt et à l'hébergement hôtelier ; b) Les équipements publics de superstructures tels que les équipements culturels, sportifs, sociaux et administratifs ; c) Les carrières. 	<p>Les installations sises dans la zone Nx relèvent d'activités de stockage de VHU dépollués</p> <p>Le projet est compatible.</p>
<p>ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>1. Dans la zone N, sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :</p>	

Extrait du PLU de SOULIGNONNE	Compatibilité projet
<p>a) Les travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et liés à l'exploitation et à l'entretien de la zone, sous réserve que soit démontré leur impact minimal sur le milieu naturel ;</p> <p>b) Les aménagements, installations et travaux divers liés à l'ouverture au public des espaces naturels et à la valorisation de la zone à condition que ceux-ci ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages, et qu'ils ne comportent que des ouvrages d'infrastructure et de superstructure de caractère limité et réversible ;</p> <p>c) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres² d'emprise au sol, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition que ces aménagements soient en harmonie avec le site ;</p> <p>d) Les changements de destination des constructions identifiées au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, en habitation ou en local d'hébergement touristique, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>e) L'extension des constructions existantes à usage d'habitation et leurs annexes, dont les piscines, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise au sol créée en une ou plusieurs fois n'excède pas 50m². - Les annexes (détachées de la construction principale) sous réserve de respecter les dispositions de l'article précédent et qu'elles soient implantées à moins de 20 mètres des limites d'emprise de la construction principale existante. <p>f) Les équipements de collecte de déchets mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, sous réserve de leur insertion paysagère.</p> <p>g) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature, liées à la voirie, au stationnement, aux réseaux divers (notamment réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), sous réserve de contraintes techniques justifiées, sous réserve de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et enfin, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;</p> <p>h) Les travaux d'affouillements et exhaussements dont la superficie est supérieure à 100 mètres² et dont la hauteur (dans le cas d'un exhaussement), ou la profondeur (dans le cas d'un affouillement) excède 2 mètres, à l'exception des travaux d'affouillement temporaires nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ou aux fouilles archéologiques et/ou à l'exception des travaux répondant à un impératif réglementaire, sous réserve qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux.</p> <p>2. Dans le secteur Ne, sont en outre autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux et aménagements permettant l'entretien, l'extension l'amélioration du fonctionnement des équipements publics ou d'intérêt collectif présents dans la zone, - la création de nouveaux équipements dédiés aux réseaux divers (gestion du pluvial, assainissement collectif...) dans le respect des contraintes réglementaires auxquels ces derniers sont soumis, - les constructions et les installations légères liées à la pratique des sports et aux loisirs ainsi que les aires d'accueil du public (stationnements paysagers...) sous réserve que leur implantation ne remette pas en cause la qualité des paysages et des sites <p>3. Dans le secteur Nx sont uniquement autorisés les dépôts de véhicules liés à la présence d'activités existantes, ainsi que toute autre installation nécessaire à leur fonctionnement sous réserve du respect des réglementations en vigueur et de ne pas aggraver le risque de nuisance et de gêne pour le voisinage.</p> <p>4. Dans le secteur Na sont uniquement autorisés les installations et constructions liées et nécessaires aux activités artisanales existantes sous réserve que : - la surface au sol des bâtiments créés en une ou plusieurs fois ne dépasse pas au total 300 m², - de ne pas engendrer de nuisance (sonore...) et de gêne pour le voisinage.</p> <p>5. En outre, dans les secteurs exposés au risque inondation (Atlas des zones inondables), les aménagements et installations autorisées ci-dessus devront veuilles à ne pas enfreindre le champ d'expansion des crues. De plus, elles devront apporter l'assurance qu'elles n'engendrent pas une augmentation des risques et de la vulnérabilité des biens et des personnes.</p>	<p>Les installations sises dans la zone Nx relèvent d'activités de stockage de VHU dépollués.</p> <p>Le projet est compatible</p>
<p>SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS</p> <p>ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIES</p> <p>1. Accès</p>	

Extrait du PLU de SOULIGNONNE	Compatibilité projet
<p>Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers.</p> <p>Les caractéristiques des nouveaux accès doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte pour les services publics (défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères...). Ils ne pourront être inférieurs à 4 mètres. Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.</p> <p>2. Voirie</p> <p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Elles doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte pour les services publics (défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères...). L'ouverture d'une voie pourra être refusée lorsque son raccordement à la voie existante peut constituer un danger pour la circulation.</p> <p>En cas d'impasse, la collecte des déchets ménagers ne pourra être effective en porte-à-porte que si les bennes de collecte peuvent effectuer un demi-tour sans marche arrière, le tournebride étant non-recommandé pour des raisons de sécurité. Dans le cas contraire, la collecte s'effectuera en point de regroupement à l'entrée de l'impasse.</p>	<p>L'installation disposera d'une voie d'accès via un chemin communal sans toponyme dont la largeur est au minimum de 5 m.</p> <p>Les terrains seront desservis par une voie publique sans toponyme permettant l'accès aux engins de secours ou de collecte.</p>
<p>ARTICLE N 4 – RESEAUX DIVERS</p> <p>1. Alimentation en eau potable</p> <p>Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.</p> <p>Pour toute construction alimentée par le réseau public et par une ressource alternative (puits, sources, forages, récupérateurs d'eau de pluie), les deux réseaux devront être physiquement séparés de telle sorte qu'aucun retour d'eau ne soit possible. Ils ne pourront en aucune façon être reliés entre eux, même par une vanne fermée.</p> <p>L'autorité compétente doit être saisie pour toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public. En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau, une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre.</p> <p>2. Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales</p> <p>a) Assainissement des eaux usées</p> <p>L'évacuation directe des eaux usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.</p> <p>Dans les parties urbanisées desservies collectivement, toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau. L'évacuation des eaux usées et des effluents non-domestiques dans le réseau d'assainissement collectif est impérativement subordonnée à l'autorisation du gestionnaire.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de raccordement ou en l'absence de réseau public de collecte, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur au réseau public. Conformément à l'article R123-9 paragraphe 4 du code de l'urbanisme concernant les conditions de réalisation d'un assainissement individuel, les travaux doivent faire, préalablement au dépôt de l'autorisation d'urbanisme, l'objet d'un contrôle de conception et de bonne exécution.</p> <p>La surface parcellaire devra être compatible avec les techniques d'assainissement non collectif privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol en application des articles 11 et 12 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Ainsi le rejet en milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol. »</p>	<p>Le site ne sera pas alimenté en eau.</p> <p>Les activités du site ne généreront pas d'eaux usées.</p>

Extrait du PLU de SOULIGNONNE	Compatibilité projet
<p>f) Pour les piscines, qui devront toujours être implantées en retrait minimum de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.</p>	
<p><u>ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u></p> <p>1. Les constructions nouvelles et extensions seront implantées soit en limite séparative soit en respectant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieur à 1,5 mètres.</p> <p>2. Toutefois, ces normes d'implantation peuvent être différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers (eau potable, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), sous réserve de contraintes techniques justifiées, et sous réserve de démontrer la nécessité et la pertinence de l'implantation retenue.</p> <p>3. Aucune construction ou annexe ne peut être édifée à moins de 5 mètres des limites des espaces boisés classés.</p>	<p>Il n'est pas prévu la création de nouveaux bâtiments.</p>
<p><u>ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</u></p> <p>Non réglementé.</p>	<p>/</p>
<p><u>ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL</u></p> <p>L'emprise au sol est limitée à 50 % maximum.</p>	<p>Il n'est pas prévu la création de nouveaux bâtiments.</p>
<p><u>ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</u></p> <p>1. Les normes de hauteur retenues sont les suivantes :</p> <p>a) La hauteur des constructions à usage d'activité agricole ou artisanale ne peut excéder 10 mètres mesurés en son point le plus haut ;</p> <p>b) La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 mètres mesurés à l'égout du toit ;</p> <p>c) La hauteur des dépendances et des annexes isolées des constructions principales d'habitation ne peut excéder 4,5 mètres mesurés à l'égout du toit.</p> <p>2. Ces règles ne s'appliquent pas pour les cas suivants :</p> <p>a) Lorsque le faîtage de la nouvelle construction s'aligne sur celui de la construction mitoyenne de plus grande hauteur ;</p> <p>b) Pour l'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à la norme définie ci-dessus ;</p> <p>c) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers (eau potable, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), sous réserve de contraintes techniques justifiées ;</p> <p>d) Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité autorisée dans la zone (cheminées et autres superstructures) ;</p> <p>e) Pour les éléments techniques liés aux énergies renouvelables, dont la hauteur absolue devra toutefois être inférieure à 12 mètres.</p>	<p>Il n'est pas prévu la création de nouveaux bâtiments.</p> <p>Le projet consiste uniquement à stocker des VHU dépollués.</p>
<p><u>ARTICLE UX 11 – ASPECT EXTERIEUR</u></p> <p>1. Constructions neuves et modifications des constructions récentes à vocation d'habitat</p> <p>Les constructions devront épouser au mieux la pente du terrain afin de favoriser leur bonne adaptation au site d'implantation.</p> <p>Les constructions ne doivent pas faire référence à des architectures typiques d'autres régions. Tout pastiche est interdit. Elles devront s'inspirer des caractéristiques de l'architecture traditionnelle afin de garantir l'unité et la cohérence architecturale du lieu.</p>	

Extrait du PLU de SOULIGNONNE	Compatibilité projet
<p>Les toitures des nouvelles constructions seront en tuiles creuses ou romanes en terre cuite de teinte naturelle. La couverture sera principalement à deux versants avec une pente comprise entre 28 et 32 %. Les débords de toit sur rue seront limités à 20 centimètres.</p> <p>Les volets et portes de garage seront de couleur identique. Les volets seront pleins. La couleur des menuiseries se référera à l'annexe n° 1 du présent règlement. Les couleurs et incongrues seront prohibées. Les volets roulants seront posés de telle façon que leur coffret ne soit pas visible extérieurement.</p> <p>Les façades seront soit plates, enduites avec une finition talochée ou finement grattée, soit en pierre de pays. Elles adopteront des teintes proches des enduits locaux traditionnels se rapprochant du ton clair de la pierre de Saintonge. Sur les murs en parement extérieur, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire...) est interdit.</p> <p>Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendances, annexes...) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire...) est interdit. Les annexes et extensions en bois sont tolérées.</p> <p>2. Rénovation et aménagement des constructions existantes anciennes à vocation d'habitat</p> <p>Les rénovations ou aménagements de constructions existantes doivent respecter la typologie d'origine du bâtiment (ordonnancement des ouvertures, pentes de toiture...). Tout élément faisant référence à une architecture anachronique ou constituant des pastiches ou imitations est interdit.</p> <p>La rénovation de toiture doit être réalisée dans le respect de la couverture existante. L'apport de tuiles neuves doit respecter les teintes mélangées anciennes. L'habillage des gouttières par caisson est prohibé. Les châssis sont autorisés en nombre limité et doivent être intégrés dans l'épaisseur de la couverture.</p> <p>Les ouvertures nouvelles visibles depuis le domaine public devront être plus hautes que larges à l'exception des portes de garage. Elles devront respecter les proportions, le rythme et l'alignement des ouvertures existantes.</p> <p>Les volets seront pleins. La couleur des menuiseries se référera à l'annexe n° 1 du présent règlement. Les couleurs incongrues seront prohibées. Les volets roulants seront posés de telle façon que leur coffret ne soit pas visible extérieurement. Les volets battants façade sur rue seront conservés.</p> <p>La rénovation des façades doit être réalisée en respectant strictement les techniques traditionnelles de restauration et en utilisant les matériaux traditionnels d'origine. Les constructions en moellon enduit doivent conserver leur aspect. Les joints maçonnés des murs de pierre sont réalisés en mortier de teinte claire dans le ton du matériau de parement et sont arasés au nu de ce matériau. Les enduits seront de teinte neutre et se rapprochant de la teinte d'origine. L'ensemble des détails et modénatures existants doit être conservé (corniches, encadrement...). La reprise, la surélévation ou le prolongement de murs existants devra conserver la même nature de matériaux employés initialement.</p> <p>Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendances, annexes...) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci. Sur les murs en parement extérieur, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire...) est interdit. Les annexes et extensions en bois sont tolérées.</p> <p>3. Architecture dite contemporaine et/ou bioclimatique</p> <p>Les règles préétablies ne doivent pas interdire la réalisation de constructions d'architecture dite « contemporaine ». Celles-ci distingueront toutefois obligatoirement par leur qualité architecturale ainsi que leur bonne intégration dans le site et dans leur environnement urbain.</p> <p>Les constructions répondant au qualificatif d'architecture « bioclimatique » devront justifier leur valeur exemplaire tant en matière environnementale qu'au niveau de leur qualité d'insertion paysagère et urbaine. Ces prescriptions s'appliquent pour des constructions nouvelles, des extensions ou des réhabilitations.</p> <p>4. Dispositions pour les éléments de patrimoine repérés sur les documents graphiques dans le cadre de l'application de l'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme</p> <p>Le principe général consiste à préserver les caractéristiques du bâti traditionnel. Dans le cas d'une restauration de ces éléments, les travaux viseront donc à restituer leur état initial connu en respectant la forme de la construction et ses matériaux d'origine. Les caractéristiques de l'architecture traditionnelle devront être respectées. Lors d'un changement de destination d'une construction, les travaux respecteront également les principales caractéristiques de ce bâti traditionnel.</p>	<p>Il n'est pas prévu la création de nouveaux bâtiments.</p> <p>Le projet consiste uniquement à stocker des VHU dépollués.</p>

Extrait du PLU de SOULIGNONNE	Compatibilité projet
<p>Concernant les couvertures, le volume et la pente d'origine seront conservés et la réfection de toiture sera réalisée avec le matériau originel, y compris pour les accessoires de couverture. En cas d'extension ou modification, le projet devra prendre en compte la volumétrie initiale du bâtiment et ses matériaux.</p> <p>Les pierres de taille composant les maçonneries et façades seront conservées apparentes, sans être enduites, ni peintes, ni sablées, afin de conserver leur aspect de surface. Le rejointoiement doit affleurer le nu de la pierre, sans creux ni saillie. Les remplacements ou les compléments se feront en pierre de taille de pays.</p> <p>Les murs en moellons resteront soit en pierres apparentes, soit enduits lorsqu'ils présentaient originellement cette caractéristique. Dans ce cas, l'enduit sera d'une couleur proche des pierres de pays. Il sera affleurant, sans surépaisseur. En cas d'extension, de modification ou de création de percements, le projet devra prendre en compte la volumétrie initiale du bâtiment ainsi que ses matériaux. Les détails et modénatures seront conservés.</p> <p>Les murets de clôtures en pierres existants devront être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine. Les travaux au contact immédiat ou touchant les abords des éléments bâtis traditionnels repérés au titre de l'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme viseront à respecter leur intégrité.</p> <p>5. Energies renouvelables</p> <p>La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de basse consommation, et/ou recourant aux énergies dites « renouvelables », est encouragée. Les programmes de construction d'architecture « bioclimatique », intégrant des dispositifs de production d'énergies renouvelables (panneaux solaires...) et dont la forme s'éloigne de l'architecture traditionnelle (toitures végétalisées...) pourront donc déroger aux dispositions des paragraphes n° 1 et 2 du présent article.</p> <p>Toute construction intégrant des dispositifs de production d'énergies renouvelables devra présenter une unité architecturale de qualité, par le biais de la bonne orientation des façades, de la gestion des surfaces extérieures, du bon dimensionnement et des performances thermiques des ouvertures et occultations.</p> <p>Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives dont les dispositifs seront aménagés en extérieur du bâtiment principal, tels que les capteurs solaires et pompe à chaleur, devront être considérés comme des éléments de composition architecturale de la construction et devront être implantés en cohérence avec la trame des ouvertures des façades, en évitant notamment la multiplicité des dimensions et des implantations.</p> <p>Lorsque ces dispositifs sont implantés sur des constructions anciennes, ceux-ci doivent générer un impact paysager minime, notamment lorsqu'ils sont visibles depuis le domaine public. Ces équipements seront intégrés dans l'épaisseur du toit. Ils seront implantés préférence sur les annexes.</p> <p>6. Aspect des clôtures</p> <p>Les clôtures ne sont pas obligatoires. La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,60 mètre en façade sur rue et à 2 mètres en limites séparatives. Toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise pour prolonger un mur existant de plus grande hauteur. Les murs existants en maçonnerie enduite et traditionnelle (pierre apparente) seront conservés.</p> <p>Les clôtures en matériaux précaires ou sujet à vieillissement rapide (tôle ondulée, matériaux de récupération...), en plaques préfabriquées ou imitant d'autres matériaux, seront proscrites.</p> <p>La clôture en limite séparative pourra être constituée de végétaux d'essences locales (se référer à l'annexe n° 2 du présent règlement), doublés ou non d'un grillage. Lorsque la clôture se situe au contact d'une zone agricole ou naturelle, celle-ci doit obligatoirement être constituée de végétaux d'essences locales doublés ou non d'un grillage de couleur neutre. Les portillons et portails situés dans la clôture devront être de même hauteur que celle-ci.</p> <p>7. Eléments divers</p> <p>Les vérandas sont autorisées sous réserve qu'elles complètent harmonieusement l'architecture de la maison sans en perturber l'ordonnancement. Les citernes à eau, gaz ou à mazout sont soit enterrées, soit intégrées dans la parcelle à l'aide de végétaux notamment de manière à réduire leur impact paysager depuis le domaine public.</p> <p>Les coffrets techniques susceptibles d'être posés en façade (compteurs électriques, compteurs d'eau...) devront être intégrés de la manière la moins apparente possible depuis le domaine public ainsi que les espaces communs, en privilégiant une intégration au mur de façade. De même, l'implantation des climatiseurs et pompes-à-chaleur devra être la plus discrète possible depuis le domaine public.</p> <p>8. Dispositions pour les bâtiments à usage d'activités dans le secteur Nx</p>	<p>Le site disposera de clôtures végétalisées du côté de la zone naturelle de 2 m de hauteur et de haie ou de clôture opaques sur le reste du périmètre (1,6 en façade de rue et 2 m en limites séparatives). Un portail sera disposé à l'entrée.</p>

Extrait du PLU de SOULIGNONNE	Compatibilité projet
<p>f) Les matériaux utilisés pour les façades sont à choisir parmi les suivants : enduit teinté, bardage bois, bardage métallique laqué ou plastique.</p> <p>g) Le nombre de couleurs apparentes est limité à trois afin de préserver une harmonie</p> <p>h) Les façades latérales et postérieures des constructions sont traitées avec le même soin que les façades principales. Il en est de même pour les constructions annexes.</p> <p>i) Les toitures terrasses sont autorisées.</p> <p>j) Les appareils et équipements servant au chauffage ou à la climatisation de locaux doivent être considérés comme des éléments de composition architecturale à part entière et leur installation devra rechercher la meilleure intégration possible.</p>	<p>Il n'est pas prévu la création de nouveaux bâtiments.</p>
<p>ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES</p> <p>Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en ménageant les aires de stationnement sur le terrain même.</p>	<p>Pas de création de parking. Uniquement des zones de stockage de VHU.</p>
<p>ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</p> <p>1. Dispositions générales</p> <p>Les aires de stationnement de plus 150 mètres² doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute-tige pour 6 emplacements. Leur aménagement donnera priorité à des matériaux non-imperméables visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales. La répartition de ces plantations sur le terrain d'assiette du projet devra valoriser au mieux le site d'aménagement, ainsi que les cheminements destinés au piéton lorsqu'ils existent.</p> <p>Les arbres et arbustes seront choisis parmi des essences adaptées aux caractéristiques de leur site d'implantation (pédologie, relief, exposition solaire...) et au climat, en référence à la liste figurant en annexe n° 2 du présent règlement. Les espèces végétales considérées comme invasives devront être proscrites.</p> <p>Les dépôts et stockages des activités autorisées dans la zone doivent être masqués par une clôture opaque ou un écran de végétation composé d'essences locales, en référence à l'annexe n° 2 du présent règlement. Les haies situées au droit d'une limite séparative devront être plantées à au moins 1 mètre de cette limite. Elles n'excéderont pas 2 mètres de haut. Les haies monospécifiques seront à proscrire.</p> <p>2. Éléments recensés au titre de l'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme</p> <p>Ces éléments sont recensés au sein des documents graphiques accompagnant le règlement. Ceux-ci doivent être préservés. Une modification partielle peut être admise dès lors que l'état de l'ensemble n'est pas compromis.</p> <p>Le dessouchage des haies recensées dans le cadre de l'application de l'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme, est interdit sous réserve de l'existence d'une contrainte sanitaire (sujets malades), fonctionnelle (aménagement à caractère d'intérêt général) et/ou de sécurité publique. Il conviendra de rechercher une solution alternative au dessouchage, ou à défaut, une réduction du linéaire de haie concerné.</p> <p>En dernier recours, le dessouchage sera admis sous réserve que ce dernier soit compensé par la replantation d'un linéaire correspondant au linéaire dessouché (en mètres), à l'intérieur des limites de la commune.</p> <p>3. Espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Les espaces boisés classés figurant sur les documents graphiques accompagnant le règlement sont régis par les dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, ce classement génère les contraintes réglementaires suivantes :</p> <p>a) Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de surfaces boisées et forestières ;</p> <p>b) Le classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement se référant aux cadres légaux du Code Forestier ;</p> <p>c) L'usage et la constructibilité des parcelles visées par les Espaces Boisés Classés sont encadrés par l'article L130-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit certaines dérogations.</p>	<p>Le site disposera de clôtures végétalisées du côté de la zone naturelle de 2 m de hauteur et de haie ou de clôture opaques sur le reste du périmètre (1,6 en façade de rue et 2 m en limites séparatives). Un portail sera disposé à l'entrée</p> <p>Il n'est prévu de parkings.</p>
<p>SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL</p> <p>ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</p> <p>Non réglementé.</p>	<p>/</p>

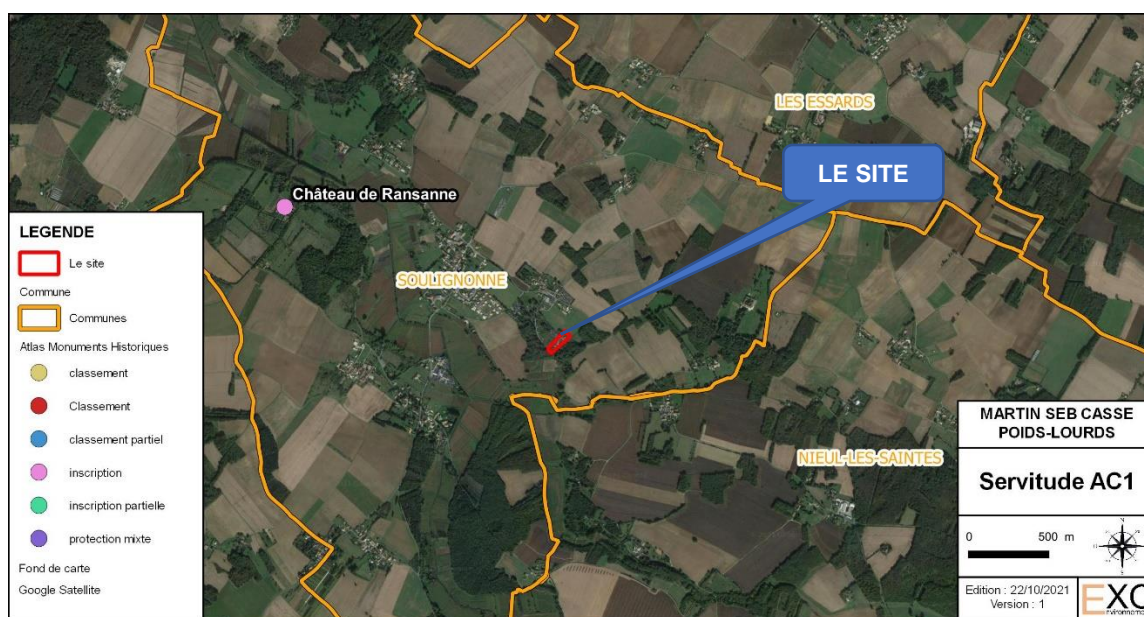
Tableau 14 : Tableau de recollement vis-à-vis du PLU DE SOULIGNONNE

Le projet sera compatible avec le document d'urbanisme.

11. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES SERVITUDES D'URBANISME

Au regard du site, on relève les servitudes suivantes :

- **la servitude AC1** relative à la protection des monuments historiques inscrits ou classés. Le monument historique inscrit le plus proche est le Château de RANSANNE qui se trouve sur la commune de SOULIGNONNE à 1,9 km au nord-ouest du site. Le site n'est donc pas inscrit dans le périmètre de protection de ce monument.
Le projet n'est pas concerné par cette servitude.



Source : DDT

Figure 10 : Servitude AC1

- **La servitude AS1** résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. La commune de SOULIGNONNE ne comprend aucuns captages d'alimentation en eau potable. Le plus proche est localisé à 6,5 km au nord-ouest sur la commune de SAINT-SULPICE-D'ARNOULT.
Le site n'est donc inscrit dans aucuns périmètres. **Le projet est compatible avec cette servitude.**
- **la servitude I3** relative à la protection des canalisations de transport de matières dangereuses. Une canalisation de transport de gaz se trouve à plus de 9 km au sud du site.
Le projet est compatible avec cette servitude.
- **la servitude I4** relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Le site est localisé à 300 m d'un réseau aérien HTA.
Le projet est compatible avec cette servitude.



Source : DDT

Figure 11 : Servitude I4

- **la servitude AC2** relative à la protection de sites et de monuments naturels. Le site est localisé à plus de 6 km au sud de la « GROTTES DE VAUZELLE ». Le projet n'est donc pas concerné par cette servitude.

12. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS

Extrait de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement :

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

(...) 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ; (schéma régional des carrières)

18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

12.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de SOULIGNONNE est rattachée à la circonscription du bassin ADOUR-GARONNE. Le bassin ADOUR-GARONNE fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le tableau suivant synthétise les orientations du SDAGE ADOUR GARONNE et précise les éléments de compatibilité du projet avec celles-ci.

Orientations du SDAGE ADOUR GARONNE		Compatibilité du projet
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts, Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques, Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux, Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire. 	Non concerné
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et imiter le morcellement des actions, Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper, Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. 	
Orientation B : Réduire les pollutions		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles, Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau, Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral. 	Les eaux pluviales sur le site seront infiltrées sur la parcelle. L'activité ne présente pas de risques de pollution.
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Limitier les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie, Améliorer la connaissance sur les substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents... Au-delà de la mise en œuvre de la réglementation, cibler les actions de lutte contre les pollutions diffuses, Protéger en priorité les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses, Protéger les usages de l'eau des pollutions (eau potable, baignade, aquaculture, etc.), Assurer la compatibilité avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). 	
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Approfondir les connaissances et valoriser les données, Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique, Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses. 	Non concerné
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les débits aux points de référence pour déterminer les disponibilités de la ressource en fonction des usages, Mettre en œuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements, Combiner, dans les territoires, tous les leviers pour résorber les déséquilibres quantitatifs (utilisation économe de l'eau, réserves, gestion collective de l'eau). 	
Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Réduire l'impact des aménagements et des activités, Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral, Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments, Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. 	Projet hors zones inondables (non exposé à un TRI). Le site n'est pas sis en zone humide.
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance des cours d'eau ayant des problèmes de sédiments, Optimiser la gestion des sédiments et des déchets flottants, Limitier la prolifération des plans d'eau, Protéger les têtes de bassin versant, Éviter, réduire et à défaut compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides, 	

Tableau 15 : Compatibilité du site avec les orientations du SDAGE ADOUR GARONNE 2016-2021

Le SAGE Charente a été adopté le 9 octobre 2019. Il permet de dresser un bilan de l'état actuel du bassin de la CHARENTE et de définir les principaux axes, enjeux, objectifs et orientations d'amélioration. Le SAGE repose sur deux documents principaux :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD),
- le Règlement du SAGE.

Le règlement basé sur quatre règles :

- règle n°1 : Protéger les zones humides,
- règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersion marines,
- règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau,
- règle n°4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable.

Les principaux enjeux du SAGE CHARENTE sont :

- la mise en œuvre d'une gouvernance de bassin cohérente,
- la pérennisation et le développement d'activités et d'usages en équilibre avec la ressource en eau et les milieux aquatiques
- assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés aux risques d'inondations fluviales et de submersions marines ou à des risques d'ordre sanitaire
- assurer une disponibilité des ressources en eau, en qualité et quantité suffisante pour l'ensemble du bassin.
- retrouver des milieux aquatiques en bon état
- retrouver des eaux en bon état.

Les objectifs prioritaires du SAGE CHARENTE sont :

- la préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques
- la réduction durable des risques d'inondations et submersions
- l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau,
- le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire),
- un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente.

Le PAGD précise les orientations et dispositions du SAGE suivantes :

Objectifs		Compatibilité du projet
Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication		
N° 1	Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente.	Non concerné
N° 2	Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin.	Non concerné
N° 3	Améliorer la connaissance.	Non concerné
Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants		
N° 4	Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants.	Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle. Pas de risques de pollution potentielle des eaux pluviales.
N° 5	Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural.	Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle. Pas de risques de pollution potentielle.
N° 6	Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain.	Non concerné.
Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques		
N° 7	Protéger et restaurer les zones humides.	Le site n'est pas sis en zone humide.
N° 8	Protéger le réseau hydrographique.	Le cours d'eau le plus proche du site est sans toponyme à 50 m au sud. Ce dernier est un affluent de L'ARNOULT à 600 m à l'ouest. Les activités du site ne nuisent pas à la continuité écologique de ces cours d'eau.
N° 9	Restaurer le réseau hydrographique.	Non concerné
N° 10	Encadrer et gérer les plans d'eau.	Le site ne comporte pas de plan d'eau et l'entreprise ne projette pas la réalisation d'un plan d'eau.
N° 11	Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche.	Non concerné
Orientation D : Prévention des inondations		
N° 12	Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation.	Le site n'est pas sis en zone inondable.
N° 13	Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine.	Non concerné
Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage		
N° 14	Préciser des modalités de gestion et de prévention des étiages.	Non concerné
N° 15	Maîtriser les demandes en eau.	Les activités du site ne consommeront pas d'eau. Une réserve incendie de 180 m ³ sera présente sur le site.
N° 16	Optimiser la répartition quantitative de la ressource.	Non concerné
Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants		
N° 17	Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau.	Non concerné
N° 18	Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets de polluants d'origine agricole.	Non concerné
N° 19	Réduire les rejets et polluants d'origine non agricoles.	Les rejets vers le milieu se limiteront aux eaux pluviales. Les eaux d'extinction pourront être confinées sur site.
N° 20	Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques.	Non concerné

Tableau 16 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE

Le site n'est pas sis en zone d'expansion de crues, ni en zone humide ni dans une zone inscrite dans un PPRN. Les activités projetées ne nuisent pas à la continuité écologique d'un cours d'eau.

En conséquence, le projet est compatible avec le SAGE CHARENTE.

D'après les cartographies ci-dessous, le site serait localisé en zone humide ou potentiellement humide.



Source : sig.reseau-zones-humides.org

Figure 12 : Zones humides



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org>

Figure 13 : Zones potentiellement humides

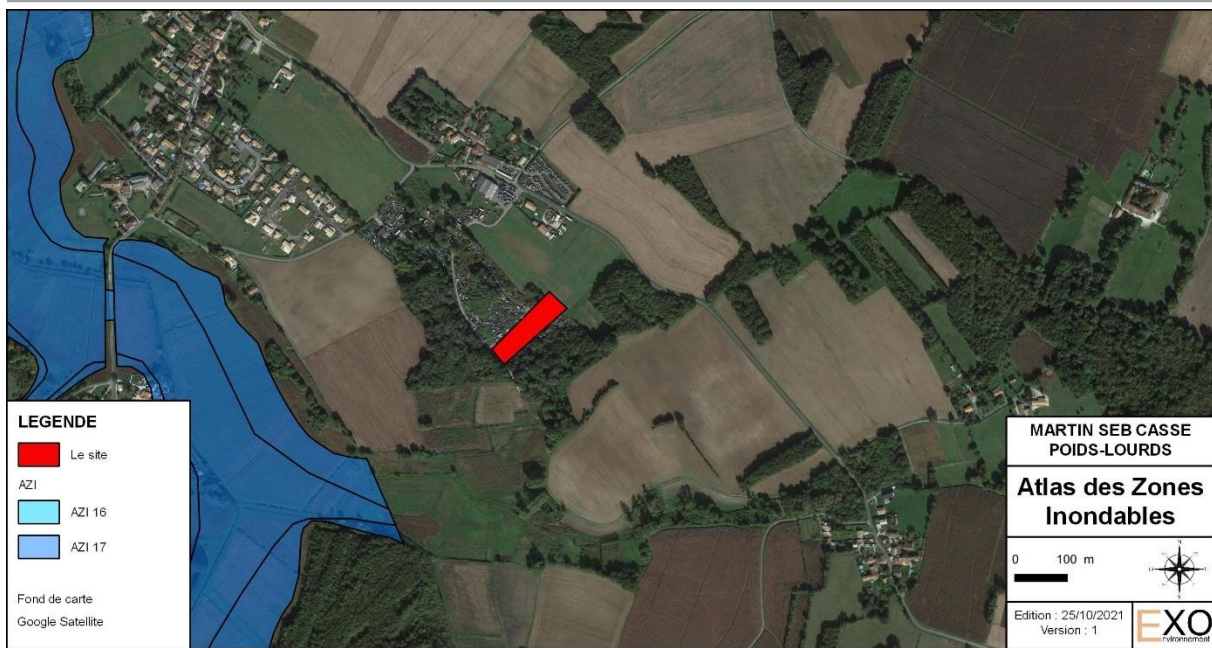


Figure 14 : Localisation des zones inondables

La recherche de zones humides réalisée par la société IMPACT EAU ENVIRONNEMENT a mis en évidence l'absence de zones humides au droit du site (point de sondage T3 du tableau ci-après). Cette étude est jointe en annexe.

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)		
T1	00-15	Argile limoneuse et quelques cailloux	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	15	Refus sur remblais									
T2	00-10	Argile limoneuse et quelques cailloux	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	10	Refus sur remblais									
T3	00-10	Argile limoneuse brune	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	10	Refus sur remblais									
T4	00-10	Limon argileux brun	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	10	Refus sur remblais									
T5	00-10	Argile limoneuse brune	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	10	Refus sur remblais									
T6	00-10	Terre végétale								I-a	Non
	10-60	Argile brune									
	60-100	Argile orange/grise									
	100	Arrêt du sondage									

Source : IMPACT ET EAU ENVIRONNEMENT

Tableau 17 : Sondages et nature des sols



Source : IMPACT ET EAU ENVIRONNEMENT

Figure 15: Localisation des points de sondage

A noter que l'entreprise est située dans la zone de répartition des eaux souterraines ZRE1701.

12.2 SCHEMA REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la **loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** (loi ALUR).

« il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région [...] ». (source : DREAL Centre-Val de Loire).

Le SRC de la région Nouvelle-Aquitaine sera élaboré fin 2021.

Le Schéma Départemental des Carrières de la Charente-Maritime a été approuvé le 7 février 2005.

Dans la mesure où il n'y a pas d'extraction de matériaux dans le cadre de l'activité projetée, celle-ci est compatible avec le SRC et le SDC précédemment cités.

12.3 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets (minéraux, dangereux, et non dangereux non minéraux) et concerne l'ensemble des acteurs économiques. Il s'articule autour de plusieurs axes dont notamment la prévention de production de déchets des entreprises.

Le fonctionnement de l'entreprise est en phase avec le PNPD dans la mesure où il évacue régulièrement les carcasses de VHU dépollués vers un ferrailleur.

12.4 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRE donne à la Région Nouvelle-Aquitaine une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région Nouvelle-Aquitaine, comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

À cet effet, il a regroupé :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux,
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP,
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.



Afin de donner au plus tôt le cadre structurant, la Région a choisi d'engager rapidement les travaux d'élaboration du PRPGD et de pouvoir proposer un projet de PRPGD pour la fin de l'année 2017.

Pour ce faire, les principales étapes sont les suivantes :

- Février 2017 : délibération de lancement de l'élaboration du plan,

- Juin 2017 : finalisation de l'état des lieux,
- Juillet 2017 : présentation de l'état des lieux à la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES),
- Septembre 2017 : finalisation de la phase prospective,
- Fin 2017 : projet de plan,
- Fin-2018 : approbation du plan.
- 21 octobre 2019 : Adoption du PRPGD.

Le PRPGD n'a pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicte pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets devront être compatibles avec le PRPGD, et avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

L'analyse du projet de la société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS avec les objectifs de ce plan est proposée ci-dessous.

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle Aquitaine	Cible(s)	Réponse
2.1 Donner la priorité à la prévention des déchets		
Les déchets ménagers et assimilés		
<p>Objectif : La loi définit un objectif de réduction des DMA de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2010. Le Plan de Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans cet objectif en visant une diminution du ratio de DMA de 12% entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -14 % à 2031.</p> <p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre le gaspillage notamment alimentaire ; • Favoriser la gestion de proximité des biodéchets • Promouvoir le réemploi, la réparation et la réutilisation ; • Développer les démarches d'éco-exemplarité des administrations, collectivités, établissements publics, mais aussi des entreprises du tertiaire, permettant une consommation responsable et une gestion des déchets axée sur la prévention et le recyclage ; • Mettre en place d'autres actions comme par exemple le développement des textiles sanitaires réutilisables, la poursuite des actions Stop Pub, le développement de la consigne dans le cadre de la consommation locale, l'économie de la fonctionnalité... 	<p>Producteurs de déchets ménagers et assimilés</p>	<p>Les quantités de déchets assimilés aux déchets ménagers seront inférieures à 1 t/an.</p>
Boues issues de l'assainissement		
<p>Objectif : Le Plan prévoit une amélioration du taux de siccité des boues intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un maintien du tonnage de boues en matières brutes en 2025 et 2031, malgré l'augmentation du tonnage de matières sèches liée à l'augmentation de population, Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine – Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 207/423 • Une amélioration de la qualité des boues en vue de leur valorisation notamment par compostage et méthanisation. 	<p>Producteurs de déchets de boues d'assainissement</p>	<p>Les activités du site ne produiront pas de boues d'assainissement.</p>
Déchets inertes du BTP		
<p>Objectif : Le Plan prévoit une diminution des déchets inertes du BTP de 5% entre 2015 et 2025 et de 10% entre 2015 et 2031 malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP grâce à la mise en œuvre des 3 axes prioritaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets, 	<p>Producteurs de déchets de BTP</p>	<p>Les seuls déchets générés en termes de BTP seront associés à la période de chantier. L'exploitant mettra en place une gestion responsable des déchets et notamment la collecte séparative afin d'optimiser la valorisation.</p>

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle Aquitaine	Cible(s)	Réponse
<ul style="list-style-type: none"> Favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers du bâtiment, Réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits ; <p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Informier et sensibiliser les différents acteurs du chantier ; Inciter à l'exemplarité des maîtres d'ouvrages publics ; Développer des offres territoriales de matériaux de réemploi ou de réutilisation ; Développer les diagnostics déchets dans le cadre des chantiers de rénovation et de démolition ; Accompagner les actions pilotes ; Porter à connaissance les exutoires pour les déchets dangereux, soit par le biais de prestataires privés, soit par le biais des déchèteries. 		
Déchets d'activité économique non dangereux non inertes		
<p>Objectif : Le Plan définit un objectif de stabilisation de l'estimation de leur gisement au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique.</p> <p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Capitaliser les retours d'expérience ; Communiquer auprès des entreprises sur les possibilités de reprise notamment par les filières de responsabilité élargie du producteur, le développement d'actions d'écologie industrielle et les objectifs réglementaires ; Accompagner les acteurs économiques afin d'identifier les possibilités de diminution de leurs différentes consommations (énergie, eau, matière première) et de leur production de déchets ; Développer l'écoconception ainsi que l'écologie industrielle et territoriale ; Développer l'économie de la fonctionnalité. 	Producteurs de déchets d'activités économiques	<p>Les principaux déchets générés par les activités du site sont les VHU dépollués en attente d'enlèvement.</p> <p>Ces déchets seront éliminés vers des filières spécialisées.</p>
Déchets dangereux		
<p>Objectif : Le Plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique et de la population sous réserve de : - l'évolution réglementaire, - la production de terres polluées qui est fonction des chantiers et de leur emplacement donc difficile à estimer.</p> <p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduire la production de déchets dangereux en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux ; Mettre en place un tri systématique des déchets dangereux de manière à ce qu'ils soient isolés des autres déchets et traités dans des filières dédiées ; 	Producteurs de déchets dangereux	<p>Les principaux déchets générés par les activités du site sont les VHU dépollués en attente d'enlèvement.</p> <p>Ces déchets seront éliminés vers des filières spécialisées.</p>
Actions transversale		
<ul style="list-style-type: none"> Considérer la prévention comme une filière à part entière avec des moyens humains et financiers ; Mettre en place une animation régionale ; Créer les conditions favorables pour évaluer et développer la tarification incitative ; Inciter à agir, former et faire connaître ; Soutenir les actions innovantes, capitaliser leurs résultats et les faire connaître ; 	Acteurs régionaux de la prévention des déchets	<p>Objectif non applicable à la société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS</p>

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle Aquitaine	Cible(s)	Réponse
2.2 Développer la valorisation matière des déchets		
Augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés :		
<p>Le Plan détermine 3 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des ordures ménagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le développement de la collecte des biodéchets dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets (cf. point suivant) ; L'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages (et notamment l'extension des consignes de tri des emballages à l'ensemble des emballages plastiques) et de papiers ; L'application du décret « 5 flux » (tri à la source des matériaux recyclables à savoir déchets de papier, métal, plastique, verre et de de bois) au niveau des déchets non ménagers collectés avec les ordures ménagères. <p>Le Plan définit 4 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des déchets occasionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le développement des filières de responsabilité élargie du producteur, Le développement de nouvelles filières de valorisation des déchets occasionnels, L'amélioration du tri en déchèterie, L'amélioration du niveau de valorisation des gravats en déchèteries (80% en 2031 au lieu de 50% en 2015). 	Producteurs de déchets ménagers et assimilés	<p>Le site comporte des VHU dépollués en attente d'enlèvement.</p> <p>Les activités du site ne produisent aucuns autres déchets.</p>
Développer le tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation organique		
<p>Le Plan régional définit un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle des résiduels (OMr) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Détournement des biodéchets des OMr : -14% en 2025 et -18% en 2031 par rapport à la quantité d'OMr estimée dans le scénario tendanciel ; Part des biodéchets dans les OMr (estimée à 78 kg/hab.an en 2015) réduite de 37% en 2025 puis de 53% en 2031. Les priorités retenues par le Plan pour atteindre ces objectifs portent sur : Le développement de la gestion de proximité avec traitement in situ : compostage domestique, partagé en pied d'immeuble, à l'échelle d'un quartier ou d'un établissement public ou privé ; La mise en place de collectes séparées (en porte-à-porte ou en apport volontaire) avec traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation) ; Un maillage suffisant en installations de valorisation des biodéchets. 	Producteurs de biodéchets	<p>Objectif non applicable à la société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS</p>
Favoriser la valorisation en proximité des lieux de production des déchets du BTP		
<p>L'objectif du Plan porte sur une valorisation de 80% des déchets inertes tracés en sortie de chantier dès 2025. Il retient les priorités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser la demande en matériaux inertes recyclés (éco-exemplarité des maîtres d'ouvrages publics) ; Améliorer les pratiques de tri et de gestion des déchets sur chantier pour mieux valoriser les déchets ; Professionaliser la filière de valorisation ; Mettre en place un maillage d'installations de reprise des déchets du BTP et des possibilités locales de valorisation. 	Producteurs de déchets du BTP	<p>Les seuls déchets générés en termes de BTP seront associés à la période de chantier. L'exploitant mettra en place une gestion responsable des déchets et notamment la collecte séparative afin d'optimiser la valorisation.</p>
Valoriser en proximité les boues issues de l'assainissement		
<p>Objectif qui se traduit par les 2 axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pérenniser la valorisation organique des boues issues de l'assainissement au niveau actuel principalement par compostage ou après méthanisation par la 	Producteurs de déchets de boues d'assainissement	<p>Les activités du site n'émettront pas de boues d'assainissement</p>

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle Aquitaine	Cible(s)	Réponse
<p>maîtrise de la qualité des boues, la sécurisation du retour au sol et un partenariat renforcé avec le monde agricole local ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter le transport des boues par une valorisation adaptée au contexte local et la mise en place de nouvelles capacités notamment de méthanisation sur le territoire du Plan. 		
Améliorer la valorisation matière des déchets d'activités économiques		
<p>Le Plan retient les priorités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique ; • Développer les logiques d'écologie industrielle et territoriale ; • Améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques ; • Améliorer la gestion de certains déchets d'origine agricole. Afin de faire face aux nouveaux besoins, le Plan donne un objectif global d'augmentation de la performance et la capacité de tri des déchets d'activité économique (DAE) : Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine – Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 210/423 • En améliorant les performances des installations actuelles de tri de DAE qui peut nécessiter la mise en œuvre d'équipements supplémentaires de tri mais aussi une meilleure préparation des déchets en amont pour réduire les catégories de déchets à trier et les refus, • En créant de nouvelles capacités de tri des DAE si l'exploitation des capacités techniques existantes ne suffit pas, au plus près des gisements de DAE produits. 	Producteurs de déchets d'activités économiques	<p>Le site comporte des VHU dépollués en attente d'enlèvement.</p> <p>Les activités du site ne produiront aucuns autres déchets.</p>
2.3 Améliorer la gestion des déchets du littoral		
		Objectif non applicable à la société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS
2.4 Améliorer la gestion des déchets dangereux		
<p>Le Plan porte des objectifs et des ambitions qui se traduisent par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un renforcement de la collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux. Un point d'attention particulier est porté sur les déchets d'activités de soin à risque infectieux que l'on peut retrouver dans les collectes sélectives et dans les ordures ménagères ; • Le regroupement de ces déchets après collecte afin d'optimiser leur transport ; • La limitation de leur transport en distance et le recours au transport alternatif <p>Les projets de développement de nouvelles filières ou des activités de traitement (valorisation) des déchets dangereux en région sont encouragés. Cependant, tout projet devra être élaboré en cohérence avec les régions limitrophes et les besoins recensés.</p>	Producteurs de déchets dangereux	<p>Le site comporte des VHU dépollués en attente d'enlèvement.</p> <p>Les activités du site ne produiront aucuns autres déchets.</p>
2.5 Préférer la valorisation énergétique à l'élimination		
Préparation et valorisation de combustibles solides de récupération (CSR)		
<p>La production de combustibles solides de récupération (CSR) s'inscrit en complément de la valorisation matière, en cherchant à valoriser des déchets qui ne peuvent pas être recyclés. Leur préparation vise à répondre à des exigences à la fois de densité énergétique, mais également de réduction de contaminants lors de la combustion.</p> <p>Le Plan attend que les CSR soient produits à partir de déchets résiduels, actuellement dirigés vers les installations de stockage, mais après toute opération de prévention et de valorisation conformément aux objectifs du Plan.</p> <p>Cette filière est complémentaire au tri à la source des déchets recyclables et à toute action de prévention : elle ne doit pas aboutir à collecter demain en mélange des déchets qui sont</p>	Producteurs de CSR	Objectif non applicable à la société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle Aquitaine	Cible(s)	Réponse
<p>aujourd'hui valorisés et/ou collectés sélectivement en vue d'une valorisation matière et à dégrader ainsi les performances de recyclage. Le dimensionnement des projets devra intégrer les objectifs amont de prévention et de valorisation matière du Plan. Le Plan attend et porte la mise en place d'une réflexion relative à la production et la valorisation de CSR.</p>		
Amélioration de la performance énergétique des usines d'incinération des déchets non dangereux		
<p>Le Plan fixe un objectif d'amélioration de la performance énergétique des unités d'incinération, en particulier celles qui sont considérées sans valorisation énergétique et donc qualifiées d'installations d'élimination afin qu'elles possèdent la performance énergétique suffisante pour devenir unité de valorisation énergétique, conformément à la réglementation. Le Plan considère que la capacité actuelle d'incinération est suffisante et ne prévoit pas de capacité d'incinération supplémentaire en région Nouvelle-Aquitaine. Afin de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement éliminés, des coopérations entre collectivités seront nécessaires sur le territoire régional.</p>	Unité d'incinération sans valorisation énergétique	Objectif non applicable à la société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS
2.6 Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010		
<p>En matière d'installations de stockage des déchets non dangereux non inertes, le Plan fixe les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif de réduction par 2 des quantités de déchets non dangereux non inertes stockés ; • Un objectif de gestion de proximité et d'autosuffisance ; • Des échanges avec les régions voisines dans une logique de principe de proximité. <p>Le Plan permet les échanges (importation et exportation) avec les régions limitrophes, qui doivent être réalisés avec un objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional.</p> <p>La capacité régionale de stockage est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe de proximité et d'autosuffisance. Il s'agit pour le Plan d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume.</p> <p>Le Plan constate qu'au regard de la limite régionale découlant de l'application des dispositions réglementaires de réduction de la capacité régionale de stockage applicable aux nouvelles demandes d'autorisation (-50% en 2025 par rapport à la quantité de déchets non dangereux non inertes stockés en 2010), la Nouvelle-Aquitaine se trouve en situation d'excédent de capacités autorisées à horizon 2020, 2025 et 2031.</p> <p>Constatant la diversité des niveaux d'autosuffisance en stockage des territoires, le Plan attend, dans un objectif de gestion de proximité et de gestion équilibrée à l'échelle régionale, que les installations de stockage autorisées au-delà de 2025 participent, dès l'entrée en vigueur du Plan, à l'effort de limitation de la capacité de stockage.</p> <p>Le Plan ne prévoit pas de nouveau site de stockage, compte tenu de l'excédent de capacité jusqu'à son échéance en 2031. Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations.</p>	Producteurs de déchets non dangereux	Le site comporte des VHU dépollués en attente d'enlèvement. Les activités du site ne produiront aucuns autres déchets.
2.7 Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE		
Déchets du BTP		
<ul style="list-style-type: none"> • D'améliorer les pratiques de remblais des déchets inertes dans le cadre d'aménagements et leur suivi ; • De lutter contre les décharges non autorisées et décharges sauvages 	Producteurs de déchets du BTP	Les seuls déchets générés en termes de BTP seront associés à la période de chantier. L'exploitant mettra en place une gestion responsable des déchets et notamment la collecte séparative afin d'optimiser la valorisation.
Véhicules hors d'usage (VHU)		
<ul style="list-style-type: none"> • D'informer les détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la localisation des centres de traitement des véhicules hors d'usage agréés, les conditions de reprise et l'intérêt d'y recourir afin d'éviter les sites illégaux ; • De sensibiliser les garagistes sur les possibilités offertes pour faire évacuer les véhicules hors d'usage en leur possession ; Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine – Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 213/423 	Producteurs de VHU	Le site comportera des stockages de VHU poids-lourds dépollués.

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle Aquitaine	Cible(s)	Réponse
<ul style="list-style-type: none"> De travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région. Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : compte tenu de son caractère transfrontalier, la région Nouvelle-Aquitaine est concernée par la problématique grandissante portant sur des transferts transfrontaliers illicites de déchets, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques. Il est donc nécessaire de renforcer ses outils de lutte contre ces pratiques. Pour cela le Plan recommande un appui des services déconcentrés de l'Etat en région permettant d'accompagner la mise en conformité et le contrôle des différents acteurs/détenteurs de DEEE avec la législation. 		
2.8 Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets		
Les déchets concernés par cet objectif sont notamment les déchets d'activités économiques non dangereux non inertes, les déchets inertes du BTP, les déchets dangereux diffus... La Région assurera un suivi annuel du Plan en s'appuyant sur l'observatoire régional sur les déchets.	Acteurs régionaux de la prévention des déchets	La société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS possède une traçabilité de ses déchets.

Tableau 18 : Compatibilité du projet avec le PRPGD Nouvelle-Aquitaine

Le site de l'entreprise sera compatible avec le PRPGD en vigueur.

12.5 PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD) de la région Nouvelle-Aquitaine a été intégré dans le PRPGD de la région Nouvelle-Aquitaine.

12.6 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CHARENTE

Ce plan a été intégré au PRPGD de la région Nouvelle-Aquitaine.

12.7 COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

L'entreprise, comme la totalité du territoire de la commune est classée en :

- zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (issue de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-574 du 31/12/2012, complétée par les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2015072-0003 du 13/03/2015, l'arrêté préfectoral 2015072-0004 du 13/03/2015 et l'arrêté Préfectoral du 21/12/2018). Les zones vulnérables sont des zones où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

12.8 COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Après dix ans d'actions destinées à la prévention des risques pour la santé liée à l'environnement (PNSE 1 - 2004-2008 et PNSE 2 - 2010-2014), le troisième plan national santé environnement (2015-2019) avait pour ambition de réduire l'impact des altérations de notre environnement sur notre santé. Sa mise en œuvre avait été placée sous le copilotage des ministères de l'Environnement et de la Santé.

Il s'articulait autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- enjeux de santé prioritaires,
- connaissance des expositions et de leurs effets,
- recherche en santé-environnement,
- actions territoriales, information, communication et formation.

Le 4^{ème} PNSE 2020-2024 a été soumis à consultation publique du 21 octobre au 10 décembre 2020. Il s'articule autour de 19 actions et poursuit 4 grands axes suivants :

- **Axe 1 : S'informer, se former et informer sur l'état de mon environnement et les bons gestes à adopter :**
 - Action 1 : Connaître l'état de l'environnement à côté de chez soi et les bonnes pratiques à adopter
 - Action 2 : Identifier les substances dangereuses dans les objets du quotidien
 - Action 3 : Se renseigner sur la bonne utilisation des produits ménagers et leur impact environnemental
 - Action 4 : Approfondir les connaissances des professionnels sur les liens entre l'environnement et la santé
 - Action 5 : Se renseigner sur les conseils de prévention avant et après la grossesse
 - Action 6 : Informer et sensibiliser les jeunes de 16 ans à l'occasion du service national universel.
- **Axe 2 : Réduire les expositions environnementales affectant notre santé :**
 - Action 7 : Réduire l'exposition aux ondes électromagnétiques (dont 5G) et améliorer la connaissance des impacts sanitaires
 - Action 8 : Prévenir les risques liés à la lumière bleue
 - Action 9 : Prévenir et agir dans les territoires concernés par une pollution des sols,
 - Action 10 : Lutter contre les espèces nuisibles et envahissantes, dont le moustique, par des méthodes compatibles avec le développement durable
 - Action 11 : Mieux comprendre et prévenir les cas de légionellose
 - Action 12 : Mieux gérer les risques associés aux nanomatériaux dans un contexte d'incertitude
 - Action 13 : Améliorer la qualité de l'air intérieur au-delà des actions à la source sur les produits ménagers et les biocides
 - Action 14 : Agir pour réduire l'exposition au bruit
- **Axe 3 : Démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires**
 - Action 15 : Créer une plateforme collaborative pour les collectivités sur les actions en santé environnement et renforcer les moyens des territoires pour réduire les inégalités territoriales en santé environnement,
 - Action 16 : Sensibiliser les urbanistes et aménageurs des territoires pour mieux prendre en compte les problématiques de santé et d'environnement dans les documents de planification territoriale et les opérations d'aménagement.
- **Axe 4 : Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations**
 - Action 17 : Créer un Green Data Hub,
 - Action 18 : Structurer et renforcer la recherche sur l'exposome et mieux connaître le poids des maladies liées aux atteintes à l'environnement,
 - Action 19 : Surveiller la santé de la faune sauvage et prévenir les zoonoses.

Seules quelques actions seraient applicables au site et plus largement aux industriels à savoir les actions 9, 11, 13, 14 et 19. Les problématiques associées à ces actions ont été traitées dans les différentes parties de la présente étude et permettent de répondre à ces actions.

Le projet de l'entreprise est compatible avec le PNSE.

13. REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».

Les avis du maire et du propriétaire des terrains sont joints en annexes.

14. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

14.1 RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

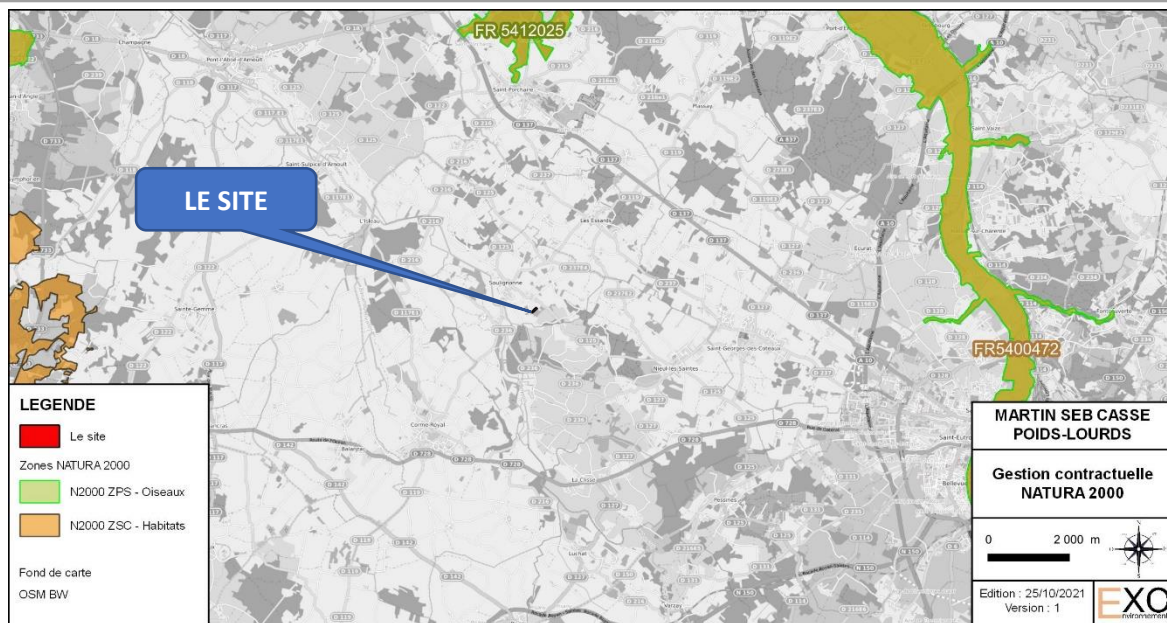
- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne. Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV,
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts,
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

La zone NATURA 2000 la plus proche du site se trouve à un peu plus de 5,6 km au nord du site, pour la ZSC-Habitats référencée FR5412025 « ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE » :



Source : DREAL nouvelle aquitaine

Figure 16 : Localisation des zones NATURA 2000

14.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. Les ZNIEFF constituent l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

A proximité du site on recense :

- à l'ouest, à 330 m, pour la ZNIEFF de type 1 n° 540014483 « L'ARNOULT ».

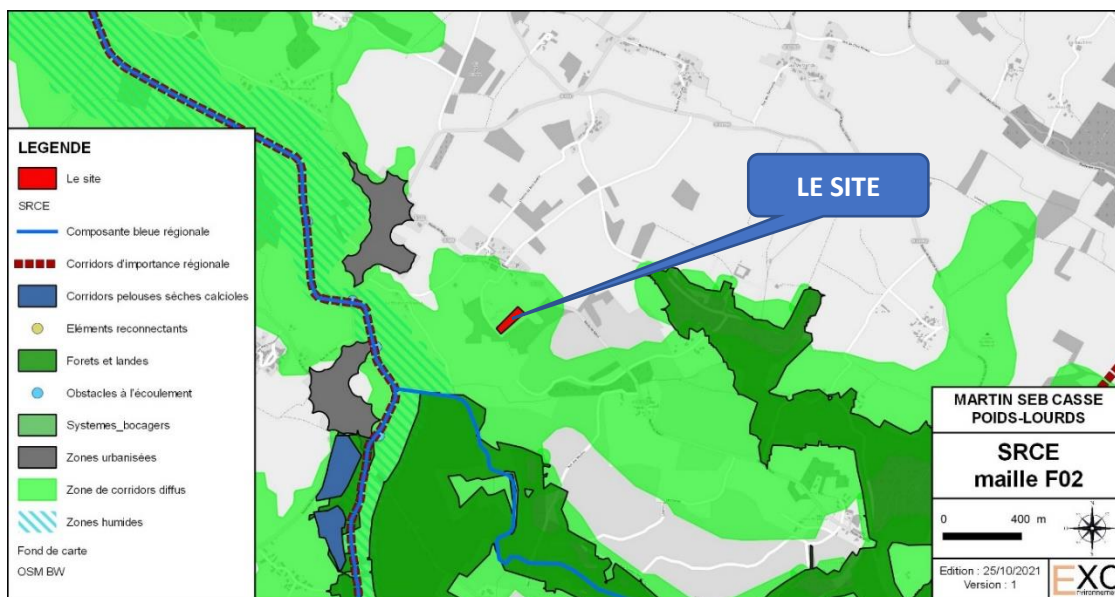
La vallée de l'Arnoult est depuis longtemps soumise à une agriculture maraîchère dont l'intensification récente a considérablement modifié la structure paysagère. L'arrivée de la maïsiculture à grande échelle l'altère davantage encore. Néanmoins, la rivière Arnoult présente encore des intérêts remarquables tels que la présence de plusieurs noyaux de peuplements de Cistude. Loutre et Vison d'Europe fréquentent encore la vallée comme en témoignent des captures récentes. Quatre espèces de libellules remarquables fréquentent le cours d'eau et ses affluents. Enfin, la vallée sert de site d'alimentation, voire de reproduction, à au moins 15 espèces de chauves-souris dont 13 déterminantes. On peut noter aussi la présence de la Musaraigne aquatique et d'espèces d'oiseaux inféodés aux rivières et cours d'eau comme le Martin-pêcheur et la Bergeronnette des ruisseaux, qui se reproduisent localement.



Source : DREAL Nouvelle Aquitaine

Figure 17 : Localisation des Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques à proximité

Au regard du SRCE, le projet se situe dans une zone de corridors diffus.



Source : <http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr>

Figure 18 : SRCE NOUVELLE-AQUITAINE

14.3 LA ZONE NATURA FR5412025 – ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE

Type de zone : A (ZPS)

Superficie totale : 10 700 ha

Longitude	Latitude
-,98028°	45,92444°

Tableau 19 : Coordonnée de la zone NATURA 2000 FR5412025

14.3.1.1 CARACTERE GENERAL DU SITE

Classe d'habitat	% de couverture
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	25 %
N03 : Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	2 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	58 %
N15 : Autres terres arables	18 %
N16 : Forêts caducifoliées	34 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

Source : INPM

Tableau 20 : Classes d'habitat et % de couverture

14.3.1.2 AUTRES CARACTERISTIQUES DU SITE

Les prairies naturelles, aussi bien saumâtres (aval de Rochefort) que dulcicoles et alluviales (amont de Rochefort), constituent des habitats essentiels pour diverses espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux, de même que pour un important cortège d'autres espèces d'oiseaux remarquables migrateurs et hivernants notamment. Cet ensemble est particulièrement diversifié en milieux estuariens, comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont etc.

Vulnérabilité : Les prairies humides, habitats prédominants du site, font l'objet, comme toutes les prairies naturelles des marais littoraux, d'un double processus de dégradation : drainage et mise en culture, ou déprise. Cette dernière entraîne l'abandon de prairies. Seules des mesures d'accompagnement de la PAC ont permis depuis le début des années 1990 de maintenir sur une partie importante du site l'élevage extensif, indispensable au maintien des prairies naturelles et à la survie des riches communautés animales et végétales qui leur sont liées. Ces mesures ayant une échéance quinquennale, la question reste posée quant à leur pérennisation sur un plus long terme.

14.3.1.3 QUALITE ET IMPORTANCE

Parmi les presque 200 espèces inventoriées sur le site, 151 sont protégées, 36 sont menacées au niveau national. On recense 101 espèces nicheuses. Si l'on considère la liste des oiseaux inventoriés durant toute l'année, ce sont 44 espèces de l'annexe I qui sont présentes dans cette ZPS.

14.3.1.4 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont détaillées dans le tableau suivant :

Incidences négatives			
Importance	Menaces et pressions (code)	Menaces et pressions (libellé)	Intérieur ou extérieur
H	D03	Voies de navigation, ports et constructions maritimes	B
H	G05.11	Mort ou blessure d'animaux par collision	B
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	B
H	I01	Espèces exotiques envahissantes	B
H	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme	B
L	D01.02	Routes, autoroutes	B
L	H05	Pollution des sols et déchets solides (hors décharges)	B
M	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	B
M	A03.01	Fauche intensive ou intensification	B
M	A08	Fertilisation	B
M	A09	Irrigation	B
M	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou de broussailles	I
M	E01	Zones urbanisées, habitations	B
M	F02	Pêche et récoltes de ressources aquatiques	B
M	F03	Chasse et collecte d'animaux sauvages (terrestres)	B
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives	B
M	H03	Pollution des eaux marines	B
M	J03.01	Réduction ou perte de caractéristiques d'un habitat	B
M	J03.02	Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)	B
M	K01	Processus naturels abiotiques (lents)	B
M	L02	Raz de marée, tsunamis	B
M	L07	Tempête, cyclone	B
Incidences positives			
H	F06.01	Site de reproduction d'oiseaux ou de gibier	B
H	G03	Centres d'interprétation	O
L	L08	Inondation (processus naturels)	B
M	A03.02	Fauche non intensive	B
M	A04.02	Pâturage extensif	B

Tableau 21 : Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA – FR5412025

14.4 EVALUATION DES INCIDENCES

Les installations de l'entreprise ne sont situées dans aucune des zones précitées.

Conformément au point 29 de l'article R414-19 du code de l'Environnement,

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

L'entreprise n'étant pas localisée en site NATURA 2000, l'étude d'incidence n'est pas requise.

14.4.1 SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET PROJÉTÉES

La société souhaite créer un site de stockage de VHU poids-lourds dépollués.

Les déchets du site sont uniquement constitués de VHU dépollués en attente d'enlèvement.

14.4.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Les activités exercées sur le site n'impacteront pas la vie de la faune voisine.

L'entreprise disposera d'une zone de confinement des eaux d'extinction.

Le fonctionnement de l'entreprise n'aura pas d'impact sur la zone NATURA ni l'environnement proche.

14.4.3 RAPPEL DES MESURES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS PROJÉTÉES ET CONCLUSION

Les eaux polluées en cas d'incendie seront confinées sur site sur une hauteur moyenne supérieure à 4 cm grâce à des talus de terre sur le pourtour du périmètre. Cette hauteur minimale de 4 cm permettra de contenir un volume minimum de 190 m³ sur site.

Aucune incidence du fait du site n'est à attendre sur les zones NATURA 2000 proches.

15. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2712

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 1</p> <p>« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion <u>des articles 5, 11, 12 et 13</u>.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion <u>des articles 5, 11, 12 et 13</u> qui ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par <u>les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</u>. »</p>	Aucune	Vu
<p>Article 2</p> <p>Définitions.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	Aucune	Vu

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Chapitre I – Dispositions générales		
<p>Article 3 Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>		Vu
<p>Article 4 Dossier Installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - Le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - Le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - Le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - Les consignes de sécurité ; - Les consignes d'exploitation ; - Le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Disposer des éléments listés tenus à jour	L'exploitant tiendra à sa disposition un dossier d'installation classée.
<p>Article 5 Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	Disposer des plans à jour avec le voisinage	Conforme
<p>Article 6 Envol des poussières. Propreté de l'installation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</p>	Avoir à disposition l'EI et l'ED Avoir des plans à jour	Les voiries du site seront en calcaire compact et seront entretenues.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>		
<p>Article 7 Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>		<p>Le site disposera de clôtures opaques ou de haies de 2 m en limite séparative et de 1,6 m en façade de rue. La clôture côté zone naturelle sera obligatoirement végétalisée.</p>
Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
<p>Article 8 Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Avoir à disposition l'EI et l'ED Avoir des plans à jour Tenir le plan des potentiels de dangers à jour</p>	<p>Les risques sont très limités dans la mesure où les VHU stockés seront déjà dépollués et exempts de matières combustibles hormis les pneus nécessaires pour les déplacer et quelques plastiques de petites tailles. Voir plan des potentiels de dangers</p>
<p>Article 9 Etat des stocks de produits dangereux. Etiquetage. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Tenir un plan du stockage à jour Tenir à jour un registre des matières présentes Conserver les FDS des produits présents sur le site</p>	<p>L'exploitant tiendra à jour un plan de stockage ainsi qu'un registre des matières présentes sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 10 Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p>Tenir à disposition la description des installations</p>	<p>Non concerné car les activités du site concernent uniquement des stockages de VHU poids-lourds dépollués.</p>
<p>Section II : Comportement au feu des locaux</p>		
<p>Article 11 Comportement au feu des locaux.</p> <p>I. Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p>Avoir à disposition l'ED Avoir à disposition les fiches des caractéristiques des matériaux utilisés</p>	<p>Non concerné car pas de bâtiment.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 12 Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Avoir à disposition l'ED Avoir à disposition les fiches des caractéristiques des matériaux utilisés</p>	<p>Non concerné car pas de bâtiment.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 13</p> <p>Accessibilité.</p> <p>I. Accès à l'installation.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	<p>Avoir à disposition l'ED</p> <p>Tenir à disposition un plan du site à jour</p>	<p>Le site sera accessible via 1 accès à partir d'un chemin communal sans toponyme.</p> <p>La voie engin permettra d'accéder à tous les ilots. Toutefois, compte tenu de l'existence de la voie, notamment au niveau des passages au-dessus du fossé et de la forme allongée de la parcelle, il n'est pas prévu de positionner la voie engin sur le périmètre extérieur mais à l'intérieur sur une largeur de 6m.</p> <p>L'exploitant demande à déroger à cette prescription.</p> <p>La voie engins du site sera d'une largeur de 6 m et respectera les rayons de braquage et forces de portance.</p> <p>La voie engins sera d'une largeur suffisante pour permettre le croisement des engins de secours (largeur minimale de 6 m).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 15 Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	<p>Avoir à disposition l'ED Tenir à disposition un plan du site à jour. Tenir à disposition un plan des stockages à jour.</p>	<p>Le site disposera de clôtures opaques ou de haies de 2 m en limite séparative et de 1,6 m en façade de rue. La clôture côté zone naturelle sera obligatoirement végétalisée. L'exploitant demande à déroger à la hauteur prescrite de 2,5 m pour se conformer aux exigences du règlement du PLU de SOULIGNONNE.</p>
<p>Article 16 Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Avoir à disposition l'ED Tenir à disposition un plan du site à jour. Tenir à disposition un plan des stockages à jour.</p>	<p>Le site ne disposera pas de locaux.</p>
<p>Article 17 Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions <u>du décret du 19 novembre 1996</u> susvisé.</p>	<p>Avoir à disposition l'ED et le plan des potentiels de dangers.</p>	<p>Les activités exercées sur le site ne présenteront pas de risques d'explosion.</p>
<p>Article 18 Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Tenir à jour un registre de suivi des opérations de maintenances et conserver les documents indiquant que les travaux nécessaires ont été réalisés.</p>	<p>Le site ne sera pas alimenté en électricité.</p>
<p>Article 19 Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Avoir à disposition l'ED Tenir à jour la liste des détecteurs Tenir à disposition le registre des opérations de maintenance</p>	<p>Le site ne disposera d'aucun local. Il n'est pas prévu de système de détection n'incendie ni d'extinction automatique.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>		
<p>Article 20 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Avoir à disposition l'ED Tenir à disposition le registre des opérations de maintenance Tenir à disposition un plan à jour du site avec les équipements de lutte contre les incendies</p>	<p>Le site disposera d'une réserve incendie d'un volume de 180 m³.</p> <p>Le site ne disposera pas d'extincteur étant donné que les stockages sont tous en extérieur. En cas d'incident, les extincteurs du site attendant de dépollution des VHU pourront être mobilisés.</p>
<p>Article 21 Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Avoir à disposition l'ED Tenir à disposition le plan des réseaux à jour Tenir à disposition un plan à jour du site avec les équipements de lutte contre les incendies tenir à jour le plan des potentiels de dangers</p>	<p>L'exploitant disposera du plan d'aménagement extérieur des VHU dépollués.</p>
<p>Article 22 Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>Établir les consignes d'exploitation demandées</p>	<p>L'exploitant s'assurera du respect des consignes d'exploitation.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>		
Section IV : Exploitation		
<p>Article 23 Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Mise en place des permis feux, des permis d'interventions Conservations des permis feu et des permis d'intervention cosignés</p>	<p>Le respect de la mise en place des permis feux et des permis d'exploitation sera assuré.</p>
<p>Article 24 Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction,</p>	<p>Tenir à disposition le registre des opérations de maintenance</p>	<p>Les stockages de carcasses de VHU dépollués ne nécessitent pas de maintenance particulière.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>		
Section V : Dispositions de rétention des pollutions accidentelles		
<p>Article 25 Rétentions. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à</p>	<p>Avoir à disposition l'ED Tenir à jour le plan des stockages</p> <p>Tenir à disposition les documents décrivant les matériaux utilisés</p> <p>Tenir à disposition les documents décrivant le fonctionnement des réseaux tenir à jour et à disposition le plan des réseaux</p> <p>Tenir à disposition le registre de suivi des opérations de maintenance</p>	<p>Le site comportera uniquement des carcasses de VHU dépollués. Les eaux polluées en cas d'incident seront confinées sur site sur une hauteur supérieure à 4 cm grâce à des talus de terre en périphérie.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. 		
Chapitre III : La ressource en eau		
Section I : Collecte des effluents		
<p>Article 26 Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p>Avoir à disposition l'ED et l'EI Tenir à jour un plan des réseaux Tenir à disposition le registre de suivi des opérations de maintenance.</p>	<p>Les activités du site ne produiront pas d'effluents.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 27 Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Avoir à disposition l'ED et l'EI Tenir à jour un plan des réseaux.</p> <p>Tenir à disposition le registre de suivi des opérations de maintenance.</p> <p>Conserver les documents relatifs à la maintenance du séparateur d'hydrocarbures et au traitement des déchets associés</p>	<p>Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle. Il n'y a pas de risques de pollution associée à du stockage de VHU poids-lourds dépollués.</p>
Section II : Rejets		
<p>Article 28 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Conserver les résultats d'analyses des rejets.</p>	<p>Il n'est pas prévu de rejets d'eaux dans le milieu.</p>
<p>Article 29 Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Avoir à disposition l'ED et l'EI tenir à jour un plan des réseaux</p>	<p>Il n'est pas prévu de rejets dans le milieu naturel. Les zones de stockage n'étant pas prévues imperméabilisées, il n'est pas prévu de réseau de collecte des eaux de pluie.</p>
<p>Article 30 Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Avoir à disposition l'ED et l'EI tenir à jour un plan des réseaux</p>	<p>L'entreprise ne rejettera pas d'effluents vers les eaux souterraines.</p>
Section III : Valeurs limites d'émission		
<p>Article 31</p>	<p>Avoir à disposition l'ED et l'EI tenir à jour un plan des réseaux</p>	<p>L'entreprise ne générera pas d'eaux usées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		
<p>Article 32 Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Tenir à disposition l'EI Tenir à disposition le plan des réseaux</p>	<p>Les eaux polluées en cas d'incident seront confinées sur site sur une hauteur supérieure à 4 cm grâce à des talus de terre sur le pourtour du périmètre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 33</p> <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	<p>Mettre en place un programme de surveillance</p> <p>Conserver les résultats des analyses</p>	<p>Il n'est pas prévu la mise en place d'un programme de surveillance des rejets dans la mesure où il n'y a pas de réseau de collecte des eaux pluviales, le site n'étant pas imperméabilisé</p>
<p>Article 34</p> <p>Epandage.</p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Tenir à disposition l'EI</p>	<p>Aucun épandage de déchets ou d'effluents ne sera effectué.</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>		
<p>Article 35</p> <p>Prévention des nuisances odorantes.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Tenir à disposition l'EI</p>	<p>L'activité de stockage de VHU dépollués n'est pas source de nuisances olfactives.</p>
<p>Article 36</p> <p>Emissions de polluants.</p> <p>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</p> <p>Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>	<p>Tenir à disposition l'EI</p>	<p>Le site comportera uniquement des stockages de VHU dépollués. Il n'est pas susceptible d'émettre des polluants.</p>
<p>Chapitre V : Emissions dans les sols</p>		
<p>Article 37</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Tenir à disposition l'EI.</p> <p>Tenir à disposition le plan des réseaux.</p>	<p>L'entreprise n'effectuera pas de rejets directs dans les sols.</p>
<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise						
<p>Article 38</p> <p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="241 355 1189 547"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 355 719 459">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="719 355 1189 459">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 459 719 517">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="719 459 1189 517">6 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 517 719 547">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="719 517 1189 547">5 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens <u>du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	<p>Conserver les résultats des campagnes de mesure de bruits.</p> <p>Tenir à jour le registre de suivi des opérations de maintenances.</p> <p>Tenir à disposition l'EI.</p> <p>Conserver les résultats des campagnes de mesure de bruits.</p>	<p>L'exploitant mettra en place un programme de mesure de ses émissions sonores avec une périodicité de 6 ans.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)							
Chapitre VII : Déchets								
<p>Article 39</p> <p>Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	<p>Tenir à disposition l'EI</p> <p>Conserver les bordereaux de suivi des déchets.</p>	<p>Les seuls déchets de l'installation sont les VHU dépollués.</p>						

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 40 Déchets entrants. Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>		L'entreprise ne stocke que des VHU dépollués.
<p>Article 41 Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposages des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	<p>Tenir à disposition l'EI. Tenir à disposition le plan des installations.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Non concerné.</p> <p>IV- Les VHU ne seront pas empilés.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 42</p> <p>Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à <u>l'article 36</u> du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	<p>Tenir à disposition l'EI et la description des installations. Tenir à disposition le plan des installations.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>Article 43</p> <p>Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à <u>l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u> ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>Établir des bordereaux de suivi de déchets.</p>	<p>L'entreprise tiendra à jour un registre pour le suivi de ses déchets indiquant la nature, le code et les pictogrammes de risques associés.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 44</p> <p>Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 		L'entreprise disposera d'un registre de consignation et de suivi d'expédition des véhicules dépollués.
<p>Article 45</p> <p>Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Conserver à disposition et à jour la description des installations.	L'entreprise ne pratique pas de brûlage à l'air libre.
Section VIII : Surveillance des émissions		
<p>Article 46</p> <p>Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	/	Vu
Chapitre IX : Exécution		
<p>Article 47</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 26 novembre 2012. Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques.</p>	/	Vu

Tableau 22 : Compatibilité du site avec l'arrêté du 26/11/2012

16. DEMANDE D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

L'entreprise souhaiterait déroger aux prescriptions suivantes :

- Article 15 – alinéa 1 de l'arrêté du 26/11/2012 – Clôture de l'installation : L'exploitant demande à déroger à la hauteur de clôture de 2,50 m fixée par l'arrêté pour se conformer aux limites imposées par le PLU de la commune de SOULIGNONNE (article 11, alinéa 6 pour les zones classées Nx).
L'exploitant propose donc de clôturer le site à une hauteur de 1,60 m face aux routes et à 2 m en limites séparatives, maximum prévu par le PLU,
- Article 13 – alinéa II – Accessibilité des engins à proximité de l'installation : Compte tenu de l'existence de la voie et de la forme allongée de la parcelle, il n'est pas prévu de positionner la voie engin sur le périmètre extérieur mais plutôt à l'intérieur sur une largeur de 6 m au minimum.

ANNEXES

ANNEXE 1 – ECHANGES AVEC L'ADMINISTRATION

ANNEXE 2 – URBANISME

ANNEXE 3– SERVITUDE

ANNEXE 4– AVIS DU MAIRE ET DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5 – FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES

ANNEXE 6 – PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS

ANNEXE 7 – ATTESTATIONS DE PROPRIETE

**ANNEXE 8 – ETUDE RELATIVE A LA CARACTERISATION DES ZONES
HUMIDES**

ANNEXE 9– PLAN DE SITUATION AU 1/25000

ANNEXE 10 – RAYON D’AFFICHAGE

ANNEXE 11 – PLAN AU 1/2000

ANNEXE 12 – PLAN AU 1/500

ANNEXE 13 - PLAN AU 1/200

ANNEXE 1. ECHANGES AVEC L'ADMINISTRATION



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Anita GUIBERTEAU
tél : 05 46 27 44 41
anita.guiberteau@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le **10 AOUT 2021**

AA 151 243 01926

Monsieur,

Dans le cadre des activités du site que vous exploitez sur la commune de Soullignottes, celui-ci a fait l'objet d'une visite de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2021.

En réponse au rapport et aux projets d'arrêtés consécutifs à cette inspection, transmis le 22 juillet dernier, votre cabinet conseil a exprimé des observations par courrier du 2 août 2021.

Cette procédure étant close, je vous adresse en annexe une copie des arrêtés portant mise en demeure de régularisation administrative qui en sont issus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau

Elise LOUBET

**Monsieur Sébastien MARTIN
Martin Seb Casse Poids Lourds
Lieu-dit Le Brasseur
19 route de Nieul
17250 SOULIGNOTTES**

Copie à DREAL – UT 17/79

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure de régularisation administrative

Société Martin Seb Casse Poids Lourds à Soullignottes

Installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage

Parcelles n°60, 61, 62, 63, 64, 66 (section WI)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 22 juillet 2021 informant l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu les observations formulées par la société d'avocats en qualité du conseil de la SARL Martin Seb Casse Poids Lourds, par courrier en date du 2 août 2021 (réf DJ2021469) ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits non conformes suivants :

- plusieurs dizaines de véhicules hors d'usage ou VHU (véhicules remis à la société pour destruction ou état mécanique ne permettant pas un usage ultérieur : absence de moteur, de demi-train, d'éléments de carrosserie...) sont entreposés sur des terrains non imperméabilisés (terre, terrain en herbe) sur les parcelles n° 60, 61, 62, 63, 64, 66 (section WI) de la commune de Soullignottes ;
- des gravats de démolition, des déchets (fûts, ferraille notamment), de la terre polluée par des déchets de petite taille (plastique, métaux...) du fait d'un nettoyage récent du terrain, des moteurs sur rétention dans des remorques, ainsi que des bennes de déchets divers (jantes, pièces de VHU, déchets divers, terre polluée de déchets de petite taille...) sont entreposés sur ces mêmes terrains ;
- la surface utilisée pour l'entreposage des VHU et autres déchets est supérieure à 100 m² (estimée à 3700 m²).

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² » (régime de l'enregistrement) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 juin 2021, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (risques de pollution des sols, des eaux souterraines et de l'air en lien avec un incendie) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Martin Seb Casse Poids Lourds de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La société Martin Seb Casse Poids Lourds, représentée par Monsieur Sébastien Martin, exploitant une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage située sur la commune de Soullignottes aux parcelles n° 60, 61, 62, 63, 64, 66 (section WI), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable, en préfecture (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures du II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. Il doit également respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ces derniers doivent être déposés dans un délai de six mois et être considérés comme complets et réguliers. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc) ;
- après réception du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant dispose de dix mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société Martin Seb Casse Poids Lourds du présent arrêté.

Article 2 – évacuation des déchets

Cet article est applicable si l'exploitant ne dépose pas le dossier d'enregistrement selon les conditions définies à l'article 1 du présent arrêté.

La société Martin Seb Casse Poids Lourds, exploitant une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage située sur la commune de Soullignottes aux parcelles n° 60, 61, 62, 63, 64, 66 (section WI), est mise en demeure :

- d'évacuer tous les déchets (VHU, pièces et fluides extraits des VHU, gravats...) vers une filière dûment autorisée et dans les conditions requises par la réglementation ;

La société Martin Seb Casse Poids Lourds, exploitant une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage située sur la commune de Soullignottes aux parcelles n° 1736, 825, 821, 1731 (section OA), est mise en demeure :

- d'évacuer tous les déchets (VHU, pièces et fluides extraits des VHU, ferrailles...) vers une filière dûment autorisée et dans les conditions requises par la réglementation ;
- de justifier le recyclage ou l'élimination des déchets ;

L'exploitant dispose d'un délai de six mois pour respecter cette disposition à compter de la notification du présent arrêté.

La quantité totale des déchets présents sur le site, y compris les véhicules hors d'usage, est transmise à l'inspection dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 –

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la suppression et la remise en état du site.

Article 4 –

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 –

Le présent arrêté sera notifié à la société Martin Seb Casse Poids Lourds.

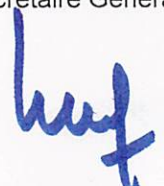
Ampliation sera adressée à :

- la Sous-préfecture de Saintes,
- la Mairie de Soullignottes,
- la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Anita GUIBERTEAU
tél : 05 46 27 44 41
anita.guiberteau@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le **12 AOÛT 2021**

AA 151 243 01940

Monsieur,

Dans le cadre des activités du site que vous exploitez sur la commune de Soullignottes, celui-ci a fait l'objet d'une visite de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2021.

En réponse au rapport et aux projets d'arrêtés consécutifs à cette inspection, transmis le 22 juillet dernier, votre cabinet conseil a exprimé des observations par courrier du 2 août 2021.

Cette procédure étant close, je vous adresse en annexe une copie des arrêtés portant suspension de l'exploitation qui en sont issus, dans l'attente de la régularisation administrative,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau

Elise LOUBET

**Monsieur Sébastien MARTIN
Martin Seb Casse Poids Lourds
Lieu-dit Le Brasseau
19 route de Nieul
17250 SOULIGNOTTES**

Copie à DREAL – UT 17/79



**ARRÊTÉ PREFECTORAL portant suspension
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative**

Société Martin Seb Casse Poids Lourds à Soullignonnes

Installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage

Parcelles n° 60, 61, 62, 63, 64, 66 (section WI)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 10 août 2021 de l'installation adressé à la société Martin Seb Casse Poids Lourds pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Soullignonne, concernant la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 22 juillet 2021 informant l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure et du projet d'arrêté de suspension susceptibles d'être pris à son encontre conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu les observations formulées par la société d'avocats en qualité du conseil de la SARL Martin Seb Casse Poids Lourds, par courrier en date du 2 août 2021 (réf DJ2021469) ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (absence d'imperméabilisation des terrains, absence de rétention et de traitement des eaux pluviales susceptibles de polluer le milieu naturel, risque d'incendie en lien avec les conditions d'entreposage des VHU, absence de moyens de lutte contre un incendie...) ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits non conformes suivants :

- plusieurs dizaines de véhicules hors d'usage ou VHU (véhicules remis à la société pour destruction ou état mécanique ne permettant pas un usage ultérieur : absence de moteur, de demi-train, d'éléments de carrosserie...) sont entreposés sur des terrains non imperméabilisés (terre, terrain en herbe) sur les parcelles n° 60, 61, 62, 63, 64, 66 (section WI) de la commune de Soullignottes ;
- des gravats de démolition, des déchets (fûts, ferraille notamment), de la terre polluée par des déchets de petite taille (plastique, métaux...) du fait d'un nettoyage récent du terrain, des moteurs sur rétention dans des remorques, ainsi que des bennes de déchets divers (jantes, pièces de VHU, déchets divers, terre polluée de déchets de petite taille...) sont entreposés sur ces mêmes terrains ;
- la surface utilisée pour l'entreposage des VHU et autres déchets est supérieure à 100 m² (estimée à 3700 m²).

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société Martin Seb Casse Poids Lourds et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité de l'installation d'entreposage, démontage ou dépollution visée par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2021 susvisé en attente de leur régularisation complète ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité d'entreposage, démontage ou dépollution de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Suspension de l'exploitation

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative délivré le 10 août 2021 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le fonctionnement de l'installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, sise sur les parcelles n° 60, 61, 62, 63, 64, 66 (section WI) à Soullignottes (17250), exploitée par la société Martin Seb Casse Poids Lourds, représentée par Monsieur Sébastien Martin, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

– sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus ;

– ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

La société Martin Seb Casse Poids Lourds prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 –

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites ordonné conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article R.512-73 du code de l'environnement, la société Martin Seb Casse Poids Lourds prend les dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations, à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, après consultation de l'inspection des installations classées sur les dispositions prévues.

Article 4 -

Conformément à l'article L.171-11 du code l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 -

Le présent arrêté sera notifié à la société Martin Seb Casse Poids Lourds.

Ampliation en sera adressée à :

- la Sous préfecture de Saintes,
- la Mairie de Soullignottes,
- la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **12 AOUT 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER

ANNEXE 2. URBANISME

**TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
NATURELLES ET FORESTIERES**

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N recouvre principalement la vallée de l'Arnoult et plusieurs secteurs boisés plus ou moins proches, ainsi que ses espaces contigus présentant un caractère naturel.

La zone N comprend par ailleurs trois secteurs :

- **Le secteur Ne**, secteur dédié aux constructions et les installations légères liées aux réseaux (assainissement...), à la pratique des sports et aux loisirs ainsi que les aires d'accueil du public.
- **Le secteur Nx**, secteur dédié aux installations et aires de dépôt de véhicules des liées aux activités économiques (casses automobiles) existantes.
- **Le secteur Na**, secteur dédié aux installations et constructions liés au développement d'activités artisanales existantes en zone naturelle.

La zone N contient quasiment l'intégralité des secteurs inondables de la commune lié à la vallée de l'Arnoult (Atlas des zones inondables).

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone N, sont interdites les occupations et utilisation du sol autres que celles soumises aux conditions particulières de l'article N 2 ainsi que les occupations et utilisations du sol suivantes :

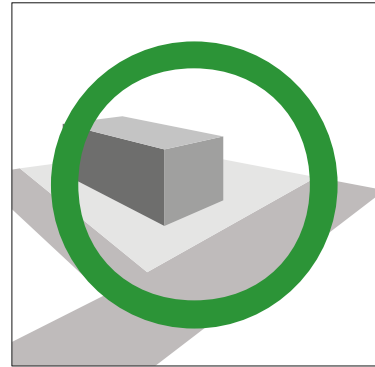
- Les constructions nouvelles destinées à l'habitation**, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à la fonction d'entrepôt et à l'hébergement hôtelier ;
- Les équipements publics de superstructures** tels que les équipements culturels, sportifs, sociaux et administratifs ;
- Les carrières.**



ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Dans la zone N, sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- a) Les travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et liés à l'exploitation et à l'entretien de la zone, sous réserve que soit démontré leur impact minimal sur le milieu naturel ;
- b) Les aménagements, installations et travaux divers liés à l'ouverture au public des espaces naturels et à la valorisation de la zone à condition que ceux-ci ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages, et qu'ils ne comportent que des ouvrages d'infrastructure et de superstructure de caractère limité et réversible ;
- c) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres² d'emprise au sol, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition que ces aménagements soient en harmonie avec le site ;
- d) Les changements de destination des constructions identifiées au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, en habitation ou en local d'hébergement touristique, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- e) **L'extension des constructions existantes à usage d'habitation et leurs annexes**, dont les piscines, sous réserve que :
 - l'emprise au sol créée en une ou plusieurs fois n'excède pas 50m².
 - Les annexes (détachées de la construction principale) sous réserve de respecter les dispositions de l'article précédent et qu'elles soient implantées à moins de 20 mètres des limites d'emprise de la construction principale existante.
- f) Les équipements de collecte de déchets mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, sous réserve de leur insertion paysagère.
- g) **Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** de toute nature, liées à la voirie, au stationnement, aux réseaux divers (notamment réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), sous réserve de contraintes techniques justifiées, sous réserve de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et enfin, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- h) **Les travaux d'affouillements et exhaussements** dont la superficie est supérieure à 100 mètres² et dont la hauteur (dans le cas d'un exhaussement), ou la profondeur (dans le cas d'un affouillement) excède 2 mètres, à l'exception des travaux d'affouillement temporaires nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ou aux fouilles archéologiques et/ou à l'exception des travaux répondant à un impératif réglementaire, sous réserve qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux.



2. Dans le secteur Ne, sont en outre autorisés :

- les travaux et aménagements permettant l'entretien, l'extension l'amélioration du fonctionnement des équipements publics ou d'intérêt collectif présents dans la zone,
- la création de nouveaux équipements dédiés aux réseaux divers (gestion du pluvial, assainissement collectif...) dans le respect des contraintes réglementaires auxquels ces derniers sont soumis,
- les constructions et les installations légères liées à la pratique des sports et aux loisirs ainsi que les aires d'accueil du public (stationnements paysagers...) sous réserve que leur implantation ne remette pas en cause la qualité des paysages et des sites.

3. Dans le secteur Nx sont uniquement autorisés les dépôts de véhicules liés à la présence d'activités existantes, ainsi que toute autre installation nécessaire à leur fonctionnement sous réserve du respect des réglementations en vigueur et de ne pas aggraver le risque de nuisance et de gêne pour le voisinage.

4. Dans le secteur Na sont uniquement autorisés les installations et constructions liées et nécessaires aux activités artisanales existantes sous réserve que :

- la surface au sol des bâtiments créés en une ou plusieurs fois ne dépasse pas au total **300 m²**,
- de ne pas engendrer de nuisance (sonore...) et de gêne pour le voisinage.

5. En outre, dans les secteurs exposés au risque inondation (Atlas des zones inondables), les aménagements et installations autorisées ci-dessus devront veiller à ne pas enfreindre le champ d'expansion des crues. De plus, elles devront apporter l'assurance qu'elles n'engendrent pas une augmentation des risques et de la vulnérabilité des biens et des personnes.

SECTION II

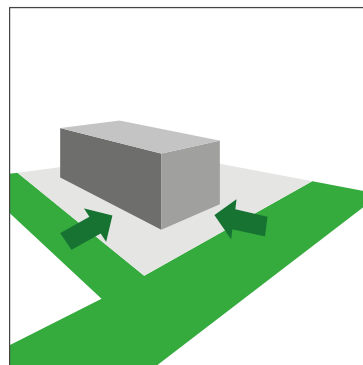
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N 3 - ACCÈS ET VOIRIE

1. Accès

Pour être constructible, **un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être aménagés de façon à **ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques** ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers.



Les caractéristiques des nouveaux accès doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte pour les services publics (défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères...). Ils ne pourront être inférieurs à **4 mètres**. Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

2. Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Elles doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte pour les services publics (défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères...). L'ouverture d'une voie pourra être refusée lorsque son raccordement à la voie existante peut constituer un danger pour la circulation.

En cas d'impasse, la collecte des déchets ménagers ne pourra être effective en porte-à-porte que si les bennes de collecte peuvent effectuer un demi-tour sans marche arrière, le tournebride étant non-recommandé pour des raisons de sécurité. Dans le cas contraire, la collecte s'effectuera en point de regroupement à l'entrée de l'impasse.

ARTICLE N 4 - RÉSEAUX DIVERS

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Pour toute construction alimentée par le réseau public et par une ressource alternative (puits, sources, forages, récupérateurs d'eau de pluie), les deux réseaux devront être physiquement séparés de telle sorte qu'aucun retour d'eau ne soit possible. Ils ne pourront en aucune façon être reliés entre eux, même par une vanne fermée.

L'autorité compétente doit être saisie pour toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public. En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau, une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre.

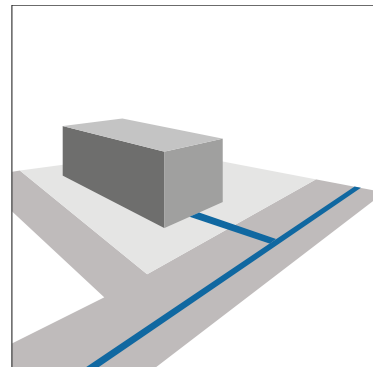
2. Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

a) Assainissement des eaux usées

L'évacuation directe des eaux usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

Dans les parties urbanisées desservies collectivement, toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau. L'évacuation **des eaux usées et des effluents non-domestiques** dans le réseau d'assainissement collectif est impérativement subordonnée à l'autorisation du gestionnaire.

En cas d'impossibilité technique de raccordement ou en l'absence de réseau public de collecte, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur au réseau public. Conformément à l'article R123-9 paragraphe 4 du code de l'urbanisme concernant les conditions de réalisation d'un assainissement individuel, les travaux doivent faire, préalablement au dépôt de l'autorisation d'urbanisme, l'objet d'un contrôle de conception et de bonne exécution.



La surface parcellaire devra être compatible avec les techniques d'assainissement non collectif privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol en application des articles 11 et 12 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Ainsi le rejet en milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol. »

b) Gestion hydraulique et assainissement des eaux pluviales

Conformément au principe de gestion des eaux pluviales à l'échelle du terrain d'assiette de l'opération, tout projet de construction et tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols (voies, cheminements piétons, parkings...) doit prévoir un dispositif de gestion des eaux pluviales intégré dans le paysage proche et lointain, et par mode alternatif, sauf impossibilité technique (périmètre de captage, superficie et qualité du sol...). Ce dispositif sera dimensionné de telle sorte que **le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération**.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et à la limitation des débits d'eau de l'unité foncière sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur.

Dans certains cas particuliers, se rapportant notamment à la topographie des lieux ou à l'existence de risques importants pour secteurs situés en aval, il peut être exigé un ouvrage de rétention étanche avec rejet régulé. Ces

ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement contrôlés et entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la charge.

Le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées lorsque celui-ci existe.

3. Réseaux divers

La création, l'extension et les renforcements des réseaux divers de distribution (électricité, téléphonie, radiodiffusion, audiovisuel...) ainsi que les nouveaux raccordements devront être réalisés en souterrain ou, à défaut, en cas d'impossibilités techniques, de la manière la moins apparente possible depuis le domaine public.

ARTICLE N 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de surface minimum constructible. Toutefois, en l'absence de réseau public, la taille de la parcelle devra permettre de réaliser un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

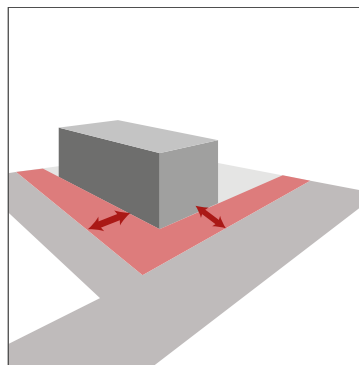
Cette surface parcellaire devra être compatible avec les techniques d'assainissement non collectif privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol en application des articles 11 et 12 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Ainsi, le rejet en milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectifs permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions principales et leurs annexes devront s'implanter en respectant les règles suivantes :

- a) Recul minimum de **10 mètres** par rapport aux limites des routes départementales ;
- b) Recul minimum de **5 mètres** par rapport aux limites des routes et chemins communaux.



2. Sous réserve du respect de la sécurité routière et d'une bonne intégration paysagère et architecturale, **cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :**

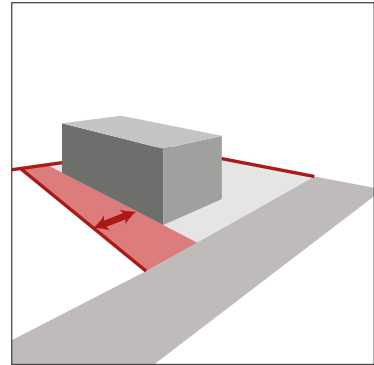
- a) Dans le cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers (eau potable, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), sous réserve de contraintes techniques justifiées.
- b) Pour l'extension en continu d'une construction existante ;
- c) Lorsqu'une construction nouvelle nécessite une implantation ne respectant pas les dispositions énumérées au 1 de l'article UA 6, justifiée par des considérations techniques liées à la recherche de performances thermiques et d'apports solaires ;
- d) Pour la construction d'un assainissement individuel lorsque les contraintes topographiques ne permettent pas son installation à l'arrière de la construction.
- e) Pour les murets, les débords de toits et auvents ;
- f) Pour les piscines, qui devront toujours être implantées en retrait minimum de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

1. Les constructions nouvelles et extensions seront implantées soit en limite séparative soit en respectant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieur à 1,5 mètres.

2. Toutefois, ces normes d'implantation peuvent être différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers (eau potable, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), sous réserve de contraintes techniques justifiées, et sous réserve de démontrer la nécessité et la pertinence de l'implantation retenue.

3. Aucune construction ou annexe ne peut être édifiée à moins de 5 mètres des limites des espaces boisés classés.

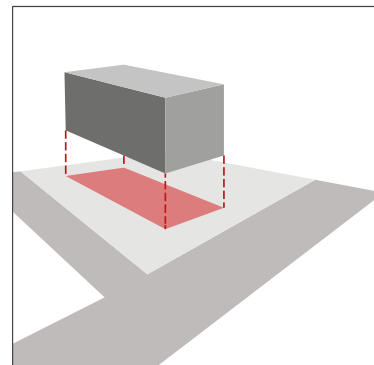


ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non-réglémenté.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est limitée à 50% maximum.



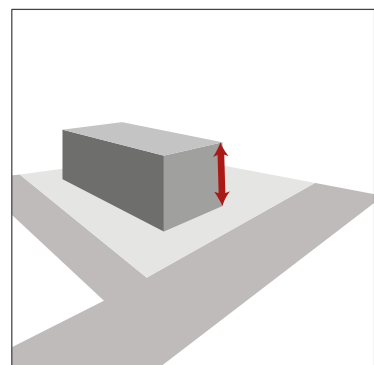
ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Les normes de hauteur retenues sont les suivantes :

- La hauteur des constructions à usage d'activité agricole ou artisanale ne peut excéder **10 mètres** mesurés en son point le plus haut ;
- La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder **7 mètres** mesurés à l'égout du toit ;
- La hauteur des dépendances et des annexes isolées des constructions principales d'habitation ne peut excéder **4,5 mètres** mesurés à l'égout du toit.

2. Ces règles ne s'appliquent pas pour les cas suivants :

- Lorsque le faitage de la nouvelle construction s'aligne sur celui de la construction mitoyenne de plus grande hauteur ;
- Pour l'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à la norme définie ci-dessus ;
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie et



aux réseaux divers (eau potable, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), sous réserve de contraintes techniques justifiées ;

- d) Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité autorisée dans la zone (cheminées et autres superstructures) ;
- e) Pour les éléments techniques liés aux énergies renouvelables, dont la hauteur absolue **devra toutefois être inférieure à 12 mètres**.

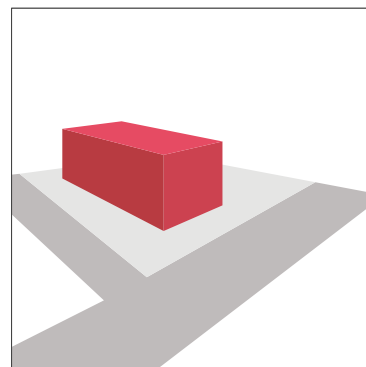
ARTICLE N 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

1. Constructions neuves et modifications des constructions récentes à vocation d'habitat

Les constructions devront épouser au mieux la pente du terrain afin de favoriser leur bonne adaptation au site d'implantation.

Les constructions ne doivent pas faire référence à des architectures typiques d'autres régions. Tout pastiche est interdit. Elles devront s'inspirer des caractéristiques de l'architecture traditionnelle afin de garantir l'unité et la cohérence architecturale du lieu.

Les toitures des nouvelles constructions seront en tuiles creuses ou romanes en terre cuite de teinte naturelle. La couverture sera principalement à deux versants avec une **pente comprise entre 28 et 32 %**. Les débords de toit sur rue seront **limités à 20 centimètres**.



Les volets et portes de garage seront de couleur identique. Les volets seront pleins. La couleur des menuiseries se référera à l'annexe n° 1 du présent règlement. Les couleurs et incongrues seront prohibées. Les volets roulants seront posés de telle façon que leur coffret ne soit pas visible extérieurement.

Les façades seront soit plates, enduites avec une finition talochée ou finement grattée, soit en pierre de pays. Elles adopteront des teintes proches des enduits locaux traditionnels se rapprochant du ton clair de la pierre de Saintonge. Sur les murs en parement extérieur, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire...) est interdit.

Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendances, annexes...) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire...) est interdit. Les annexes et extensions en bois sont tolérées.

2. Rénovation et aménagement des constructions existantes anciennes à vocation d'habitat

Les rénovations ou aménagements de constructions existantes doivent respecter la typologie d'origine du bâtiment (ordonnancement des ouvertures, pentes de toiture...). Tout élément faisant référence à une architecture anachronique ou constituant des pastiches ou imitations est interdit.

La rénovation de toiture doit être réalisée dans le respect de la couverture existante. L'apport de tuiles neuves doit respecter les teintes mélangées anciennes. L'habillage des gouttières par caisson est prohibé. Les châssis sont autorisés en nombre limité et doivent être intégrés dans l'épaisseur de la couverture.

Les ouvertures nouvelles visibles depuis le domaine public devront être plus hautes que larges à l'exception des portes de garage. Elles devront respecter les proportions, le rythme et l'alignement des ouvertures existantes.

Les volets seront pleins. La couleur des menuiseries se référera à l'annexe n° 1 du présent règlement. Les couleurs incongrues seront prohibées. Les volets roulants seront posés de telle façon que leur coffret ne soit pas visible extérieurement. Les volets battants façade sur rue seront conservés.

La rénovation des façades doit être réalisée en respectant strictement les techniques traditionnelles de restauration et en utilisant les matériaux traditionnels d'origine. Les constructions en moellon enduit doivent conserver leur aspect. Les joints maçonnés des murs de pierre sont réalisés en mortier de teinte claire dans le ton du matériau de parement et sont arasés au nu de ce matériau. Les enduits seront de teinte neutre et se rapprochant de la teinte d'origine. L'ensemble des détails et modénatures existants doit être conservé (corniches, encadrement...). La reprise, la surélévation ou le prolongement de murs existants devra conserver la même nature de matériaux employés initialement.

Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendances, annexes...) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci. Sur les murs en parement extérieur, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire...) est interdit. Les annexes et extensions en bois sont tolérées.

4. Architecture dite contemporaine et/ou bioclimatique

Les règles préétablies ne doivent pas interdire la réalisation de constructions d'architecture dite « contemporaine ». Celles-ci distingueront toutefois obligatoirement par leur qualité architecturale ainsi que leur bonne intégration dans le site et dans leur environnement urbain.

Les constructions répondant au qualificatif d'architecture « bioclimatique » devront justifier leur valeur exemplaire tant en matière environnementale qu'au niveau de leur qualité d'insertion paysagère et urbaine. Ces prescriptions s'appliquent pour des constructions nouvelles, des extensions ou des réhabilitations.

5. Dispositions pour les éléments de patrimoine repérés sur les documents graphiques dans le cadre de l'application de l'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme

Le principe général consiste à préserver les caractéristiques du bâti traditionnel. Dans le cas d'une restauration de ces éléments, les travaux viseront donc à **restituer leur état initial connu** en respectant la forme de la construction et ses matériaux d'origine. Les caractéristiques de l'architecture traditionnelle devront être respectées. Lors d'un **changement de destination** d'une construction, les travaux respecteront également les principales caractéristiques de ce bâti traditionnel.

Concernant **les couvertures**, le volume et la pente d'origine seront conservés et la réfection de toiture sera réalisée avec le matériau originel, y compris pour les accessoires de couverture. En cas d'extension ou modification, le projet devra prendre en compte la volumétrie initiale du bâtiment et ses matériaux.

Les pierres de taille composant les **maçonneries et façades** seront conservées apparentes, sans être enduites, ni peintes, ni sablées, afin de conserver leur aspect de surface. Le rejointoiement doit affleurer le nu de la pierre, sans creux ni saillie. Les remplacements ou les compléments se feront en pierre de taille de pays.

Les murs en moellons resteront soit en pierres apparentes, soit enduits lorsqu'ils présentaient originellement cette caractéristique. Dans ce cas, l'enduit sera d'une couleur proche des pierres de pays. Il sera affleurant, sans surépaisseur. En cas d'extension, de modification ou de création de percements, le projet devra prendre en compte la volumétrie initiale du bâtiment ainsi que ses matériaux. Les détails et modénatures seront conservés.

Les murets de clôtures en pierres existants devront être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine. Les travaux au contact immédiat ou touchant les abords des éléments bâtis traditionnels repérés au titre de l'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme viseront à respecter leur intégrité.

6. Energies renouvelables

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de basse consommation, et/ou recourant aux énergies dites « renouvelables », est encouragée. Les programmes de construction d'architecture « bioclimatique », intégrant des dispositifs de production d'énergies renouvelables (panneaux solaires...) et dont la forme s'éloigne de l'architecture traditionnelle (toitures végétalisées...) pourront donc déroger aux dispositions des paragraphes n° 1 et 2 du présent article.

Toute construction intégrant des dispositifs de production d'énergies renouvelables devra présenter une unité architecturale de qualité, par le biais de la bonne orientation des façades, de la gestion des surfaces extérieures, du bon dimensionnement et des performances thermiques des ouvertures et occultations.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives dont les dispositifs seront aménagés en extérieur du bâtiment principal, tels que les capteurs solaires et pompe à chaleur, devront être considérés comme des éléments de composition architecturale de la construction et devront être implantés **en cohérence avec la trame des ouvertures des façades**, en évitant notamment la multiplicité des dimensions et des implantations.

Lorsque ces dispositifs sont implantés sur des constructions anciennes, ceux-ci doivent générer un impact paysager minimal, notamment lorsqu'ils sont visibles depuis le domaine public. Ces équipements seront intégrés **dans l'épaisseur du toit**. Ils seront implantés préférence sur les annexes.

7. Aspect des clôtures

Les clôtures **ne sont pas obligatoires**. La hauteur maximale des clôtures est fixée à **1,60 mètre en façade sur rue** et à **2 mètres en limites séparatives**. Toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise pour prolonger un mur existant de plus grande hauteur. Les murs existants en maçonnerie enduite et traditionnelle (pierre apparente) seront conservés.

Les clôtures en matériaux précaires ou sujet à vieillissement rapide (tôle ondulée, matériaux de récupération...), en plaques préfabriquées ou imitant d'autres matériaux, seront proscrites.

La clôture en limite séparative pourra être constituée de végétaux d'essences locales (se référer à l'annexe n° 2 du présent règlement), doublés ou non d'un grillage. Lorsque la clôture se situe au contact d'une zone agricole ou naturelle, celle-ci doit obligatoirement être constituée de végétaux d'essences locales doublés ou non d'un grillage de couleur neutre. Les portillons et portails situés dans la clôture devront être de même hauteur que celle-ci.

8. Eléments divers

Les vérandas sont autorisées sous réserve qu'elles complètent harmonieusement l'architecture de la maison sans en perturber l'ordonnement. Les citernes à eau, gaz ou à mazout sont soit enterrées, soit intégrées dans la parcelle à l'aide de végétaux notamment de manière à **réduire leur impact paysager depuis le domaine public**.

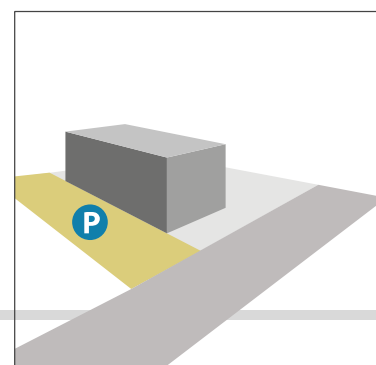
Les coffrets techniques susceptibles d'être posés en façade (compteurs électriques, compteurs d'eau...) devront être intégrés de la manière la moins apparente possible depuis le domaine public ainsi que les espaces communs, en privilégiant une intégration au mur de façade. De même, l'implantation des climatiseurs et pompes-à-chaleur devra être **la plus discrète possible** depuis le domaine public.

9. Dispositions pour les bâtiments à usage d'activités dans le secteur Nx

- f) Les matériaux utilisés pour les façades sont à choisir parmi les suivants : enduit teinté, bardage bois, bardage métallique laqué ou plastique.
- g) Le nombre de couleurs apparentes est limité à trois afin de préserver une harmonie
- h) Les façades latérales et postérieures des constructions sont traitées avec le même soin que les façades principales. Il en est de même pour les constructions annexes.
- i) Les toitures terrasses sont autorisées.
- j) Les appareils et équipements servant au chauffage ou à la climatisation de locaux doivent être considérés comme des éléments de composition architecturale à part entière et leur installation devra rechercher la meilleure intégration possible.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain même.

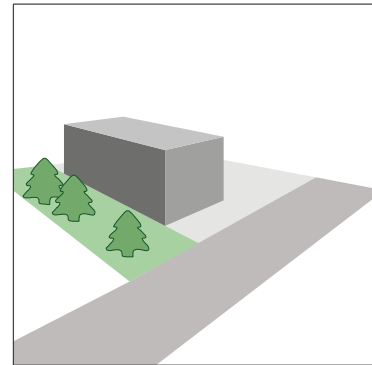


ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Dispositions générales

Les aires de stationnement de plus 150 mètres² doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute-tige pour 6 emplacements. Leur aménagement donnera priorité à des matériaux non-imperméables visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales. La répartition de ces plantations sur le terrain d'assiette du projet devra valoriser au mieux le site d'aménagement, ainsi que les cheminements destinés au piéton lorsqu'ils existent.

Les arbres et arbustes seront choisis parmi des essences adaptées aux caractéristiques de leur site d'implantation (pédologie, relief, exposition solaire...) et au climat, en référence à la liste figurant en annexe n° 2 du présent règlement. Les espèces végétales considérées comme invasives devront être proscrites.



Les dépôts et stockages des activités autorisées dans la zone doivent être masqués par une clôture opaque ou un écran de végétation composé d'essences locales, en référence à l'annexe n° 2 du présent règlement. Les haies situées au droit d'une limite séparative devront être plantées à au moins **1 mètre** de cette limite. Elles n'excéderont pas 2 mètres de haut. Les haies monospécifiques seront à proscrire.

2. Éléments recensés au titre de l'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme

Ces éléments sont recensés au sein des documents graphiques accompagnant le règlement. Ceux-ci doivent être préservés. Une modification partielle peut être admise dès lors que l'état de l'ensemble n'est pas compromis.

Le dessouchage des haies recensées dans le cadre de l'application de l'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme, est interdit sous réserve de l'existence d'une contrainte sanitaire (sujets malades), fonctionnelle (aménagement à caractère d'intérêt général) et/ou de sécurité publique. Il conviendra de rechercher une solution alternative au dessouchage, ou à défaut, une réduction du linéaire de haie concerné.

En dernier recours, le dessouchage sera admis **sous réserve que ce dernier soit compensé par la replantation d'un linéaire correspondant au linéaire dessouché (en mètres)**, à l'intérieur des limites de la commune.

3. Espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme

Les espaces boisés classés figurant sur les documents graphiques accompagnant le règlement sont régis par les dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, ce classement génère les contraintes réglementaires suivantes :

- a) Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de surfaces boisées et forestières ;
- b) Le classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement se référant aux cadres légaux du Code Forestier ;
- c) L'usage et la constructibilité des parcelles visées par les Espaces Boisés Classés sont encadrés par l'article L130-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit certaines dérogations.

SECTION III

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non-réglémenté.

ANNEXES

ANNEXE N° 1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

Dictés par un modèle agricole traditionnel, les granges, les étables, les communs et les habitations des paysans du passé formaient des ensembles architecturaux cohérents par leurs dimensions et leurs matériaux. Les techniques et les impératifs économiques d'aujourd'hui ont transformé les bâtiments d'exploitation agricole d'autrefois. Ils sont souvent plus grands et impactent davantage les paysages. Ils sont construits avec des matériaux industriels qui n'ont pas su renouveler l'identité de l'architecture traditionnelle.

Les bâtiments d'exploitation agricole contemporains ne doivent pas être une vague extrapolation du bâti existant. Ils doivent se distinguer par la simplicité de leur conception, une sobriété des matériaux et des couleurs tout en conservant une silhouette familière à notre région. Ils assurent leurs fonctions avec une écriture architecturale qui leur est propre.

- Choix du site d'implantation

Le choix du site d'implantation des constructions est déterminant pour assurer son intégration au contexte paysager. Un effort devra être réalisé pour l'insertion paysagère des constructions agricoles qui devront être accompagnées de plantations (haies champêtres et arbres de haut-jet, se référer à l'annexe n° 1). Par ailleurs, il conviendra d'éviter toute implantation sur les hauts reliefs, tels que les buttes ou les lignes de crêtes.

- Gestion des volumes

Les dimensions des constructions agricoles, souvent importantes par obligation technique et/ou fonctionnelle, nécessitent la recherche d'une insertion en douceur des volumes dans le paysage. Ces bâtiments doivent être constitués de formes simples. On privilégiera une uniformité des façades qui doivent s'élever à partir d'un plan rectangulaire, sans irrégularité. Les toitures devront présenter de préférence un seul faitage, munies de deux versants égaux ou non.

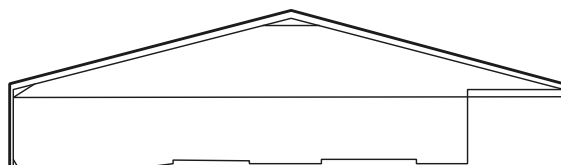
- Choix de matériaux

On recherchera à valoriser les matériaux traditionnels, tel que la pierre, la tuile, le bois brut. Le bois est le matériau qui répond le mieux à l'intégration. Sa couleur varie en fonction de la couleur de la terre et de la lumière.

Les bardages bois nécessitent un entretien qui varie selon l'essence, l'exposition et l'usage. L'épicéa, le douglas et le pin sylvestre sont les essences les plus couramment employées.

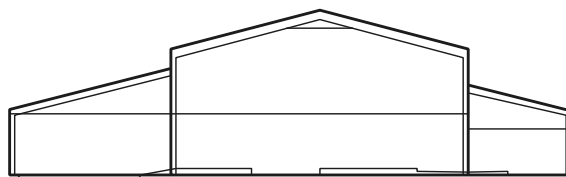
Les avantages du bois sont nombreux : sur le chantier, le bois représente un gain de temps car il est facile à mettre en œuvre. En cas d'incendie, contrairement aux idées reçues, le bois résiste mieux que d'autres matériaux car toute la structure n'est pas emportée par la chaleur de la combustion. De plus, le bois se prête facilement aux aménagements : il est toujours possible de démonter pour procéder à une extension. Pour les bâtiments d'élevage, les propriétés isolantes du bois assurent un confort thermique élevé. L'aération est meilleure, la condensation réduite et les bruits sont absorbés.

L'usage de matériaux contemporains, tels que la fibre ciment et le parpaing de ciment brut, doivent s'accompagner d'un travail de composition architecturale de qualité (vieillesse, teinte, aspect). Il conviendra de proscrire l'emploi de ces matériaux à nu et de prévoir un revêtement adapté au contexte architectural et paysager du bâtiment. Il conviendra notamment de se rapprocher des aspects de maçonneries et couvertures traditionnelles.



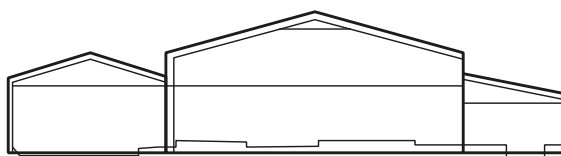
A éviter

Un bâtiment en un seul bloc aux proportions exagérées, qui ne présente pas d'avantage thermique réel et qui génère un fort impact sur le paysage



A privilégier : cas n° 1

Un bâtiment divisé en plusieurs volumes d'échelles différentes, mieux ventilés, permettant une meilleure gestion visuelle et des économies d'énergie



A privilégier : cas n° 2

Plusieurs bâtiments de masse réduite, permettant une meilleure gestion visuelle, une réduction des coûts et une véritable optimisation thermique

En outre, deux catégories de matériaux sont à distinguer, dont les matériaux brillants et les matériaux mats. Ces derniers sont à privilégier, de par leur moindre incidence sur les paysages. L'usage de la tôle galvanisée peut être accepté, car ce matériau se patine et se matit avec le temps, favorisant son insertion et son moindre impact dans le paysage. Tout matériau dont la brillance est permanente est vivement déconseillé.

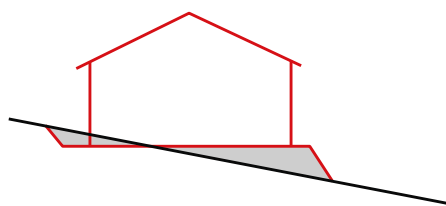
Les couvertures peuvent être en plaques de fibrociment, tôle ou bac acier. La tôle translucide, très pratique pour l'apport de lumière, doit être utilisée avec précaution dans les régions ensoleillées pour ne pas provoquer d'effet de serre.

- Choix de couleurs

Le mimétisme des couleurs constitue l'une des meilleures solutions d'insertion de la construction dans son contexte paysager. Il convient ainsi de privilégier des couleurs apparentées aux matériaux en pierre de moellons de pays ou en pierre de taille traditionnelle, notamment dans la palette suivante : ardoise, brun rouge, beige, gris silex, brun lauze, gris beige, vert foncé, vert sapin.

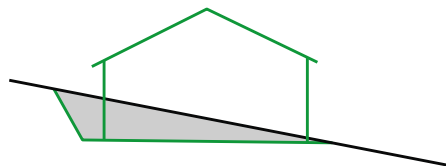
Toutefois, les couleurs trop brillantes, ou trop vives telles que les rouges « tuile », sont à proscrire, car elles génèrent une incidence forte sur le paysage.

Les teintes sombres sont à privilégier car elles s'avèrent plus discrètes dans le paysage, de même que les couleurs apparentées aux matériaux traditionnels soumis au vieillissement naturel (bois pierre sèche...). Les couleurs sombres et neutres permettront de diminuer et d'affiner les masses bâties au sein du paysage.



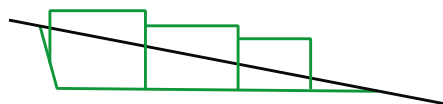
A éviter

Des bâtiments implantés sur une succession de déblais/remblais, générant un impact visuel important et une déformation du site



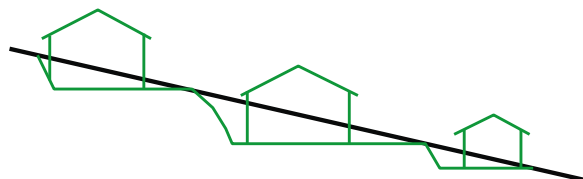
A privilégier : cas n° 1

Des bâtiments implantés en creux de relief, nécessitant juste un déblai et favorisant une réduction de l'impact visuel



A privilégier : cas n° 2

Des bâtiments intégrés parallèlement aux courbes de niveaux par des jeux de volumes



A privilégier : cas n° 3

Une succession de petits bâtiments intégrés dans la pente et adaptés aux courbes de niveaux

Source : STAP 17, CAUE 17, ministère de l'agriculture, illustrations URBAN HYMNS

ANNEXE N° 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PLANTATION DE HAIES

La haie se conjugue sur différents modes pour établir un vocabulaire paysager varié qui doit s'adapter à chaque situation. Il convient de distinguer la haie d'ornement, composée d'essences horticoles adaptées à des contextes urbains, de la haie champêtre, composée d'essences rustiques adaptées à un contexte de campagne. La haie champêtre est généralement composée d'espèces que l'on retrouve spontanément dans la région. Le contexte paysager de la haie sera donc déterminant pour le choix des essences les mieux adaptées. Selon le rôle attendu de la haie et son contexte d'implantation, on choisira donc un parti-pris de plantation cohérent et des essences adaptés.

Les critères esthétiques ou fonctionnels ne suffisent toutefois pas à la sélection des essences pour la composition d'une haie. Il convient de tenir compte des qualités naturelles du substrat, des caractéristiques du climat et des apports en eau. La commune se situe dans une région à climat tempéré océanique. La commune se localise sur un substrat à dominante calcaire et sédimentaire. Chaque site d'implantation sera toutefois étudié avec soin afin de déterminer exactement les essences à planter. Il conviendra donc d'éviter les essences exotiques, sensibles au gel, et de préférer des essences locales et rustiques, plus résistantes. Afin de lutter contre les maladies, il conviendra de composer les haies avec plusieurs essences en proscrivant les haies à caractère monospécifique. Les plantations de haies composées d'essences sensibles aux maladies et peu adaptées au contexte local seront proscrites, tel que le Thuya, le Cyprès de Leyland ou le Laurier palme. L'idéal est de mélanger des essences adaptées au contexte naturel local et variées selon leur type de feuillage (persistant, marcescent, caduque).

La haie est également capitale dans l'appréhension des « lisières » urbaines, permettant d'établir des transitions « douces » entre les espaces urbanisés et leur contexte agricole et naturel. La haie est donc fortement préconisée en fond de jardin. Des essences champêtres sont préconisées, tel que *Carpinus betulus*, au feuillage marcescent, et *Acer campestre* dont les couleurs du feuillage rythment les saisons.

Au sein des espaces urbanisés et notamment dans les nouvelles opérations d'habitat, la haie d'ornement se compose d'essences à floraison abondante, telles que *Corilus avellana*, *Cornus Mas*, *Viburnum lantana*, *Spiraea sp.*, *Syringa vulgaris*, *Lonicera nitida*. La haie constitue un habitat pour de nombreux animaux auxiliaires de jardin.



La haie champêtre doit être préférentiellement plantée **entre novembre et février**. Le choix du site d'implantation devra privilégier les ruptures de pente afin que la haie puisse remplir son rôle hydraulique et antiérosif. **La plantation d'une haie pluristratifiée nécessite un espace d'une largeur de 3 à 5 mètres**. La plantation doit être réalisée préférentiellement en quinconce sur deux lignes. Le pralinage des racines et le paillage végétal sont vivement recommandés afin de créer un milieu favorable à la croissance des jeunes plants.

L'entretien de la haie consiste en **une taille des ligneux et une fauche en pied de haie**. Elle sera à privilégier sur la **période novembre-février**. Une **taille « douce »** des plus grosses branches est préconisée pour éviter les blessures sur les sujets, tandis qu'une taille au broyeur est adaptée pour de jeunes pousses inférieures à deux centimètres de diamètre, à réaliser tous les ans. **L'emploi du broyeur sur des branches importantes et mûres doit être proscrit afin de ne pas les éclater et ainsi menacer l'état sanitaire de la haie**.



Source : Association PROM'HAIES,
Poitou-Charentes

Les tailles par le sommet sont également à éviter compte-tenu de l'intérêt négatif attendu sur le développement de la végétation. En effet, celles-ci engendrent la déstructuration de la haie en l'exposant aux maladies et en retardant sa repousse au printemps. Certains végétaux habituellement présents dans les haies, tel que le Lierre, le Chèvrefeuille, la Ronce ou la Clématite, ne sont pas, contrairement aux idées reçues, néfastes au développement des ligneux.

Trois grands types de haies seront proposés selon les contextes et les attentes en matière esthétique, paysagère ou écologique.

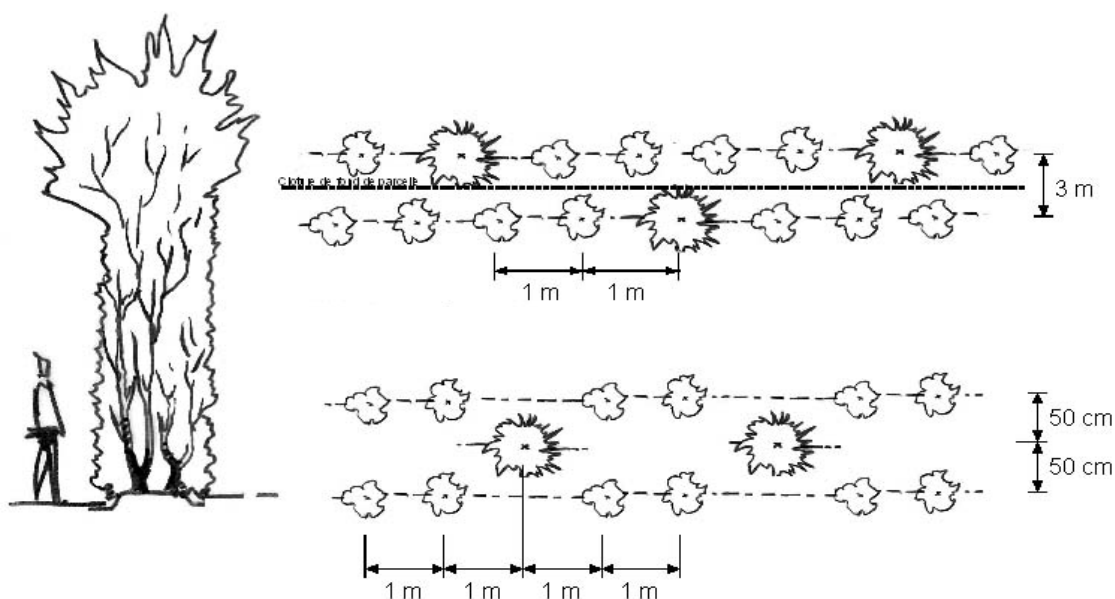
1- La haie bocagère/champêtre

Il s'agit de plantations de moyenne envergure utiles pour marquer la limite d'un bourg, d'un village ou dessiner le contour d'un quartier. Leur emplacement sera privilégié sur les fonds de parcelles afin de conserver un retrait relatif des constructions.

Elles recouvrent une fonction de petit brise-vent plus ou moins efficace suivant son orientation. Elles se composent de plusieurs strates (arborée, arbustive, buissonnante et herbacée) et d'une association d'essences caduques et persistantes. **Emprise nécessaire au sol comprise entre 2 à 5 mètres. Hauteur à maturité de 3 à 6 mètres.**

Arbres de haute-tige : *Fraxinus excelsior*, *Acer pseudoplatanus*, *Carpinus betulus*, *Tilia cordata*, *Sorbus aucuparia*,

Arbustes : *Acer campestre*, *Sambucus nigra*, *Corylus Avellana*, *Philadelphus coronarius*, *Euonymus europaeus*, *Prunus avium*, *Prunus myrobolana*, *Cornus sanguineum*, *Prunus spinosa*, *Viburnum lantana*, *Viburnum opulus*

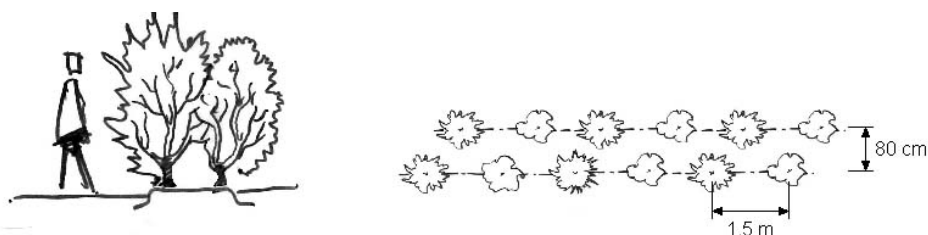


2- La haie libre/fleurie

Il s'agit de plantations utiles à la définition de transitions entre l'espace public et l'espace privatif. Elles recouvrent une fonction ornementale, associent des arbustes caducs et persistants. Elles se composent d'essences locales ou horticoles à floraison et fructification échelonnée. **Emprise nécessaire au sol comprise entre 1 et 3 mètres. Hauteur à maturité de 1 à 3 mètres.**

Arbustes fleur à feuilles caduques : *Malus floribunda*, *Viburnum opulus*, *Viburnum mariesii*, *Deutzia sp.*, *Spiraea sp.*, *Syringua sp.*

Petits arbustes à feuilles persistantes : *Ceanothus sp.*, *Lonicera tatarica*, *Cotoneaster lacteus*, *Elaeagnus sp.*, *Photinia sp.*, *Lonicera nitida*, *Viburnum tinus*

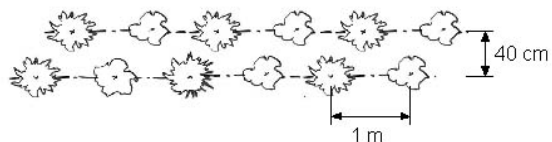


3- La haie taillée

Il s'agit de plantations utiles à la délimitation des parcelles privatives (haies-clôture). Elles associent des arbustes caducs et persistants supportant la taille. **Emprise nécessaire au sol comprise entre 0,5 et 1 mètre. Hauteur à maturité de 1 à 2 mètres.**

Arbustes caducs : *Carpinus betulus*, *Viburnum lantana*, *Acer Campestre*, *Quercus robur*

Arbustes à feuilles persistantes : *Ligustrum vulgare*, *Hippophae rhamnoides*, *Lonicera*, *Buxus sp.*



ANNEXE 3. SERVITUDES

Château de Ransanne

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Château

Titre courant :

Château de Ransanne

Localisation

Localisation :

Nouvelle-Aquitaine ; Charente-Maritime (17) ; Soullignonne

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Poitou-Charentes

Références cadastrales :

C 123

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

2e moitié 15e siècle

Description historique :

L'histoire des propriétaires est connue depuis le 11e siècle. La construction est typée du 15e siècle, défendue par des tours et un système autour de fossés, tours et marais à l'état de vestige. Les murs d'enceinte et les communs sont pourvus de meurtrières. Le domaine comprend un bois, une pelouse, un pigeonnier rond, une ferme et deux bâtiments de communs rectangulaires. Un bâtiment situé au sud du logis est cantonné des deux échauguettes. Le corps de logis est de plan rectangulaire. Une tour carrée abritant l'escalier à vis hors-oeuvre défend l'élévation sud. Deux tours rondes encadrent l'élévation nord. La tour carrée est ornée d'une porte au tympan sculpté. Des bretèches sont percés sur les faits des tours. Les baies sont à meneaux, à arcs segmentaires et petits carreaux (18e siècle), ou rectangulaires. Les niveaux sont divisés en deux pièces et ont conservé des cheminées 15e siècle.

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

1991/08/29 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Château, ainsi que le petit bâtiment de commun cantonné de deux échauguettes, sis au Sud du château (cad. C 123) : inscription par arrêté du 29 août 1991

À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00105315

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-10-27

Date de la dernière modification de la notice :

2021-02-02

Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Intérêt de l'édifice :

À signaler

Intérêt oeuvre :

Quelques modifications au 18e siècle.

Statut juridique**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

Références documentaires**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

ANNEXE 4. AVIS DU MAIRE ET DU PROPRIETAIRE

AVIS DU PROPRIETAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n°11 du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement précise que la demande d'autorisation est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS, conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même Code.

- L'ensemble des stockages de VHU poids-lourds seront évacués.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.


Le site est actuellement classé en zone Nx dans le PLU de la commune de SOULIGNONNE. Le site de la société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS restera classé en zone Nx du PLU à l'issue de sa cessation d'activité.

Avis du propriétaire

M. MARTIN SEBASTIEN SARL, agissant en qualité de propriétaire des parcelles section 000 WI, n° 61, 62, 63 et 64 sur la commune de SOULIGNONNE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 27/10/21.

Cachet et Signature


MARTIN SEB CASSE P-L SARL
Poids lourds et Pièces détachées
19, rte de Nieul - 17250 SOULIGNONNE
Tél : 05 46 93 90 06 Fax : 05 46 93 95 40
martindemolition.p-l@wanadoo.fr
Siret : 392 481 487 APE : 4532Z

AVIS DU MAIRE

SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n° 11 du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement précise que la demande d'autorisation est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS, conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même Code.

- L'ensemble des stockages de VHU poids-lourds seront évacués.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

Le site est actuellement classé en zone Nx dans le PLU de la commune de SOULIGNONNE pour les parcelles section 000 WI, n° 61, 62, 63 et 64. Le site de la société MARTIN SEB CASSE POIDS-LOURDS restera classé en zone Nx du PLU à l'issue de sa cessation d'activité.

Avis du Maire

Mr Patrick MACHEFERT, agissant en qualité de Maire de la Commune de SOULIGNONNE donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur de l'ensemble du site exposé ci-dessus.

Date : 27/10/21

Cachet et Signature

ANNEXE 5. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5412025 - Estuaire et basse vallée de la Charente

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	12
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	14
6. GESTION DU SITE	15

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS) 1.2 Code du site FR5412025 1.3 Appellation du site Estuaire et basse vallée de la Charente

1.4 Date de compilation 30/04/2002 1.5 Date d'actualisation 23/07/2013

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 29/03/2019

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038370678>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : - ,98028° Latitude : 45,92444°

2.2 Superficie totale

10700 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

23%

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
17	Charente-Maritime	77 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
17053	BORDS
17075	CABARIOT
17085	CHAMPDOLENT
17146	ECHILLAIS
17168	FOURAS
17171	GEAY
17004	ILE-D'AIX
17216	LUSSANT
17252	MUNG
17484	PORT-DES-BARQUES
17292	PUY-DU-LAC
17299	ROCHEFORT
17302	ROMEGOUX
17320	SAINT-COUTANT-LE-GRAND
17346	SAINT-HIPPOLYTE
17353	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE
17375	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE



17387	SAINT-PORCHAIRE
17397	SAINT-SAVINIEN
17429	SOUBISE
17449	TONNAY-CHARENTE
17455	VALLEE
17463	VERGEROUX

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I				Évaluation du site				
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	AIB/C/D Représentativité	Superficie relative	A/B/C Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonnes» (données reposant sur des enquêtes, par exemple), M = «Moyennes» (données partielles + extrapolations, par exemple), P = «Médiocres» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente», B = «Bonne», C = «Significative», D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p \geq 15\%$; B = $15 \geq p \geq 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente», B = «Bonne», C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente», B = «Bonne», C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Population présente sur le site			Évaluation du site						
				Taille		Unité	Cat. C/R/V/P	Qualité des données	AIB/C/D Pop.	Cons.	A/B/C		
				Min	Max						Isol.	Glob.	
B	A604	<i>Larus michahellis</i>	c			i	P	DD	D				
B	A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	w	0	125	i	P	G	D				
B	A193	<i>Sterna hiundo</i>	w	0	244	i	P	G	D				
B	A195	<i>Sterna albifrons</i>	c			i	P	DD	D				
B	A196	<i>Chlidonias hybridus</i>	w	0	97	i	P	G	D				
B	A197	<i>Chlidonias niger</i>	w	0	21	i	P	G	C	C	C	C	C
B	A222	<i>Asio flammeus</i>	w			i	P	DD	C	C	C	C	C
B	A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	r	10	15	omales	P	G	D				
B	A229	<i>Alcedo attilis</i>	p	3	15	p	P	G	C	C	B	C	C



B	A246	<i>Lullula arbores</i>	r	1	1	p	P	G	C	C	C	C	C
B	A255	<i>Anthus campestris</i>	c			i	P	DD	C	C	C	C	C
B	A272	<i>Luscinia svecica</i>	r	11	11	omales	P	G	C	B	C	C	B
B	A294	<i>Acrocephalus paludicola</i>	c			i	P	DD	C	C	C	C	C
B	A338	<i>Lanius collurio</i>	r	30	30	p	P	G	C	C	C	C	C
B	A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	w	0	376	i	P	G	D				
B	A005	<i>Podiceps cristatus</i>	r			p	P	DD	D				
B	A017	<i>Phalacrocorax catro</i>	w			i	P	DD	C	B	C	C	C
B	A017	<i>Phalacrocorax catro</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C	C
B	A021	<i>Botaurus stellaris</i>	w	0	1	i	R	G	D				
B	A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	r	2	2	p	P	G	D				
B	A025	<i>Bubulcus ibis</i>	r	35	90	p	P	G	C	B	C	C	B
B	A025	<i>Bubulcus ibis</i>	c	0	96	i	P	G	C	B	C	C	B
B	A026	<i>Egretta garzetta</i>	w	110	1500	i	P	G	C	B	C	C	B
B	A026	<i>Egretta garzetta</i>	r	110	120	p	P	G	C	B	C	C	B
B	A027	<i>Egretta alba</i>	w	0	23	i	P	G	C	C	C	C	C
B	A028	<i>Ardea cinerea</i>	w	0	126	i	P	G	C	B	C	C	B
B	A028	<i>Ardea cinerea</i>	r	0	70	p	P	G	C	B	C	C	B
B	A029	<i>Ardea purpurea</i>	r	56	110	p	P	G	C	C	C	C	C
B	A030	<i>Ciconia nigra</i>	c	6	20	i	P	G	C	C	C	C	C
B	A031	<i>Ciconia ciconia</i>	r	5	16	p	P	G	C	B	C	C	B
B	A034	<i>Platalea leucorodia</i>	w	0	70	i	P	G	D				
B	A036	<i>Cygnus olor</i>	r	10	13	p	P	P	C	B	C	C	B



B	A043	Anser anser	w	0	245	i	P	G	C	C	C	C	C
B	A046	Branta bernicla	w	50	100	i	P	G	C	B	C	C	B
B	A048	Tadorna tadorna	w	500	1000	i	P	G	C	B	C	C	B
B	A048	Tadorna tadorna	r	20	25	p	P	G	C	B	C	C	B
B	A050	Anas penelope	c	0	34	i	P	G	D				
B	A051	Anas strepera	c			i	P	DD	D				
B	A052	Anas crecca	c			i	P	DD	D				
B	A053	Anas platyrhynchos	r	0	77	p	P	G	D				
B	A053	Anas platyrhynchos	c	0	1486	i	P	G	D				
B	A055	Anas querquedula	r	5	10	p	P	G	C	C	C	C	C
B	A055	Anas querquedula	c	0	12	i	P	G	C	C	C	C	C
B	A056	Anas cyrenea	w			i	P	DD	C	C	C	C	C
B	A056	Anas cyrenea	r	2	2	p	P	P	C	C	C	C	C
B	A056	Anas cyrenea	c			i	P	DD	C	C	C	C	C
B	A059	Aythya ferina	w	0	1258	i	P	G	C	B	C	C	B
B	A059	Aythya ferina	r	2	3	p	P	G	C	B	C	C	B
B	A059	Aythya ferina	c			i	P	DD	C	B	C	C	B
B	A061	Aythya fuligula	w	0	877	i	P	G	C	B	C	C	B
B	A061	Aythya fuligula	r	1	4	p	P	P	C	B	C	C	B
B	A061	Aythya fuligula	c			i	P	DD	C	B	C	C	B
B	A072	Pennis barbatus	r	0	1	p	P	G	D				
B	A073	Milvius migrans	r	12	14	p	P	G	C	B	C	C	B
B	A074	Milvius milvus	c			i	P	DD	D				



B	A080	Circus gallicus	c			i	P	DD	C	C	C	C	C
B	A081	Circus aeruginosus	r	4	25	p	P	G	C	B	C	C	B
B	A082	Circus cyaneus	r	1	1	p	P	M	D				
B	A084	Circus pygargus	r	2	2	p	P	M	D				
B	A094	Pandion haliaetus	c	2	5	i	P	G	D				
B	A098	Falco colurbarbatus	w			i	P	DD	D				
B	A103	Falco peregrinus	w			i	P	DD	D				
B	A118	Rallus aquaticus	w	10	15	i	P	G	C	B	C	C	B
B	A118	Rallus aquaticus	r	0	5	p	P	G	C	B	C	C	B
B	A119	Porzana porzana	c			i	P	DD	D				
B	A121	Porzana pusilla	c			i	R	DD	D				
B	A122	Crex crex	r	0	2	onales	V	M	C	C	C	C	C
B	A123	Gallinula chloropus	r			p	P	DD	D				
B	A125	Fulica atra	w	0	7665	i	P	G	C	C	C	C	C
B	A125	Fulica atra	r	0	140	p	P	G	C	C	C	C	C
B	A131	Himantopus himantopus	r	0	40	p	P	G	C	B	C	C	B
B	A132	Recurvirostra aousella	w	100	250	i	P	G	C	C	C	C	B
B	A132	Recurvirostra aousella	r	20	21	p	P	G	C	C	C	C	B
B	A136	Charadrius dubius	r	8	15	p	P	M	C	B	C	C	B
B	A137	Charadrius hiaticula	w	50	200	i	P	G	C	B	C	C	B
B	A137	Charadrius hiaticula	c			i	P	DD	C	B	C	C	B
B	A138	Charadrius alexandrinus	r	1	1	p	R	G	D				
B	A139	Charadrius morinellus	c			i	P	DD	D				



B	A140	<i>Ptyvieta borivanda</i>	w	1	150	i	P	G	C	C	C	C	C
B	A141	<i>Ptyvieta squararola</i>	w	10	100	i	P	G	C	B	C	C	B
B	A141	<i>Ptyvieta squararola</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C	B
B	A142	<i>Vanellus vanellus</i>	w	20	500	i	P	G	C	C	C	C	C
B	A142	<i>Vanellus vanellus</i>	r	21	27	p	P	G	C	C	C	C	C
B	A143	<i>Calidris canutus</i>	w	0	1424	i	P	G	C	B	C	C	C
B	A143	<i>Calidris canutus</i>	c	5000	5000	i	P	G	C	B	C	C	C
B	A144	<i>Calidris alba</i>	w	5	150	i	P	G	C	C	C	C	C
B	A149	<i>Calidris alpina</i>	w	100	5000	i	P	G	C	B	C	C	B
B	A149	<i>Calidris alpina</i>	c	500	1000	i	P	G	C	B	C	C	B
B	A151	<i>Plimoscopus duqaax</i>	w	0	5	i	P	G	D				
B	A152	<i>Lymnocolaptes minimus</i>	c			i	P	DD	C	C	C	C	C
B	A153	<i>Gallinago gallinago</i>	w	100	300	i	P	G	C	C	C	C	C
B	A153	<i>Gallinago gallinago</i>	c			i	P	DD	C	C	C	C	C
B	A156	<i>Limosa limosa</i>	w	500	8000	i	P	G	C	B	C	C	B
B	A156	<i>Limosa limosa</i>	c	1400	2800	i	P	G	C	B	C	C	B
B	A157	<i>Limosa lapponica</i>	w	0	200	i	P	G	D				
B	A158	<i>Numenius phaeopus</i>	c			i	P	DD	C	C	C	C	C
B	A160	<i>Numenius arquata</i>	w	0	208	i	P	G	C	C	C	C	C
B	A162	<i>Tinga talarus</i>	w	1	266	i	P	G	C	C	C	C	C
B	A162	<i>Tinga talarus</i>	r	4	16	p	P	G	C	C	C	C	C
B	A164	<i>Tinga nebularia</i>	w	0	5	i	P	G	C	C	C	C	C
B	A165	<i>Tinga ochropus</i>	w	0	5	i	P	G	D				

- 8/15 -



B	A166	<i>Tinga glareola</i>	c			i	P	DD	D				
B	A168	<i>Actitis hypoleucos</i>	w	1	171	i	P	G	D				
B	A168	<i>Actitis hypoleucos</i>	r	0	2	p	P	G	C	C	C	C	C
B	A169	<i>Arenaria interpres</i>	w	0	50	i	P	G	D				
B	A170	<i>Plataropus lobatus</i>	c			i	R	DD	D				
B	A176	<i>Larus melanocephalus</i>	w	0	64	i	P	G	D				
B	A177	<i>Larus minutus</i>	w			i	P	DD	D				
B	A179	<i>Larus ridibundus</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C	B
B	A183	<i>Larus fuscus</i>	c	0	7	i	P	G	D				
B	A184	<i>Larus argentatus</i>	c	0	148	i	P	G	D				
B	A187	<i>Larus marinus</i>	w	0	27	i	P	G	D				

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice)
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², biennales = Femelles reproductrices, cranes = Males chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids 1X1 = Grille 1X1 km, grids 10X10 = Grille 10X10 km, grids5X5 = Grille 5X5 km, length = Longueur en km, localites = Stations, legs = Nombre de branches, males = Males, shoos = Foussees, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente
- **Quantité des données** : G = «Bonne» (données reposent sur des enquêtes, par exemple), M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple), P = «Médoocre» (estimation approximative, par exemple), DD = Données insuffisantes
- **Population** : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % ; D = Non significative
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée, B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Espèce	Population présente sur le site		Unité	Cat.	Motivation						
			Min	Max			Annexe Dir.	Hab.	Autres catégories				
		Nom scientifique				IV	V	A	B	C	D		
B		<i>Falco subbuteo</i>			i	P						X	
B		<i>Accipiter gentilis</i>			i	P						X	

- 9/15 -



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	25 %
N03 : Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	58 %
N15 : Autres terres arables	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	1 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

Autres caractéristiques du site

Les prairies naturelles, aussi bien saumâtres (aval de Rochefort) que dulcicoles et alluviales (amont de Rochefort), constituent des habitats essentiels pour diverses espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux, de même que pour un important cortège d'autres espèces d'oiseaux remarquables migrateurs et hivernants notamment. Cet ensemble est particulièrement diversifié en milieux estuariens, comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont etc.

Vulnérabilité : Les prairies humides, habitat prédominants du site, font l'objet, comme toutes les prairies naturelles des marais littoraux, d'un double processus de dégradation : drainage et mise en culture, ou déprise. Cette dernière entraîne l'abandon de prairies. Seules des mesures d'accompagnement de la PAC ont permis depuis le début des années 1990 de maintenir sur une partie importante du site l'élevage extensif, indispensable au maintien des prairies naturelles et à la survie des riches communautés animales et végétales qui leur sont liées. Ces mesures ayant une échéance quinquennale, la question reste posée quant à leur pérennisation sur un plus long terme.

4.2 Qualité et importance

Parmi les presque 200 espèces inventoriées sur le site, 151 sont protégées, 36 sont menacées au niveau national. On recense 101 espèces nicheuses.

Si l'on considère la liste des oiseaux inventoriés durant toute l'année, ce sont 44 espèces de l'annexe I qui sont présentes dans cette ZPS.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	D03	Voies de navigation, ports et constructions maritimes	X	B

H	G05.11	Mort ou blessure d'animaux par collision		B
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	X	B
H	I01	Espèces exotiques envahissantes		B
H	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		B
L	D01.02	Routes, autoroutes	X	B
L	H05	Pollution des sols et déchets solides (hors décharges)		B
M	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	X	B
M	A03.01	Fauche intensive ou intensification	X	B
M	A08	Fertilisation	N	B
M	A09	Irrigation	X	B
M	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		I
M	E01	Zones urbanisées, habitations	X	B
M	F02	Pêche et récolte de ressources aquatiques		B
M	F03	Chasse et collecte d'animaux sauvages (terrestres)		B
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		B
M	H03	Pollution des eaux marines		B
M	J03.01	Réduction ou perte de caractéristiques d'un habitat		B
M	J03.02	Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)		B
M	K01	Processus naturels abiotiques (lents)		B
M	L02	Raz de marée, tsunamis		B
M	L07	Tempête, cyclone		B

Incidences positives

Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	F06.01	Site de reproduction d'oiseaux ou de gibier		B
H	G03	Centres d'interprétation		O
L	L08	Inondation (processus naturels)		B
M	A03.02	Fauche non intensive		B
M	A04.02	Pâturage extensif		B

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture



Propriété privée (personne physique)	46 %
Propriété d'une association, groupement ou société	4 %
Collectivité territoriale	14 %
Domaine de l'état	35 %

4.5 Documentation

CAUPENNE, M. 2000a. Recensement des colonies de hérons arboricoles nicheurs de Charente-Maritime en 2000 La Garzette 3 : 22-34.
CAUPENNE, M. 2000b. Bilan de la nidification 1999 de 4 espèces patrimoniales des marais charentais : Cigogne blanche, Héron pourpré, Spatule blanche, Guifette noire. Rapport LPO.
CAUPENNE, M. 2001. Bilan 2001 de la reproduction de la Cigogne blanche en Charente-Maritime. Rapport LPO/ Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais. 11 pp.
DECEUNINCK, B. & CAUPENNE, M. 2000. Actualisation des données relatives aux ZICO de Charente-Maritime en vue de leur désignation en ZPS. LPO/diren PC. OCT 2000. 104pp.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
11	Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral	3,1 %
15	Terrain acquis par un conservatoire d'espaces naturels	0,7 %
32	Site classé selon la loi de 1930	3 %
52	Réserve de chasse et de faune sauvage d'ACCA	2 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
11	Port des Barques		1%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

Acquisitions du Conservatoire de l'Espace Littoral : Estuaire de la Charente : 88 ha.

Acquisitions de la LPO : Prés Morad (commune de Bords) : 10 ha 02a.

Site Inscrit (Port-des Barques).

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : DREAL Poitou-Charentes

Adresse : 15 rue Arthur Ranc 86000 POITIERS

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom :
Lien :
http://www.pegase-poitou-charentes.fr/upload/gedit/1/Patrimoine%20Naturel/Natura/docob/FR5412025_FR5400430_synthese.pdf

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation



L'ARNOULT (Identifiant national : 540014483)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000615)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : P.JOURDE (LPO), - 540014483, L'ARNOULT. - INPN, SPN-MNHN Paris, 15P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540014483.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes
Rédacteur(s) : P.JOURDE (LPO)
Centroïde calculé : 347532°-2108454°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 21/01/2002
Date actuelle d'avis CSRPN : 21/01/2002
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	15
9. SOURCES	15

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Charente-Maritime
- Commune : Luchat (INSEE : 17214)
- Commune : Pessines (INSEE : 17275)
- Commune : Trizay (INSEE : 17453)
- Commune : Pisany (INSEE : 17278)
- Commune : Sainte-Gemme (INSEE : 17330)
- Commune : Sainte-Radegonde (INSEE : 17389)
- Commune : Balanzac (INSEE : 17030)
- Commune : Clisse (INSEE : 17112)
- Commune : Champagne (INSEE : 17083)
- Commune : Varzay (INSEE : 17460)
- Commune : Saint-Hippolyte (INSEE : 17346)
- Commune : Nieul-lès-Saintes (INSEE : 17262)
- Commune : Corme-Royal (INSEE : 17120)
- Commune : Échillais (INSEE : 17146)
- Commune : Pont-l'Abbé-d'Arnoult (INSEE : 17284)
- Commune : Rétaud (INSEE : 17296)
- Commune : Saint-Agnant (INSEE : 17308)
- Commune : Saint-Sulpice-d'Arnoult (INSEE : 17408)
- Commune : Soullignonne (INSEE : 17431)

1.2 Superficie

1586,22 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 3
Maximale (mètre): 30

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : [540014480](#) - BOIS DE LEUZOIS (Type 1) (Id reg. : 00000618)

1.5 Commentaire général

La vallée de l'Arnoult est depuis longtemps soumise à une agriculture maraîchère dont l'intensification récente a considérablement modifié la structure paysagère. L'arrivée de la maïsiculture à grande échelle l'altère davantage encore. Néanmoins, la rivière Arnoult présente encore des intérêts remarquables tels que la présence de plusieurs noyaux de peuplements de Cistude. Loutre et Vison d'Europe fréquentent encore la vallée comme en témoignent des captures récentes.

Quatre espèces de libellules remarquables fréquentent le cours d'eau et ses affluents.

Enfin, la vallée sert de site d'alimentation, voire de reproduction, à au moins 15 espèces de chauves-souris dont 13 déterminantes.

On peut noter aussi la présence de la Musaraigne aquatique et d'espèces d'oiseaux inféodés aux rivières et cours d'eau comme le Martin-pêcheur et la Bergeronnette des ruisseaux, qui se reproduisent localement.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Elevage
- Pêche
- Urbanisation discontinue, agglomération

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Source, résurgence

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Faunistique - Amphibiens - Reptiles - Oiseaux - Mammifères - Insectes - Floristique - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Expansion naturelle des crues - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction 	<ul style="list-style-type: none"> - Paysager

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats

- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Les contours de cette ZNIEFF ont été considérablement affinés et intègrent la totalité de la vallée de l'Arnoult, de l'amont à l'aval, ainsi que certaines zones de "marais" satellites. Les zones de cultures sont intégrées du fait de la présence dans les fossés d'espèces remarquables.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Route	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Modification des fonds, des courants	Intérieur	Indéterminé	Réel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Réel
Atterrissement	Intérieur	Indéterminé	Réel
Eutrophisation	Intérieur	Indéterminé	Réel
Antagonisme avec une espèce introduite	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Null	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Algues - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Poissons - Ptéridophytes - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 	<ul style="list-style-type: none"> - Odonates 		<ul style="list-style-type: none"> - Amphibiens - Mammifères - Oiseaux - Phanérogames - Reptiles

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i>				
	53.4 <i>Bordures à Calamagrostis des eaux courantes</i>				
	24.4 <i>Végétation immergée des rivières</i>				
	24.2 <i>Bancs de graviers des cours d'eau</i>				
	24.1 <i>Lits des rivières</i>				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	37.1 <i>Communautés à Reine des prés et communautés associées</i>				
	84.4 <i>Bocages</i>				
	82.2 <i>Cultures avec marges de végétation spontanée</i>				
	37.2 <i>Prairies humides eutrophes</i>				
	82.1 <i>Champs d'un seul tenant intensément cultivés</i>				

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	86.1 <i>Villes</i>				
	83.32 <i>Plantations d'arbres feuillus</i>				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	292	<i>Hyla meridionalis</i> Boettger, 1874	Rainette méridionale	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Fort			1998 - 2001
	61258	<i>Avicula sapidus</i> Miller, 1908	Campagnol amphibie, Rat d'eau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
	60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Loutre d'Europe, Loutre commune, Loutre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
	60704	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	Vison d'Europe, Vison	Reproduction indéterminée	Informateur : PHILIPPE JOURDE-JEAN MARC THIRION	Faible			2001
	60414	<i>Myotis bechsteini</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Bechstein	Passage, migration	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Faible			1998 - 2001
	60430	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Murin à oreilles échanquées, Vespertillon à oreilles échanquées	Passage, migration	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches, Vespertillon à moustaches	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer, Vespertillon de Natterer	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001

- 7 / 15 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Odonates	60127	<i>Neomys fodians</i> (Fernald, 1771)	Crossope aquatique, Musaraigne aquatique, Musaraigne d'eau, Musaraigne porte-rame	Reproduction indéterminée	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
	60461	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	Passage, migration	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
	60493	<i>Pipistrellus kuhli</i> (Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl	Passage, migration	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
	60490	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
	60518	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux, Oreillard septentrional	Passage, migration	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
	60527	<i>Plecotus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	Oreillard gris, Oreillard méridional	Passage, migration	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	Passage, migration	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Faible			1998 - 2001
	65076	<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i> (Vander Linden, 1825)	Caloptéryx hémorroidal	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
	65225	<i>Gomphus vulgatissimus</i> (Linnaeus, 1758)	Gomphre vulgaire (L.e)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001

- 8 / 15 -

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
65254	<i>Onychomorphus uncatius</i> (Chapuis, 1840)	Gomphes à crochets (Ls)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen	2		1998 - 2001
3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen		4	1998 - 2001
3755	<i>Motacilla chreola</i> Turstall, 1771	Bergeronnette des ruisseaux	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Faible	1	2	1998 - 2001
97601	<i>Euphorbia palustris</i> L., 1753	Euphorbe des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE	Moyen			
124418	<i>Spartanium simplex</i> Huds., 1778	Rubarbar émégré	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
77381	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	Cistude d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : PHILIPPE JOURDE-JEAN MARC THIRION	Faible			1998 - 2001

7.2 Espèces autres

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
252	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Pelodyte ponctué	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Grenouille agile	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Faible			1998 - 2001

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
61618	<i>Elomys quercinus</i> (Linnaeus, 1766)	Lérot	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE				1998 - 2001
60360	<i>Epasiscus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Sérotine commune	Passage, migration	Informateur : PHILIPPE JOURDE				1998 - 2001
60831	<i>Genetta genetta</i> (Linnaeus, 1758)	Genette commune, Genette	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE	Moyen			1998 - 2001
60674	<i>Martes foina</i> (Erxleben, 1777)	Fouline	Reproduction indéterminée	Informateur : PHILIPPE JOURDE				1998 - 2001
60716	<i>Mustela nivalis</i> Linnaeus, 1766	Belette d'Europe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE				1998 - 2001
60731	<i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758	Putois d'Europe, Furet	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE				1998 - 2001
61667	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	Ragondin	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
61448	<i>Ondatra zibethicus</i> (Linnaeus, 1766)	Rat musqué	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
60479	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE				1998 - 2001
61585	<i>Rattus norvegicus</i> (Berkenhout, 1769)		Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE				1998 - 2001

Code Espace (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Norm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
61153	<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	<i>Écureuil roux</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE				1998 - 2001
60585	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Renard roux</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : PHILIPPE JOURDE				1998 - 2001
2616	<i>Achillea hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Chevalier guignette</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN TERRISSE				
81856	<i>Althaea officinalis</i> L., 1753	<i>Guimauve officinale, Guimauve sauvage</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
83205	<i>Aquium nodiflorum</i> (L.) Leg., 1821	<i>Ache nodiflore</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
88794	<i>Carex pseudocyperus</i> L., 1753	<i>Leiche faux- souchet</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
92353	<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	<i>Liset, Liseron des haies</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
103031	<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	<i>Houblon grimpart</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
103120	<i>Hydrocharis mosrusus- raiae</i> L., 1753	<i>Hydrocharis moirène, Moirène, Petit nénuphar, Hydrocharde</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
103772	<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	<i>Iris faux acore, Iris des marais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
107090	<i>Lysimachia vulgans</i> L., 1753	<i>Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
109150	<i>Myriophyllum spicatum</i> L., 1753	<i>Myriophylle à épis</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

-11 / 15 -

Code Espace (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Norm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
109732	<i>Nuphar lutea</i> (L.) Sm., 1809	<i>Nénuphar jaune, Nénufar jaune</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
109750	<i>Nymphaea alba</i> L., 1753	<i>Nénuphar blanc, Lys des étangs</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
114641	<i>Polygonum amphibium</i> L., 1753	<i>Persicaire flottante</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
115270	<i>Potamogeton lucens</i> L., 1753	<i>Potamo luisant, Potamo brillant</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
115280	<i>Potamogeton natans</i> L., 1753	<i>Potamo natgeant</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
119509	<i>Rumex hydrolapathum</i> Huds., 1778	<i>Palence d'eau, Grande Faveille</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
119880	<i>Sagittaria sagittifolia</i> L., 1753	<i>Sagittaire à feuilles en cœur, Fleche-d'eau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
151082	<i>Salix cinerea</i> var. <i>atrocinerea</i> (Brot.) P.Fourn., 1935	<i>Saule à feuilles d'Olivier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
121728	<i>Scirpus holoschoenus</i> L., 1753	<i>Scirpe-jonc</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
121735	<i>Scirpus lacustris</i> L., 1753	<i>Jonc des chaisiers, Jonc-des-torneliers</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
124232	<i>Sonchus olerensis</i> L., 1753	<i>Laiteron des champs</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

-12 / 15 -

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	252	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	292	<i>Hyla meridionalis</i> Boettger, 1874	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Insectes	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Mammifères	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60360	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60461	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60479	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	60490	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60518	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60527	<i>Plecotus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60585	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60674	<i>Martes foina</i> (Erxleben, 1777)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60704	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60716	<i>Mustela nivalis</i> Linnaeus, 1766	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60731	<i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60831	<i>Genetta genetta</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	61057	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	61153	<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	61448	<i>Ondatra zibethicus</i> (Linnaeus, 1766)	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain (lien) Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	61585	<i>Rattus norvegicus</i> (Berkenhout, 1769)	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain (lien)

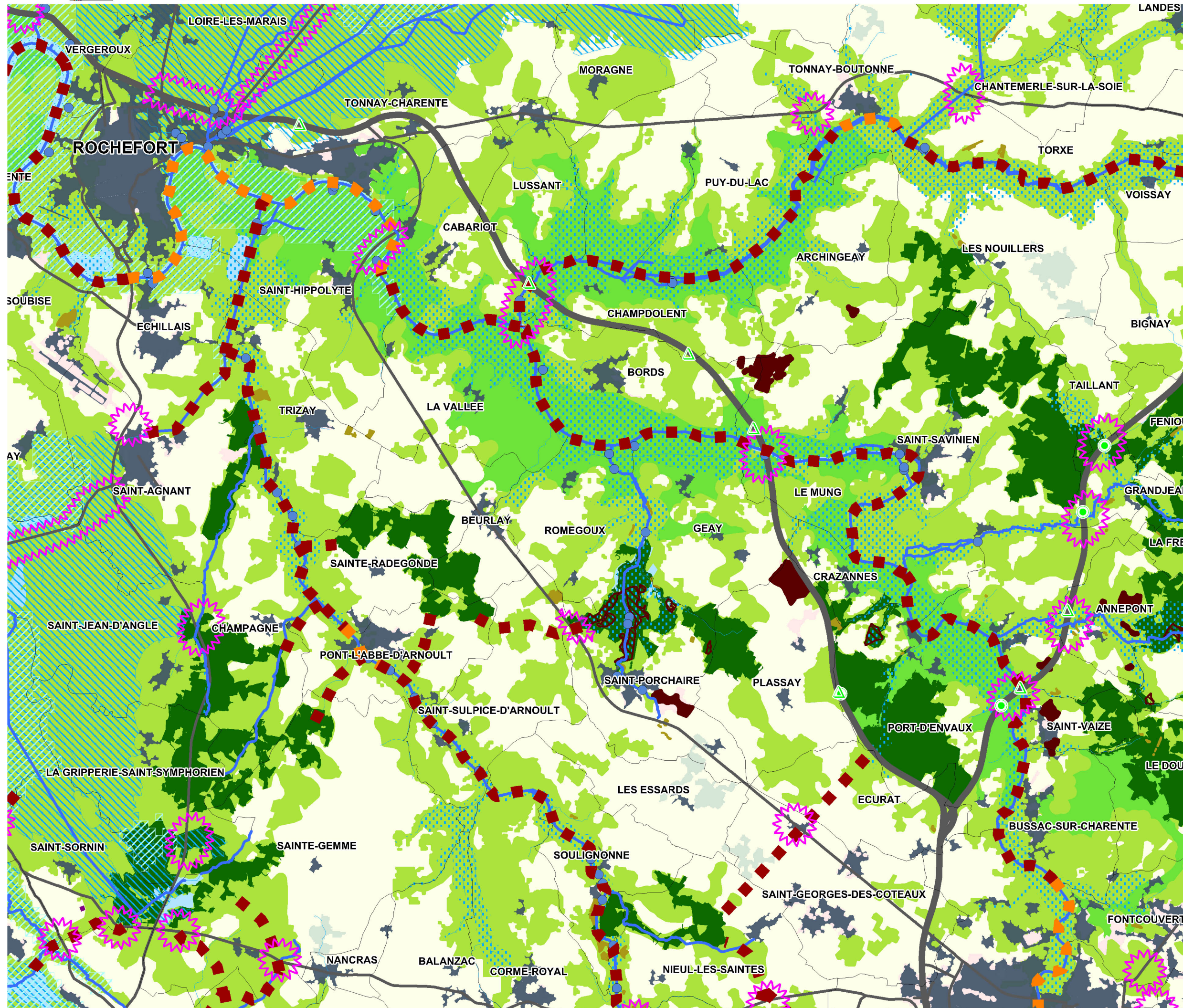
Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	61667	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain (lien) Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
Oiseaux	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3755	<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Reptiles	77381	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	JEAN TERRISSE		
	PHILIPPE JOURDE		
	PHILIPPE JOURDE-JEAN MARC THIRION		



TRAME VERTE ET BLEUE

- Composante bleue régionale
- Autres continuités aquatiques (BD Carthage)

Réservoirs de biodiversité (à préserver)

- Pelouses sèches calcicoles
- Pelouses sèches calcicoles situées sur des RB forêts et landes
- Forêts et landes
- Systèmes bocagers
- Plaines ouvertes
- APPB* chiroptères

Milieux littoraux :

- Estran
- Milieux littoraux continentaux

Milieux humides :

- Vallées
- Autres secteurs humides, marais

Corridors écologiques

- Corridors d'importance régionale, à préserver ou à remettre en bon état (tracé indicatif)
- Corridors pelouses sèches calcicoles (pas japonais)
- Zone de corridors diffus

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Infrastructures linéaires de transport

- Autoroutes ou type "autoroutier"
- Liaisons principales
- Voies ferrées électrifiées
- Fuseau LGV Sud-Europe-Atlantique

Zones urbanisées

- Zones urbanisées denses

Risque de fragmentation

- Obstacle à l'écoulement
- Secteurs à enjeux pour assurer les continuités biologiques des vallées (tracé indicatif)
- Autre zone de conflit potentiel

ÉLÉMENTS POTENTIELLEMENT RECONNECTANTS

- Grande faune
- Petite faune

AUTRES ÉLÉMENTS

- Limites de la région
- Limites des départements
- Limites des communes
- Zones urbanisées
- Zones agricoles
- Zones forestières
- Surfaces en eau

A02	A03	A04	A05	A06	
B02	B03	B04	B05	B06	
C03	C04	C05	C06	C07	
D02	D03	D04	D05	D06	D07
E01	E02	E03	E04	E05	E06
F01	F02	F03	F04	F05	F06
G01	G02	G03	G04	G05	G06
H02	H03	H04	H05		
I04	I05				

Les cartes sont prévues pour une exploitation au 1/100 000 et ne sont pas adaptées à des zooms à plus grande échelle

Sources : BD TOPO® IGN - BD CARTHAGE® IGN - Union européenne, SCoS, CORINE Land Cover, 2006 - DREAL POITOU-CHARENTES - ONCFS - ONEMA - Cotiroite - ASF - LGV SEA - CBNSA - ORE - Poitou-Charentes Nature et associations affiliées - CEREMA SO

ANNEXE 6. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS



65

TERRES non cultivées

66

113

Terres non cultivées

Talus périphérique de rétention

Prairie

Lot 4 : 900 m²
20 VHU dépollués

Lot 3 : 900 m²
20 VHU dépollués

Trottoir

Lot 2 : 600 m²
10 VHU dépollués

Lot 1 : 600 m²
10 VHU dépollués

Réserve incendie
Volume = 180 m³

Bois

Bois

Bois

Accès pompiers

LEGENDE

- Incendie - Explosion - Pollution
- Incendie - Pollution
- Pollution
- Explosion

MARTIN SEB CASSE PL
Site 3
Echelle 1/200

LEGENDE

- Zone N du PLU
- Limite du site
- Clôture végétalisée
- Talus périphérique de rétention



872

ANNEXE 7. ATTESTATIONS DE PROPRIETE

ANNEE DE MAJ	21	DEP DIR	170	COM	431 SOULIGNONNE
--------------	----	---------	-----	-----	-----------------

RELEVÉ DE BIEN(S)

VUE	NUMERO COMMUNAL	+00048
-----	-----------------	--------

PROPRIETAIRE

PROPRIÉTAIRE PBFLKD SEBASTIEN MARTIN
0019 RTE DE NIEUL 17250 SOULIGNONNE

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	CP	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVA	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM				
14	A	815		5223	RTE DE NIEUL	0295	A	01	00	01001	0182055 Z		C	C	CB	DEP2	5051										5911			
14	A	1653		5344	RTE DE NIEUL	0295	A	01	00	01001	0271286 P		C	C	CB	DEP2	6215										6263			
REV IMPOSABLE COM						11266 EUR	R EXO						0 EUR						R EXO						0 EUR					
R IMP						11266 EUR	R IMP						R IMP						0 EUR											

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER FEUILLET					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC			
													HA	A	CA										
14	A	815	5223	RTE DE NIEUL	0295		1	431A		S			61	60		0.00									
14	A	821	5344	MOTTES DE BRASSEAU	B227		1	431A	A	L	02	MARAI	4	40		0.41	C	TA			0.08	20			
14	A	821	5344										2	20		0.41	GC	TA			0.08	20			
14	A	821	5344										2	20		0.41	TS	TA			0.41	100			
14	A	821	5344										2	20		0.41	C	TA			0.08	20			
14	A	821	5344										2	20		0.41	GC	TA			0.08	20			
14	A	821	5344										2	20		0.41	TS	TA			0.41	100			
18	A	825		MOTTES DE BRASSEAU	B227		1	431A		BP	02		3	10		2.68	C	TA			0.54	20			
18	A	825											3	10		2.68	GC	TA			0.54	20			
18	A	825											3	10		2.68	TS	TA			2.68	100			
14	A	1438		LE BRASSEAU	B038	0464	1	431A		S			10	28		0.00									
14	A	1651		MOTTES DE BRASSEAU	B227	0813	1	431A		S			6			0.00									
14	A	1653	5344	RTE DE NIEUL	0295	0814	1	431A		S			1	29		0.00									
14	A	1656		LE BRASSEAU	B038	0463	1	431A		S			12	32		0.00									
14	A	1729		MOTTES DE BRASSEAU	B227	0807	1	431A		T	02		66			0.39	C	TA			0.08	20			
14	A	1729											66			0.39	GC	TA			0.08	20			
14	A	1729											66			0.39	TS	TA			0.39	100			
14	A	1731		MOTTES DE BRASSEAU	B227	0808	1	431A		L	02	MARAI	2	35		0.45	C	TA			0.09	20			
14	A	1731											2	35		0.45	GC	TA			0.09	20			
14	A	1731											2	35		0.45	TS	TA			0.45	100			
14	A	1736		MOTTES DE BRASSEAU	B227	0816	1	431A		J	BP	02	47	65		23.82	C	TA			4.76	20			
14	A	1736											47	65		23.82	GC	TA			4.76	20			
14	A	1736											27	55		23.82	TS	TA			23.82	100			
14	A	1736											20	10		3.81	C	TA			0.76	20			
14	A	1736											20	10		3.81	GC	TA			0.76	20			
14	A	1736											20	10		3.81	TS	TA			3.81	100			
17	WI	61		FIEF DE BRASSEAU	B147		1	431A		J	T	04	82	20		9.55	C	TA			1.91	20			
17	WI	61											82	20		9.55	GC	TA			1.91	20			
17	WI	61											27	40		9.55	TS	TA			9.55	100			
17	WI	61											54	80		25.48	C	TA			5.10	20			
17	WI	61											54	80		25.48	GC	TA			5.10	20			
17	WI	61											27	40		9.55	TS	TA			25.48	100			
14	WI	63		FIEF DE BRASSEAU	B147		1	431A		T	04		6	60		2.29	C	TA			0.46	20			
14	WI	63											6	60		2.29	GC	TA			0.46	20			
14	WI	63											6	60		2.29	TS	TA			2.29	100			
14	WI	64		FIEF DE BRASSEAU	B147		1	431A		J	T	03	21	76		5.06	C	TA			1.01	20			
14	WI	64											10	88		5.06	GC	TA			1.01	20			

ANNEE DE MAJ	21	DEP DIR	170	COM	431 SOULIGNONNE
--------------	----	---------	-----	-----	-----------------

RELEVÉ DE BIEN(S)

VUE		NUMERO COMMUNAL	+00048
-----	--	-----------------	--------

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER FEUILLET			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET		FRACTION RC EXO		% EXO
14	WI	72		FIEF DE BRASSEAU	B147		1	431A	K	T	04		10	88	3.79		GC TS C GC TS C GC TS	TA TA TA TA TA TA TA TA			1.01 5.06 0.76 0.76 3.79 6.12 6.12 30.59	20 100 20 20 100 20 20 100	
								R EXO	22 EUR			R EXO	0 EUR										
					HA	A	CA	REV IMPOSABLE	109 EUR	COM		ADD								MAJ TC	0 EUR		
					CONT	3	20	02		R IMP	87EUR		R IMP	109 EUR									

**ANNEXE 8. ETUDE RELATIVE A LA CARACTERISATION DES
ZONES HUMIDES**

MISE AUX NORMES CASSE POIDS LOURDS
19 ROUTE DE NIEUL
COMMUNE DE SOULIGNONNE



***ETUDE HYDRAULIQUE PLUVIALE
& RECHERCHE DE ZONE HUMIDE***

MAITRE D'OUVRAGE :	MARTIN SEB CASSE PL 19 Route de Nieul 17 250 SOULIGNONNE		
Date :	15 Décembre 2021	Version :	Version n°1

SOMMAIRE

A	Préambule	4
B	Identité du pétitionnaire	5
C	Localisation de l'opération	6
D	Etat initial sommaire du site et de son environnement	10
1	<i>L'environnement physique et les éléments structurants du site</i>	10
1.1	<i>Géologie.</i>	10
1.2	<i>Aléa retrait / gonflement des argiles :</i>	11
1.3	<i>Contexte hydrogéologique.</i>	13
1.4	<i>Essais de perméabilité</i>	16
2	<i>Occupation des sols et contexte biologique</i>	18
2.1	<i>Occupation des sols</i>	18
2.2	<i>Le contexte biologique et zones NATURA 2000</i>	20
3	<i>Recherche de la présence éventuelle de zone humide</i>	24
3.1	<i>Définition réglementaire d'une zone humide</i>	24
3.2	<i>Fonctionnalités des zones humides :</i>	26
3.3	<i>Méthodologie d'inventaire des zones humides</i>	27
3.4	<i>Prélocalisation de zone humide</i>	30
3.5	<i>Recherche de zone humide potentielle :</i>	31
4	<i>Contexte topographique</i>	34
5	<i>Contexte hydrographique & SDAGE / SAGE</i>	37
5.1	<i>Généralités</i>	37
5.2	<i>SDAGE Adour Garonne</i>	37
5.3	<i>SAGE Charente</i>	38
5.4	<i>« Ruisseau de la Charrière » FRFRR333_1:</i>	39
5.5	<i>Zonages réglementaires liés au réseau hydrographique</i>	40
E	Gestion des eaux pluviales	41
1	<i>Gestion des eaux pluviales – Aspect quantitatif</i>	41
1.1	<i>Estimation des débits de références</i>	41
1.2	<i>Dimensionnement des ouvrages pluviaux</i>	43
2	<i>Gestion qualitative des eaux pluviales</i>	47
2.1	<i>Généralités.</i>	47
2.2	<i>Evaluation des masses polluantes rejetées.</i>	48

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Localisation du projet	7
Figure 2.	Localisation cadastrale	8
Figure 3.	Vue aérienne du site	9
Figure 4.	Géologie & Retrait / Gonflement des argiles	12
Figure 5.	Localisation des essais de perméabilité	17
Figure 6.	Classification EUNIS autour du projet.....	19
Figure 7.	Cartographie des ZNIEFF 1	21
Figure 8.	Cartographie des zones humides pré-localisées.....	31
Figure 9.	Localisation des sondages pédologiques – Recherche zone humide.....	33
Figure 10.	Topographie du secteur d'étude – Fond IGN	35
Figure 11.	Topographie du secteur d'étude – Fond Ortho.....	36
Figure 12.	Estimation des débits de ruissellement avant et après aménagement	42

A Préambule

La société MARTIN SEB CASSE PL envisage la mise aux normes de leur établissement. Le projet se situe 19 Route de Nieul sur la commune de Soulignonne.

Au regard des caractéristiques du projet, celui-ci doit faire l'objet d'un dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Ce dossier a été confié à la société Environnement XO. Dans le cadre de cette procédure et de ce projet, il est nécessaire de définir le mode de gestion des eaux pluviales et de s'assurer de l'absence de zone humide.

Ainsi, le pétitionnaire nous a mandaté pour réaliser un dimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales et réaliser une étude de recherche de zone humide.

B Identité du pétitionnaire

Pétitionnaire	
Nom	MARTIN SEB CASSE PL
Adresse	19 Route de Nieul 17250 SOULIGNONNE
SIRET	392 481 487 00024
Tel / Mail	05 46 93 90 06 / martindemolition.p-l@wanadoo.fr
Maître d'œuvre	
Nom	SARL Environnement XO
Adresse	59-61 Avenue Beaupréau 17390 LA TREMBLADE
Personne en charge du dossier	Monsieur Cedric MUSSET
Tél / Mail	09 51 19 84 24 / cedric.musset@e-xo.fr
BE ENVIRONNEMENT	
Nom	IMPACT eau environnement
Adresse	33bis Avenue du Pradeau 17800 ROUFFIAC
Personne en charge du dossier	Monsieur Julien FONTAINE
Tél / Mail	05 46 98 00 88 / impactee17@gmail.com

C Localisation de l'opération

Localisation géographique du projet :

Région :	Nouvelle Aquitaine
Département :	Charente-Maritime
Commune :	Soullignonne
Adresse :	19 Route de Nieul
Références cadastrales :	n° 815, 821, 825, 1651, 1653, 1731 et 1736 Section A n° 61p, 62p, 63p, 64p et 72 Section WI
Coordonnées LAMBERT 93 (bassin pluvial)	X : 406 399 Y : 6 526 429 Z : 21.87 m

Localisation hydrographique :

Bassin versant hydrographique	La Charente
Sous bassin versant	L'Arnoult via le Ruisseau de la Charrière
SDAGE	SDAGE Adour-Garonne
SAGE	SAGE Charente

Figure 1. Localisation du projet

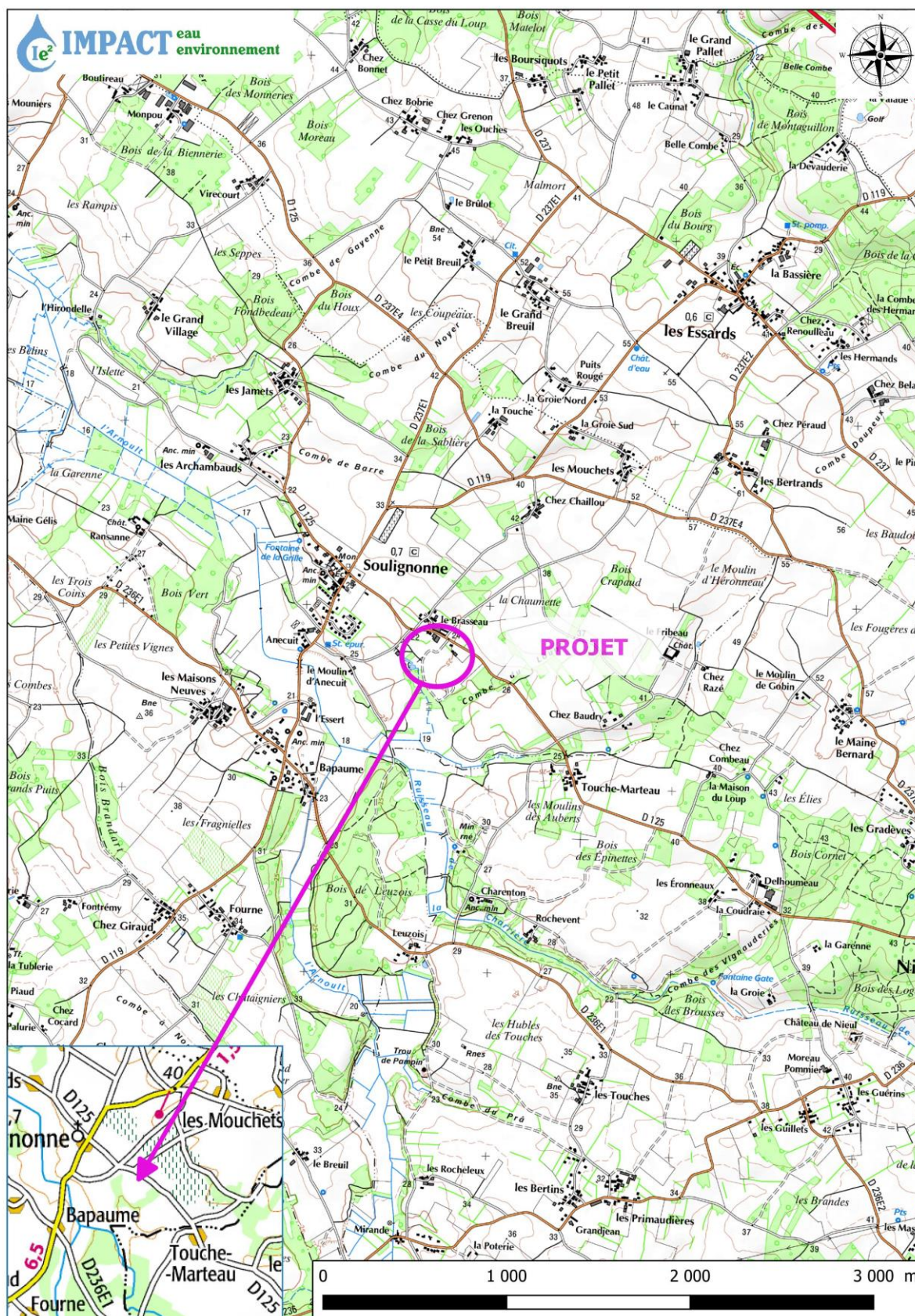
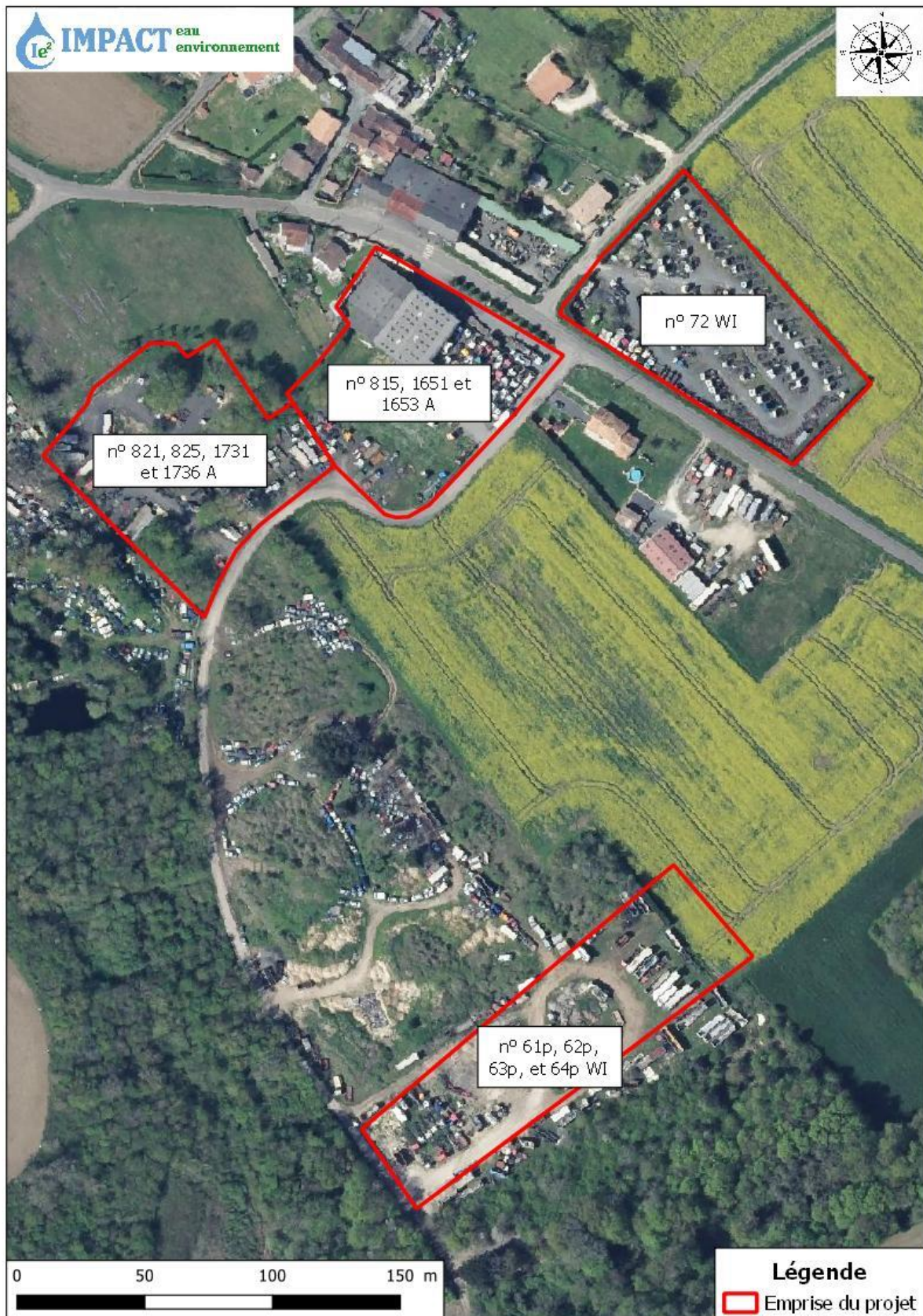


Figure 2. Localisation cadastrale



Figure 3. Vue aérienne du site



D Etat initial sommaire du site et de son environnement

1 L'environnement physique et les éléments structurants du site

1.1 Géologie.

Selon la carte géologique au 1/50 000 éditée par le BRGM, le projet se situe sur :

C4 : Calcaires graveleux à Bryozoaires et Exogyra plicifera et niveaux grésosableux à Glauconie à la base (40 m d'épaisseur)

Les terrains de cet étage forment, autour de Sainte-Radegonde, entre Beurlay et Pont-l'Abbé, une vaste zone affleurante qui se poursuit par deux bandes séparées passant, au Nord, par Saint-Porchaire et Plassay et, au Sud, par Soulignonne et la Clisse. Le Coniacien affleure également dans toute l'île de Souhe (estuaire de la Seudre). Les meilleures coupes sont celles des falaises de la vallée de l'Arnoult (x = 350,10 ; y = 97,45). L'épaisseur du Coniacien est voisine de 40 m ; le sondage 682-3-2 du Plat d'Étain, implanté au voisinage de la base du Santonien, montre qu'il est épais d'au moins 41 m au cœur du synclinal de Saintes

Fz : Alluvions fluviales récentes : limons et vases tourbeuses

Le fond des vallées actives importantes, telles la Charente et l'Arnoult, est uniformément recouvert par une assise de limons gris à bruns plus ou moins sableux, d'origine continentale. Leur composition granulométrique est assez homogène et comprend toujours moins de 5 % d'arénites. Les petits Gastéropodes d'eau douce (Limnées et Planorbis) sont très fréquents. Dans la vallée de la Charente, ces limons semblent peu épais (quelques décimètres), car le bri affleure souvent dans les fossés de drainage. Ces limons correspondent aux sédiments les plus récents, qui continuent à se déposer chaque hiver lors des crues de débordement. Lors des crues exceptionnelles, il est probable qu'ils puissent même dépasser les limites représentées sur la carte. On peut en prendre pour preuve des repères marqués sur les maisons, comme par exemple à l'Houmée, où est attestée la grande crue de février 1904, au-dessus de + 5 NGF. Dans la vallée de l'Arnoult, l'épaisseur de la formation Fz peut être beaucoup plus importante et les faciès différents. Ainsi au sondage du Bouille de Chambon (682-3-8), il a été traversé 8 m environ de formations argilo-tourbeuses et de tourbe avant d'atteindre le bri. Plus de 10 m de ces alluvions ont été rencontrés au Sud de Soulignonne (682-8-8). Le fait important à signaler est l'abondance des formations tourbeuses sur l'ensemble du territoire de la feuille. Elles sont particulièrement bien développées dans la vallée du Bruant et surtout dans celles de l'Arnoult et de ses affluents. La tourbe, brune ou noire, souvent fibreuse ou mousseuse, s'y est formée sur près de 2 m généralement, comme par exemple dans les marais Rouchis, et elle peut même atteindre 6 m au Nord-Ouest de Saint-Sulpice-d'Arnoult et au Sud de Bapaume. Elle donne naissance à des sols noirâtres, très riches, qui supportent des cultures maraîchères variées. Ce type de dépôt et sa fréquence dans toutes les grandes vallées témoignent bien de la stagnation des eaux dans cette région, à partir de la fin de la période flandrienne jusqu'à nos jours. D'ailleurs, à l'heure actuelle, l'Arnoult est canalisé sur presque tout son cours pour permettre son écoulement. Des formations tourbeuses existent également, au-dessus du bri, le long des coteaux de la Gripperie (non représentées sur la carte).

1.2 Aléa retrait / gonflement des argiles :

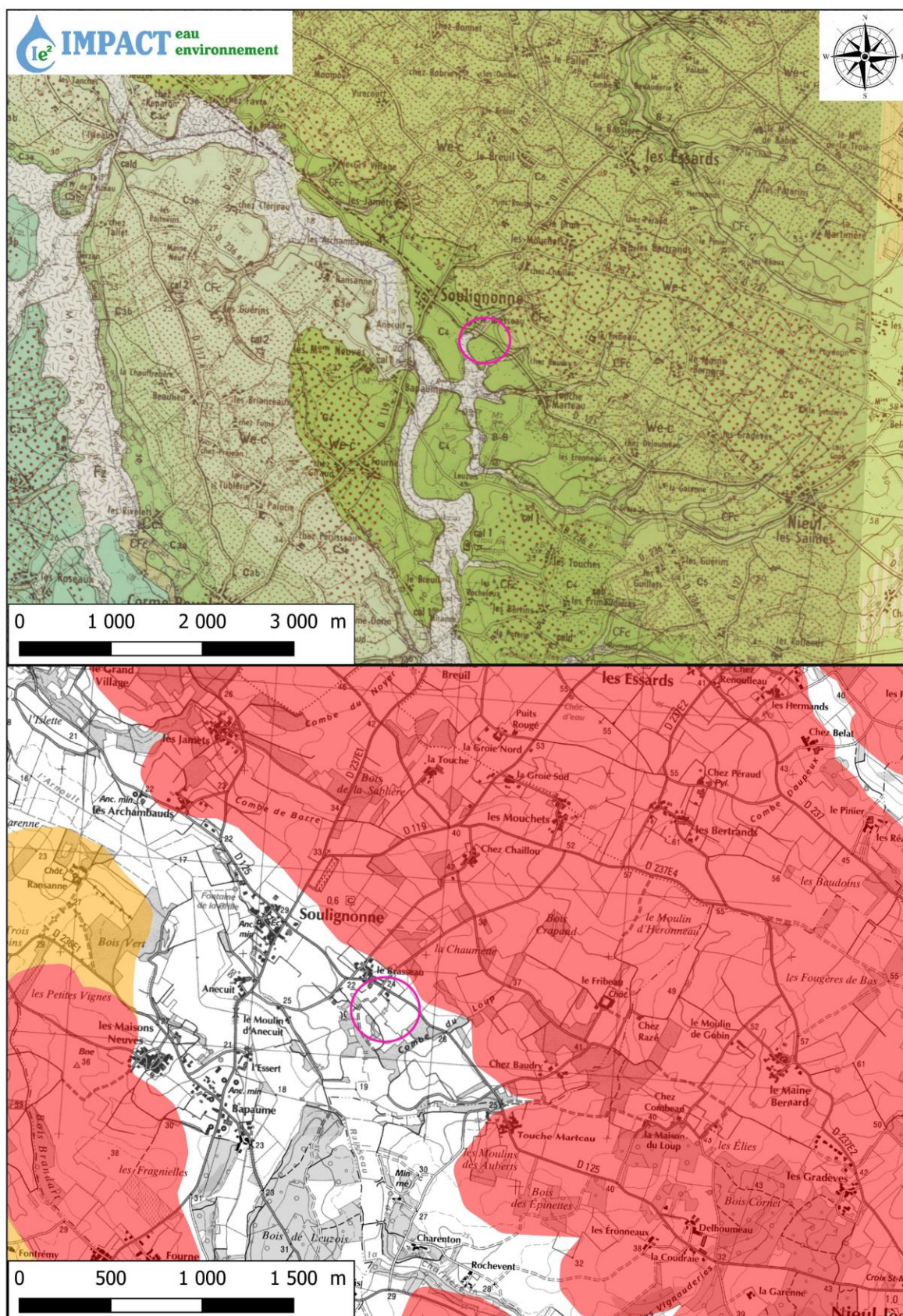
En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Cette carte doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1^{er} janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.

L'exposition au retrait/gonflement des sols argileux est gradué selon une échelle variant de faible à fort.

Le projet s'inscrit dans un secteur d'Aléa à priori nul.

Figure 4. Géologie & Retrait / Gonflement des argiles



1.3 Contexte hydrogéologique.

1.3.1 Masses d'eau souterraine

Sur la commune, plusieurs masses d'eau souterraine ont été identifiées.

Code	Nom
FRFG073	Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord -aquitain
FRFG075	Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens captif nord-aquitain
FRFG078	Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarciens
FRFG093	Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien libre BV Charente-Gironde
FRFG094	Calcaire et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente-gironde

Source : <http://adour-garonne.eaufrance.fr> - consulté le 13/12/2021

Le projet est plus particulièrement concerné par la masse d'eau souterraine suivante : FRFG093 – « Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien libre BV Charente-Gironde ».

- FRFG093 – Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien libre BV Charente-Gironde:

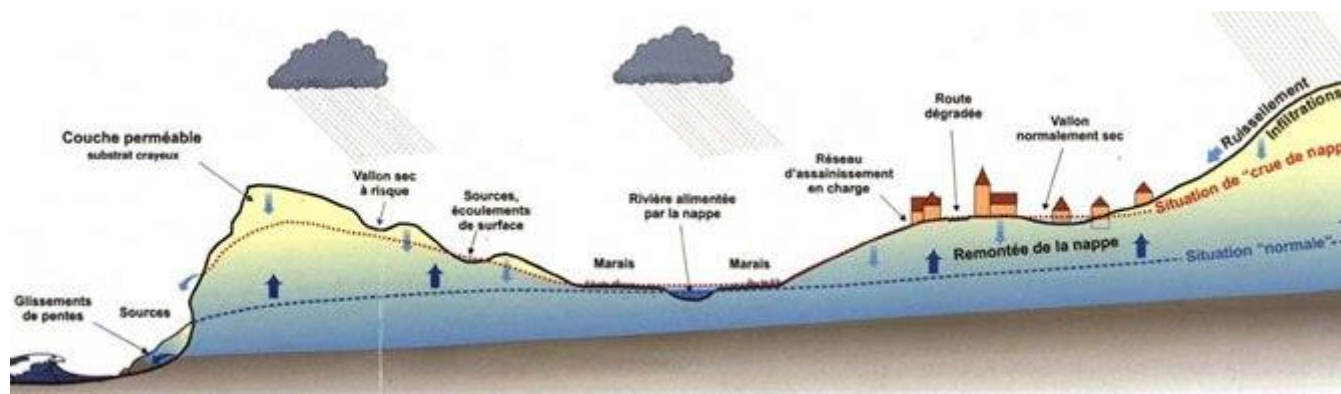


Etat de la masse d'eau et objectifs		
	Etat (2007-2010)	Objectifs SDAGE 2016-2021
Etat quantitatif	Mauvais	Bon état 2027
Etat chimique	Mauvais	Bon état 2027
Pressions de la masse d'eau (état des lieux 2019)		
<u>Pressions ponctuelles</u>	Pression	
Sites industriels	Pas de Pression	
<u>Pression diffuse</u>	Pression	
Azote diffus d'origine agricole	Significative	
Phytop sanitaire	Significative	
<u>Prélèvement d'eau</u>	Pression	
Pression prélèvements	Significative	

1.3.2 Remontées de nappes phréatiques

Le B.R.G.M. a dressé une cartographie de la sensibilité aux remontées de nappes phréatiques. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phrèin", la pluie).

Dans certaines conditions, une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation « par remontée de nappe ». On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée (Z.N.S. : terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air), et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.



Source : <http://www.inondationsnappes.fr> - consulté le 13/12/2021

La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

- la valeur du niveau moyen de la nappe, qui soit à la fois mesuré par rapport à un niveau de référence (altimétrie) et géoréférencé (en longitude et latitude). Des points sont créés et renseignés régulièrement, ce qui devrait permettre à cet atlas d'être mis à jour.
- une appréciation correcte (par mesure) du battement annuel de la nappe dont la mesure statistique faite durant l'étude devra être confirmée par l'observation de terrain.
- la présence d'un nombre suffisant de points au sein d'un secteur hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative

○ Situation du projet

Le projet s'inscrit dans des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe ou inondations de cave.

1.3.3 Captage d'eau potable

D'après les informations de l'Agence Régionale de la Santé, le projet n'intègre aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

1.4 Essais de perméabilité

Dans le cadre de notre mission, 2 sondages à la pelle mécanique (6 tonnes) et 1 essai de perméabilité ont été réalisés en date du 10/12/2021.

N°	Profils pédologiques	Profondeur du test	Perméabilité mesurée
S1	00 - 10 cm : Terre végétale 10 – 60 cm : Argile brune 130 – 260 cm : Argile orange / grise 260 cm : Arrêt du sondage	-	-
S2	00 - 10 cm : Terre végétale 10 – 50 cm : Argile brune 50 – 90 cm : Argile orange / grise 90 cm : Arrêt du sondage	Argile brune	9 mm/h

Les sondages mettent en évidence la présence d'un sol homogène composé d'argile brune en surface, puis une argile orangée et grisâtre en profondeur.

Les valeurs de perméabilité (< 15 mm/h) ne permettent pas d'envisager l'infiltration comme moyen d'évacuation des eaux pluviales.

Une remontée d'eau a été mise en évidence au droit du sondage S1, à une profondeur de 2.37 m/TN.

Figure 5. Localisation des essais de perméabilité



2 Occupation des sols et contexte biologique

2.1 Occupation des sols

Les différents sites du projet sont occupés actuellement par des bâtiments et des surfaces remblayées où étaient stockés les poids lourds soit des véhicules hors d'usage (VHU).

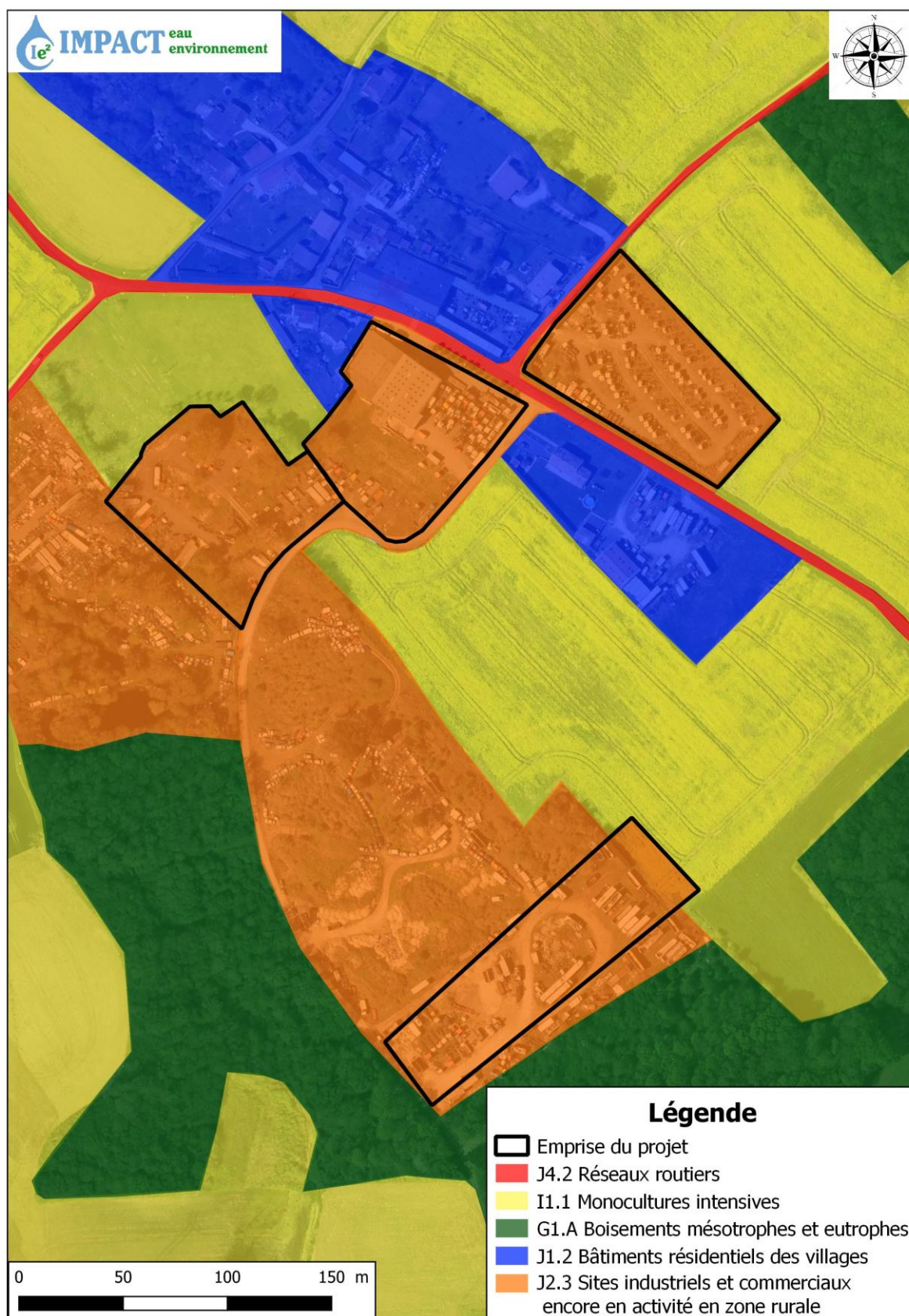
Les terrains autour sont essentiellement des habitations, des parcelles agricoles et des surfaces boisées.

Par rapport à la classification EUNIS, le terrain peut être classé en « Sites industriels et commerciaux encore en activité en zone rurale » - Code EUNIS J2.3.

Les terrains alentours peuvent être classés en :

- « **Monocultures intensives** » - Code EUNIS I1.1
- « **Bâtiments résidentiels des villages** » - Code EUNIS J1.2
- « **Boisements mésotrophes et eutrophes** » - Code EUNIS G1.A

Figure 6. Classification EUNIS autour du projet



2.2 Le contexte biologique et zones NATURA 2000

2.2.1 Les zones naturelles sensibles :

o Généralités :

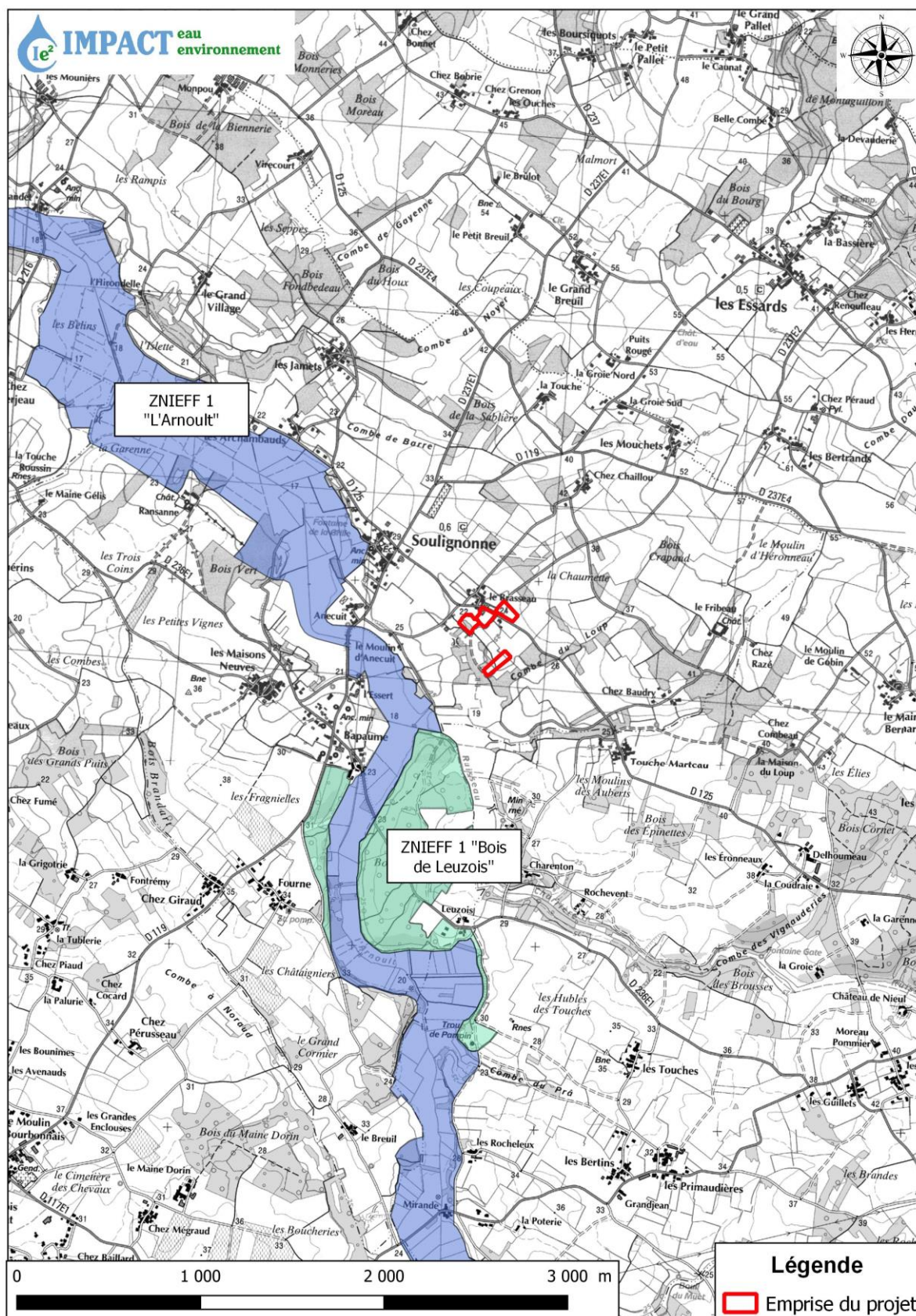
Il existe plusieurs mesures d'inventaire, de gestion ou de protection telles que les :

- ✓ Zone Naturelle d'Intérêts Ecologiques Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) : Recensement d'espaces naturels terrestres remarquables, les ZNIEFF sont des outils d'inventaires et des éléments d'expertises pour évaluer les incidences des projets d'aménagements sur les milieux naturels.
- ✓ Zone d'Intérêt Communautaire Oiseaux (ZICO) : Outils d'inventaires, ces zones correspondent à des surfaces qui abritent des effectifs significatifs d'oiseaux (passagers, migrateurs, nicheurs) atteignant les seuils numériques fixés par au moins un des trois types de critères : importance mondiale, importance européenne et importance au niveau de l'Union Européenne.
- ✓ Zone de Protection Spéciales (ZPS) : Surfaces qui succèdent aux ZICO, et qui doivent faire l'objet de mesures de gestion qui permettent le maintien des espèces et des habitats en présence.
- ✓ Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB) : Outil réglementaire qui permet la protection des biotopes d'espèces protégés. Il permet la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique.
- ✓ Réserve naturelle volontaire : Propriétés privées de particuliers ou de collectivités permettant la protection d'espèces animales et végétales sauvages présentant un intérêt scientifique et écologique.

Le projet n'intègre aucune zone naturelle sensible. La première zone concerne la vallée du Né (classée également en zone Natura 2000) :

Type de zone	Nom de la zone	Distance hydrologique / au projet
ZNIEFF 1	L'Arnoult FR540014483	A 350 m au Sud-ouest
ZNIEFF 1	Bois de Leuzois FR540014480	A 400 m au Sud-ouest

Figure 7. Cartographie des ZNIEFF 1



○ ZNIEFF 1 : L'Arnoult

La vallée de l'Arnoult est depuis longtemps soumise à une agriculture maraîchère dont l'intensification récente a considérablement modifié la structure paysagère. L'arrivée de la maïsiculture à grande échelle l'altère davantage encore. Néanmoins, la rivière Arnoult présente encore des intérêts remarquables tels que la présence de plusieurs noyaux de peuplements de Cistude. Loutre et Vison d'Europe fréquentent encore la vallée comme en témoignent des captures récentes. Quatre espèces de libellules remarquables fréquentent le cours d'eau et ses affluents. Enfin, la vallée sert de site d'alimentation, voire de reproduction, à au moins 15 espèces de chauves-souris dont 13 déterminantes. On peut noter aussi la présence de la Musaraigne aquatique et d'espèces d'oiseaux inféodés aux rivières et cours d'eau comme le Martin-pêcheur et la Bergeronnette des ruisseaux, qui se reproduisent localement.

○ ZNIEFF 1 : Bois de Leuzois

Chênaie pubescente sur calcaires durs et pelouses xéro-thermophiles enclavées.

Intérêt botanique : La Pâquerette à aigrettes (*Bellis pappulosa*), taxon endémique du centre-ouest et élément patrimonial le plus remarquable de la zone, est présente à la fois dans le bois lui-même (talus de la D236E) et les pelouses situées à l'ouest ainsi que sur la pelouse du "Trou de Pampin". Si les pelouses-ourlets situées sur les talus de la D236E sont maintenues en l'état par les fauches d'entretien des services de l'Équipement, il n'en va pas de même pour celles de la partie ouest de la zone, où la forte densification liée à une dynamique pré-forestière constitue une menace sérieuse pour le *Bellis*.

Intérêt faunistique : Présence de Chiroptères en période de transit et d'hibernation, dont 2 espèces de rhinolophes.

2.2.2 Les zones NATURA 2000 :

2.2.2.1 Généralités

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les Etats membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles. L'objectif est de promouvoir une gestion adaptée des habitats tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque Etat membre.

La désignation des sites Natura 2000 ne conduit pas les Etats membres à interdire a priori les activités humaines, dès lors que celles-ci ne remettent pas en cause significativement l'état de conservation favorable des habitats et des espèces concernés.

Cette présente partie répond au décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000. Ce décret prévoit des dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation. On rappellera que ces dispositions réglementaires insérées dans le Code de l'Environnement (article L.414-4) sont applicables aux programmes ou projets de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.

L'article R.414-19 du Code de l'Environnement dispose : « Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites NATURA 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable [...] ».

Le 2° alinéa de cet article stipule que ceci s'applique aux projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 lorsque ceux-ci relèvent d'une autorisation ou d'une approbation administrative et qu'ils sont « susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation ».

Un habitat, au sens de la Directive européenne « habitats », est un ensemble indissociable comprenant :

- une faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur l'espace considéré,
- une végétation,
- un compartiment stationnel (conditions climatiques, édaphiques et hydrauliques).

Un habitat ne se réduit pas uniquement à la végétation. Mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions de milieu et de fonctionnement du système), est considérée comme un bon indicateur et permet de déterminer l'habitat (RAMEAU J.-C., GAUBERVILLE C. & DRAPIER N., 2000).

2.2.2.2 Situation du projet

Aucune zone Natura 2000 n'est concerné par le projet. Aucune zone n'est situé à proximité du projet.

3 Recherche de la présence éventuelle de zone humide

La prise en compte des zones humides existantes est nécessaire dans les projets d'aménagement.

Si dans la zone constructible, des zones humides devaient être détruites, il faudrait alors envisager des mesures compensatoires ; Celles-ci consistant soit à préserver ces zones humides en les valorisant en zones vertes (zones non constructibles), soit à envisager leur reconstitution.

3.1 Définition réglementaire d'une zone humide

Au niveau mondial, la Convention de Ramsar, signée en 1971 et relative aux zones humides d'importance internationale, pose la définition de référence : « *les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ».

Au niveau national, les zones humides sont définies au travers des articles L.211-1, L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement, ainsi que par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009.

Article L.211-1 du Code de l'Environnement :

« *On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

Article R.211-108 du Code de l'Environnement (extrait) :

I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1^o du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle, et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

Définition d'une zone humide - Arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009) :

« Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 de l'arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- ✓ soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 de l'arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
- ✓ soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté. »

La méthode mise en œuvre pour la délimitation des zones humides s'appuie sur les textes règlementaires suivants :

- **Arrêté du 24 juin 2008** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- **Arrêté du 1^{er} octobre 2009** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- **Circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Selon l'Arrêté du 1^{er} Octobre 2009 modifiant celui du 24 Juin 2008 :

« Un espace peut être considéré comme zone humide au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, pour application du L. 214-7-1 du même code, dès qu'il présente l'un des caractères suivants :

1° Ses sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;

2° Sa végétation, si elle existe est caractérisée :

- ✓ soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la même méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par le territoire biogéographique ;
- ✓ soit par des communautés d'espèces végétale, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. »

Une **note technique du 26 Juin 2017** émise par le ministère de la transition écologique, suite à un arrêt du Conseil d'Etat (n°386325-ECLI :FR :CECHR.2017.386325.20170222) ; Cette note technique précise les conditions de prise en compte des caractères pédologiques et/ou botaniques selon l'état spontané ou non de la végétation de la parcelle étudiée

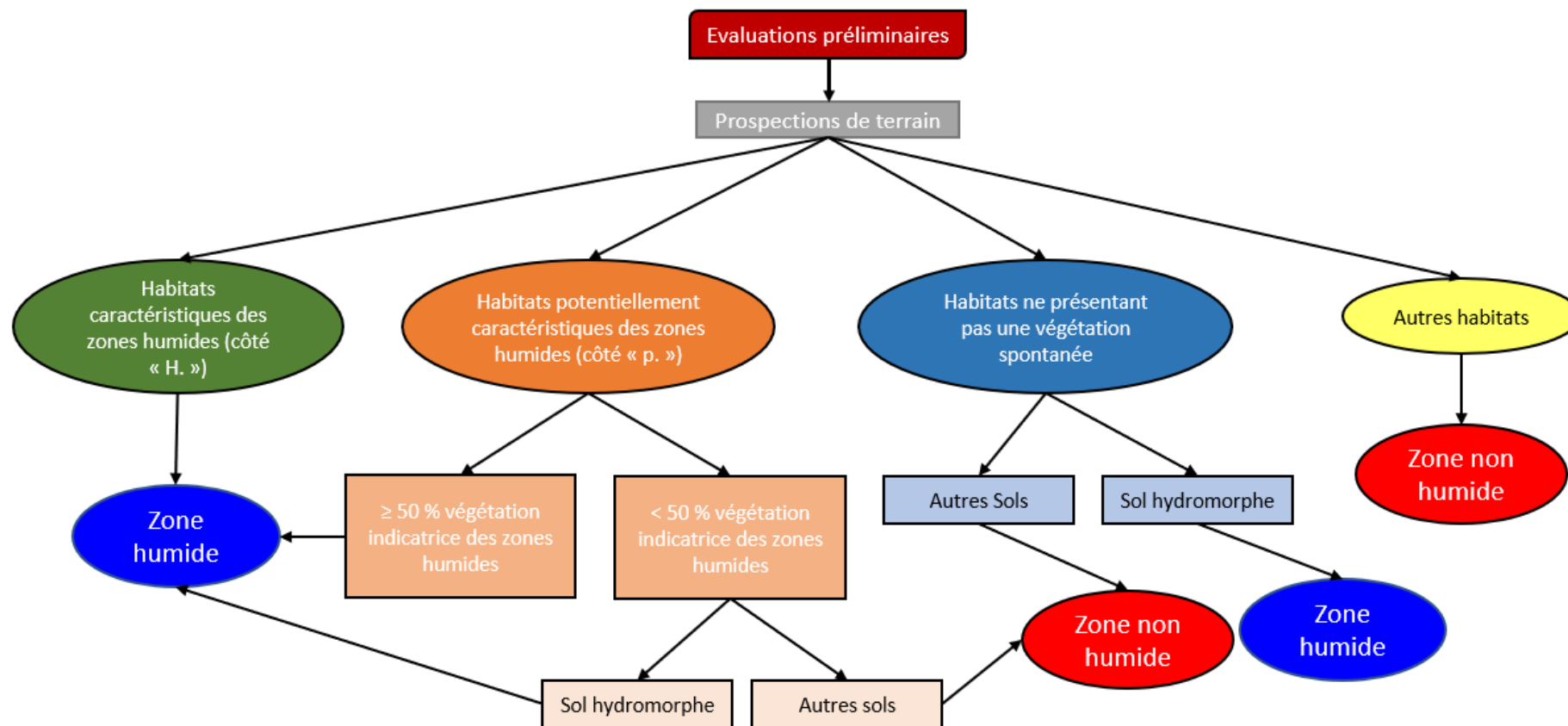
3.2 Fonctionnalités des zones humides :

Les zones humides assurent des fonctionnalités multiples ; elles sont des réservoirs de biodiversité particulièrement riches, mais également de véritables « infrastructures naturelles » du point de vue de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire :

- Habitats d'une faune et d'une flore inféodées aux milieux humides, dont des espèces rares et protégées,
 - ⇒ *Les zones humides constituent des Biotopes intéressants riche en espèces végétales et propice à une faune variée. Elles représentent seulement 3% du territoire mais 30% des végétaux menacés, 50% des espèces d'oiseaux les fréquentent, 60% des poissons d'eau douce et la plupart des amphibiens s'y reproduisent*
- Epuration des eaux de ruissellement par des processus biologiques et physico-chimiques dans les zones humides végétalisées : abattement des matières organiques et des nutriments (azote/phosphore), piégeage d'éléments métalliques dans les sédiments,
- Rôle « tampon » de régulation hydraulique : ralentissement dynamique des eaux de ruissellement à l'échelle du bassin versant, zones d'expansion des crues,
 - ⇒ *Pendant les crues les zones humides retiennent l'eau en la stockant momentanément ; Elles limitent ainsi les phénomènes d'inondation. L'eau retenue s'infiltré dans le sol et recharge la nappe phréatique. Il s'agit principalement les ZH de bordure de cours d'eau*
- Rôle de réservoir d'eau : elles permettent un certain soutien d'étiage en période estivale,
 - ⇒ *Pendant la période d'étiage (Sécheresse en été), les zones humides restituent lentement l'eau stockée dans le cours d'eau via la nappe d'accompagnement. Elles soutiennent le débit d'étiage. Il s'agit principalement les ZH de bordure de cours d'eau et de bas fonds*
- Supports d'activités économiques (agricoles, forestières, ...)
- Supports d'activités récréatives (chasse, promenade, ...), lieux de sensibilisation et de pédagogie
- Valeur paysagère et patrimoniale

3.3 Méthodologie d'inventaire des zones humides

Les recherches préliminaires basées sur les données, les cartes pédologiques et les données de prélocalisation de zones humides aux niveaux national, régional, départemental et local sont nécessaires. Ensuite, des investigations de terrain sont réalisées afin de déterminer la présence ou non de zones humides potentielles, avant de délimiter ces zones humides si leur présence est confirmée. Le schéma ci-dessous permet de définir la méthodologie retenue.



3.3.1 Critère botanique

Ce critère dépend de l'abondances des espèces indicatrices des zones humides, listées en annexe II de l'arrêté du 24 Juin 2008. Dans le cas où au moins 50 % de la végétation est indicatrice de zone humide, alors une zone peut-être caractérisée de zone humide.

Concernant les habitats naturels cotés « H. » dans la liste des habitats caractéristiques des zones humides de l'annexe II de l'arrêté du 24 Juin 2008, ainsi que tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs, sont des zones humides, même si leur recouvrement est inférieur à 50% de la végétation indicatrice de zones humides.

Pour les habitats pro parte, cotés « p. », ils doivent représenter au moins 50 % de leur végétation indicatrice de zones humides pour être défini comme zone humide.

Si le critère botanique n'est pas atteint, des sondages pédologiques pour vérifier si le sol présente des traits hydromorphiques sont nécessaires.

3.3.2 Critère pédologique

Comme énoncé précédemment le critère pédologique intervient lorsque le critère botanique n'est pas atteint, c'est-à-dire qu'il n'a pas été possible de conclure si l'on est en présence de zone humide ou non pour un habitat donné. On étudie ce critère aussi quand les habitats ne présentent pas une végétation spontanée, dans ce cas le critère botanique n'est pas envisageable. Le critère pédologique dépend de la présence de traits d'hydromorphie dans le sol. Les classes d'hydromorphie sont définies par le Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (typologie GEPPA). Cette classification permet de déterminer si la zone étudiée est humide ou non.

Les sondages doivent être réalisés jusqu'à 120 cm de profondeur, d'après l'arrêté du 24 Juin 2008.

Le référentiel pédologique utilisé est celui établi par le GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée).

Les sols des zones humides correspondent, comme indiqué en tableau annexe de l'arrêté du 1er octobre 2009 :

- A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (tourbe) :
 - ⇒ **Classe H du GEPPA**
- A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des trait réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol :
 - ⇒ **Classes VI-c et d du GEPPA**

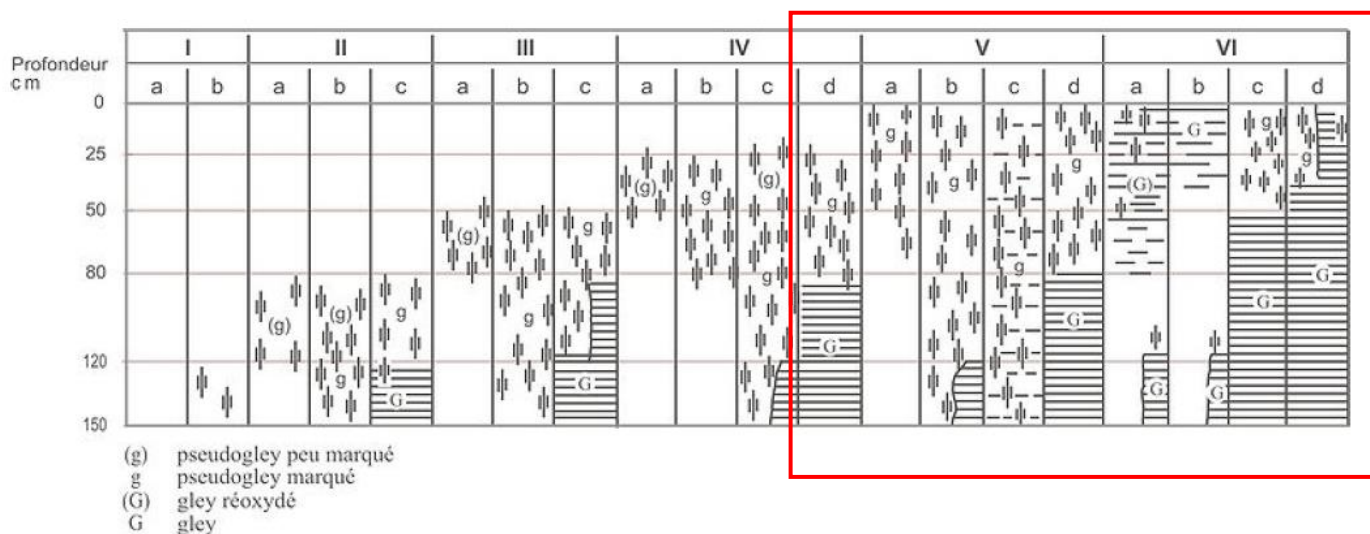
Aux autres sols caractérisés par :

- Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur :

⇒ **Classes V-a, b, c, et d du GEPPA.**

- Des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur :


⇒ **Classes IV-d du GEPPA**




3.3.3 Délimitation de la zone humide

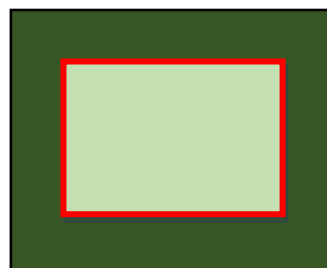
La zone humide ainsi déterminée, on réalise sa délimitation, soit par le critère botanique, soit pédologique.

- Délimitation par le critère botanique, si présence d'habitats caractéristiques des zones humides, ou si on est en présence de végétation hygrophile spontanée. La délimitation se fait comme suit :

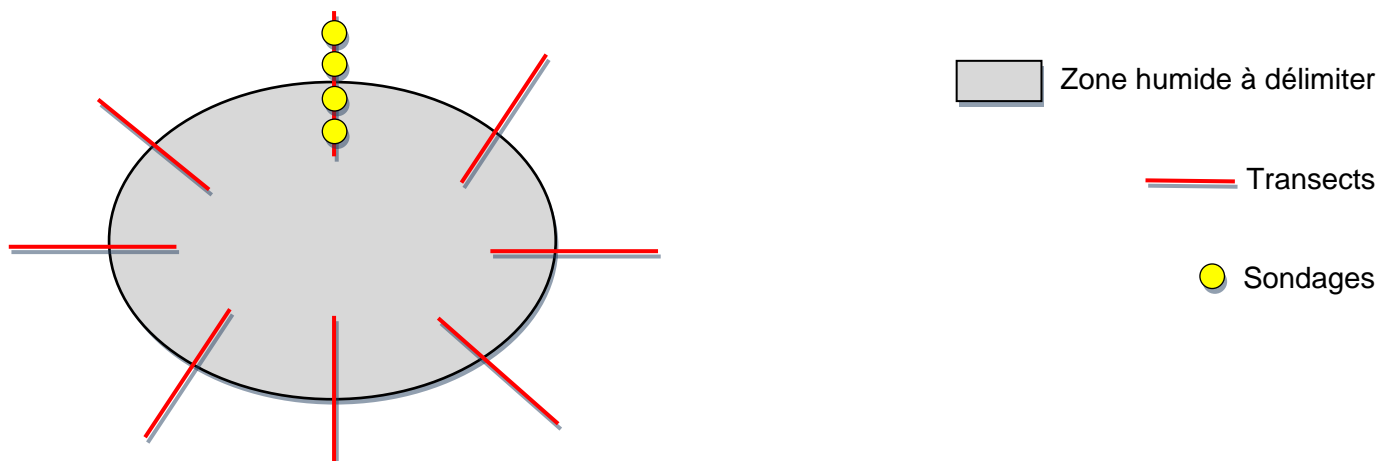
 Végétation hygrophile < 50%

 Végétation hygrophile > 50%

 Limite de la zone humide



- Délimitation par le critère pédologique : des sondages seront réalisés le long de transects perpendiculaires à la potentielle limite de la zone humide. Sur un transect, les sondages sont espacés de 10 à 15 m et les transects sont espacés de 30 à 100 m entre eux. Ces distances sont adaptées selon la configuration du terrain.



3.4 Prélocalisation de zone humide

La DREAL Poitou-Charentes a mené en 2012 une étude cartographique des zones humides potentielles du département de Charente-Maritime et de la Charente visant à obtenir des résultats actualisés et relativement exhaustifs en termes de pré-localisation et de caractérisation de ces espaces naturels à enjeux. De manière à appréhender au mieux les expertises de terrain (examens pédologiques et botaniques) et de disposer d'informations viables, les sources utilisées pour construire la base de données ont été collectées auprès des organismes compétents en matière de production SIG et d'inventaires naturalistes.

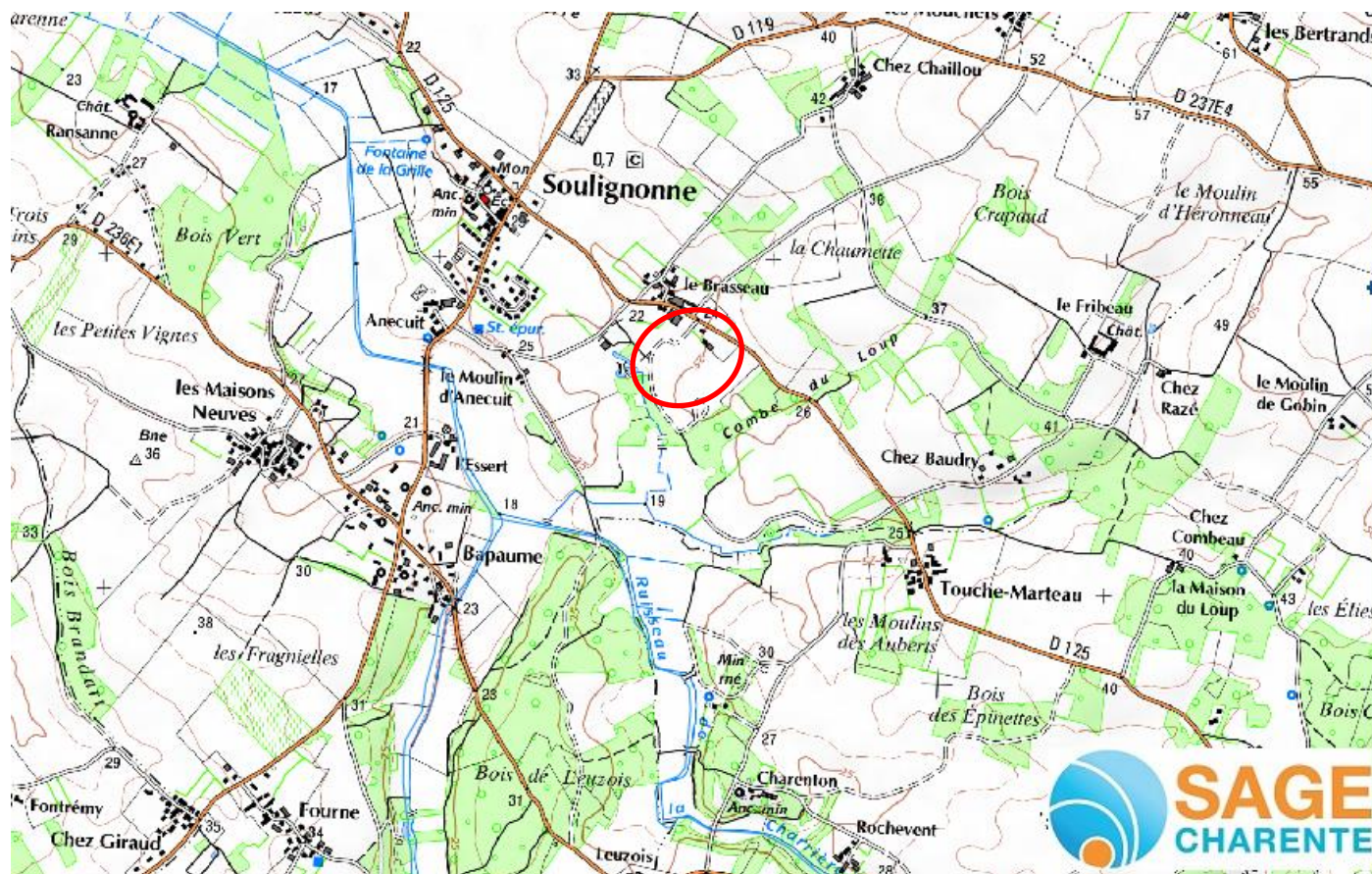
A l'échelle du périmètre du SAGE l'étude de pré-localisation des zones humides permet d'estimer le potentiel de zones humides à environ 20 % de la superficie du territoire. Sur 1 à 10 % des zones humides potentielles, l'occupation du sol masque ou annule certaines fonctionnalités. Cet indicateur global traduit un niveau (minimal) d'altération des zones humides du bassin (source : diagnostic du SAGE Charente).

Cette règle, visant à limiter la destruction, même partielle des zones humides, se justifie au regard des conséquences notables que peuvent avoir les nouveaux projets sur :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).
-

D'après la carte ci-après, aucune zone humide n'est prélocalisée sur l'emprise du projet.

Figure 8. Cartographie des zones humides pré-localisées



3.5 Recherche de zone humide potentielle :

3.5.1 Résultats / Critère botanique

Le critère botanique n'est pas pris en compte puisque le projet est concerné par des parcelles sans végétation spontanée.

3.5.2 Résultats / Critère pédologique

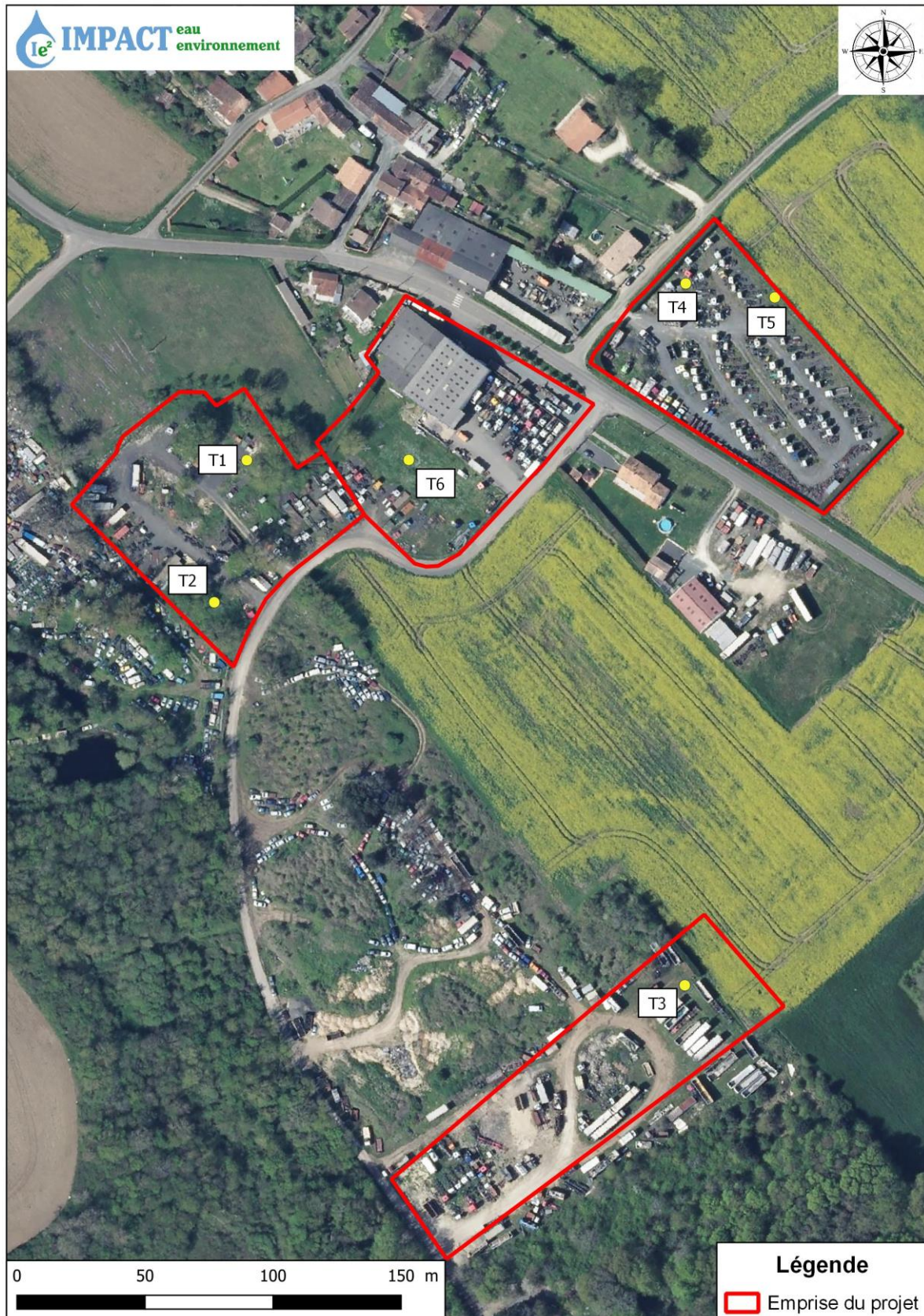
Des sondages pédologiques ont été réalisés à l'aide d'une tarière manuelle sur une profondeur maximale de 120 cm : 6 sondages ont été réalisés sur le terrain le 10/12/2021

Selon le profil pédologique des sondages, une classification a été réalisée conformément au tableau GEPPA de 1981 adapté à la réglementation en vigueur. Les sigles utilisés signifient :

- (g)-> Caractère rédoxique peu marqué
- g -> Caractère rédoxique marqué
- G -> Caractère réductique
- r -> Rédoxisol
- ZH -> zone humide caractérisée
- nH -> zone Non humide

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)		
T1	00-15	Argile limoneuse et quelques cailloux	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	15	Refus sur remblais									
T2	00-10	Argile limoneuse et quelques cailloux	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	10	Refus sur remblais									
T3	00-10	Argile limoneuse brune	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	10	Refus sur remblais									
T4	00-10	Limon argileux brun	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	10	Refus sur remblais									
T5	00-10	Argile limoneuse brune	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	10	Refus sur remblais									
T6	00-10	Terre végétale								I-a	Non
	10-60	Argile brune	-	-	-	-	-	-	-		
	60-100	Argile orange/grise									
	100	Arrêt du sondage									

Figure 9. Localisation des sondages pédologiques – Recherche zone humide



4 Contexte topographique

Les eaux de ruissellement du secteur d'étude sont drainées par des talwegs naturels et des cours d'eau temporaires. Ils rejoignent le ruisseau de la Charrière puis l'Arnoult.

Au niveau du projet, les eaux de ruissellement de la Route de Nieul, et les terres agricoles situées au Nord-Est du hameau du Brasseau, sont collectées dans un fossé situé le long de la route. Ce fossé est ensuite busé avec 3 DN300 passant sous le bâtiment de la casse pl. Les eaux rejoignent ensuite le fossé présent à l'Ouest puis le Ruisseau de la Charrière via un cours d'eau temporaire.

Ainsi le bassin versant drainé par le fossé de la Route de Nieul ne sera pas retenu étant donné qu'il transite simplement par le site et que les eaux pluviales du site seront gérées indépendamment.

Un versant amont a été identifié, soit la parcelle agricole située au Sud-est du projet. Toutefois, dans le cadre du projet, un mur avec un caniveau en pied seront mis en place. Aussi les eaux de ruissellement seront dirigées vers le fossé existant, il n'aura donc aucun impact sur notre projet.

Le site se situe donc sur la masse d'eau rivière « *Ruisseau de la Charrière* » FRFR333_1.



Photo des buses passant sous le bâtiment de la casse auto

Figure 10. Topographie du secteur d'étude – Fond IGN

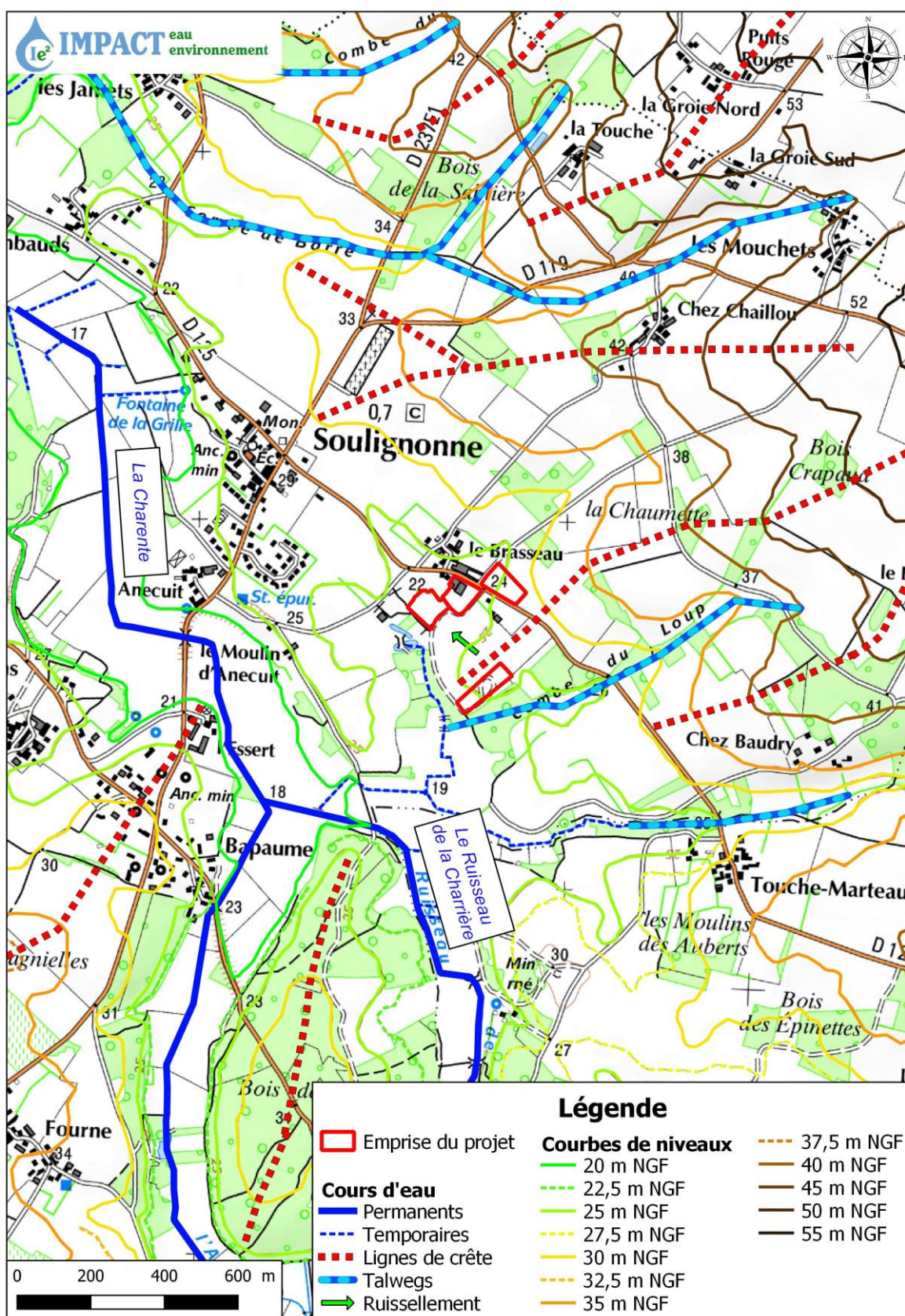
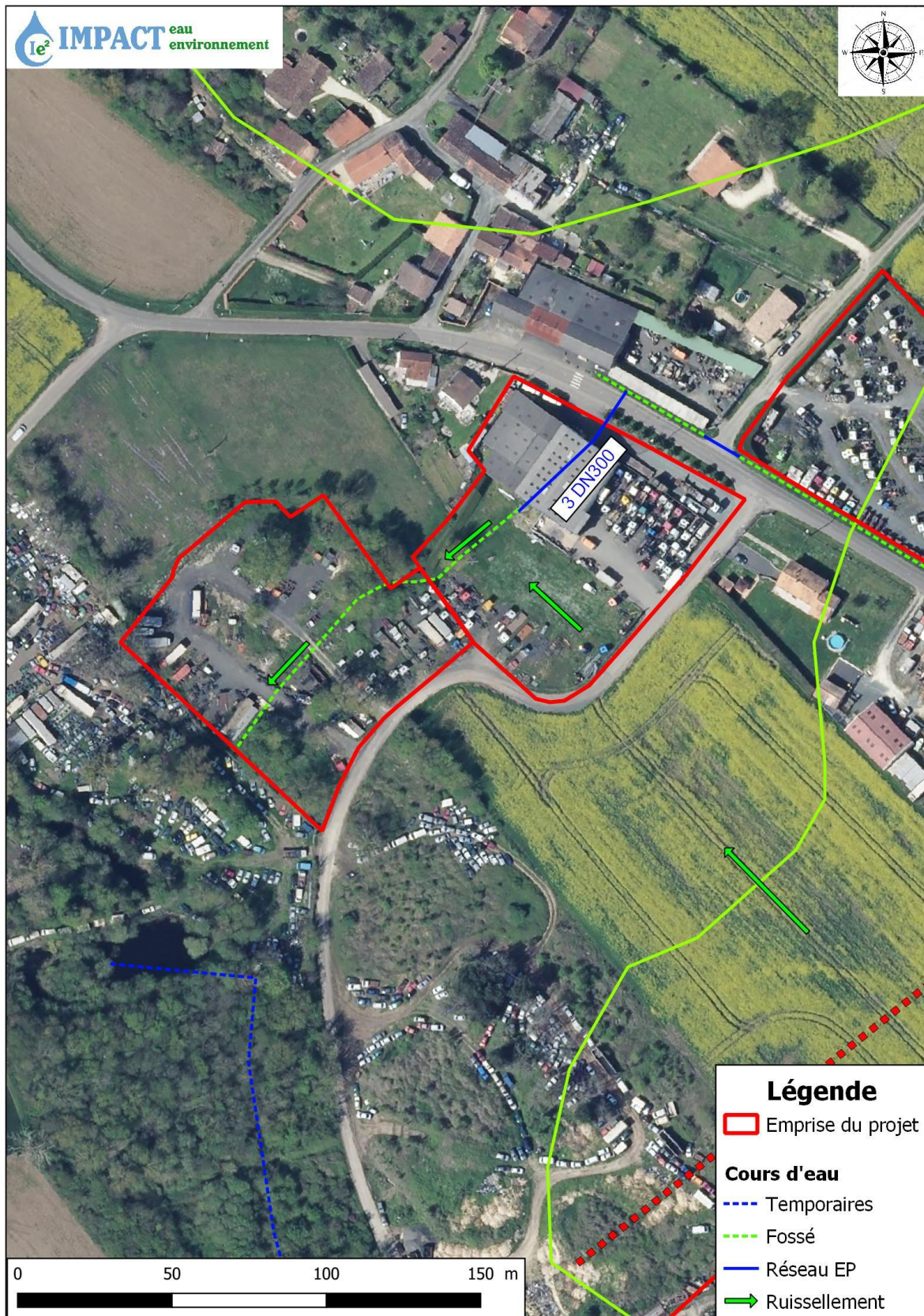


Figure 11. Topographie du secteur d'étude – Fond Ortho



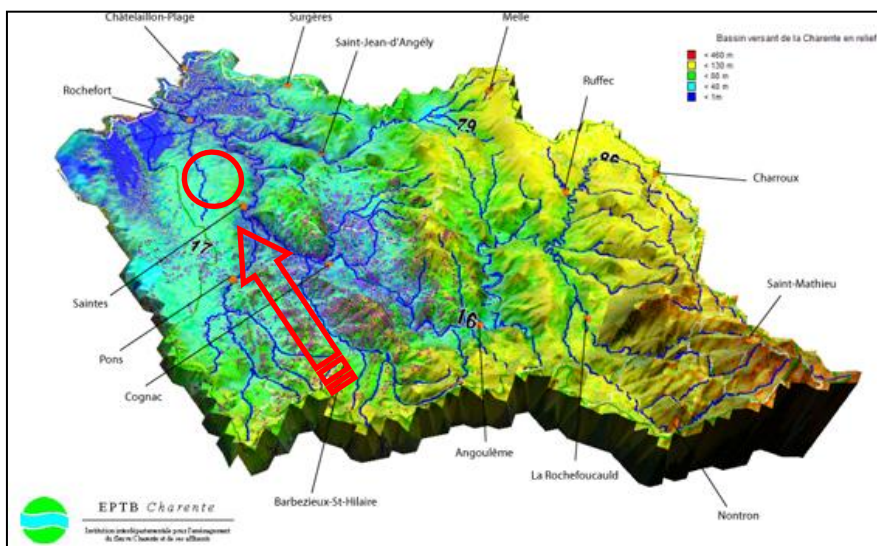
5 Contexte hydrographique & SDAGE / SAGE

5.1 Généralités

La commune se situe sur le bassin versant de La Charente. Elle intègre donc le SDAGE Adour – Garonne, ainsi que le SAGE Charente.

La Charente prend sa source à Chéronnac en Haute-Vienne, sur les contreforts du Massif Central à environ 310 m d'altitude, et forme un bassin versant d'une surface de 10 549 Km². De sa source à la mer elle parcourt environ 380 km, empruntant un cours sinueux et particulièrement méandré jusqu'à Angoulême, en aval de laquelle elle s'écoule dans une vaste plaine alluviale. La Charente se caractérise par un long linéaire au regard du dénivelé parcouru, se traduisant par une faible pente du cours d'eau.

Le bassin versant de la Charente s'étend sur cinq départements : la Haute Vienne (87), la Vienne (86), les Deux Sèvres (79), la Charente (16) et la Charente Maritime (17). Cependant, la majeure partie du bassin versant se situe sur les Charentes.



Source : EPTB Charente et de ses Affluents – Avril 2008

La Charente a une pente moyenne de l'ordre de 1‰ (1 mètre pour 1 km), toutefois, en aval de Saintes, cette pente est particulièrement faible avec une valeur inférieure à 0.1‰.

La Charente se jette dans l'Océan Atlantique en aval de Rochefort, dans la Baie de Marennes-Oléron dont elle contribue à 90% des apports en eau douce. De part et d'autre de l'embouchure et de l'estuaire s'étend la vaste zone des marais de Rochefort (nord et sud). La Charente est soumise à la marée sur sa partie aval, jusqu'en amont de Saintes. La limite de salinité des eaux se situe cependant au niveau du barrage de St-Savinien.

5.2 SDAGE Adour Garonne

La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 a introduit une nouvelle façon de considérer la gestion de l'eau en déclarant l'eau comme « patrimoine commun de la nation ». Cette loi introduit également la notion de gestion équilibrée, qui implique non seulement de veiller à la bonne répartition de la ressource entre les différents usages mais aussi de s'assurer de sa préservation à long terme qu'il s'agisse de l'eau à proprement parler ou des milieux aquatiques associés.

Pour atteindre ces objectifs, la loi sur l'Eau propose de nouveaux outils de planification :

- ✓ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux ou SDAGE
- ✓ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux ou SAGE.

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 a été adopté le 1^{er} Décembre 2015 par le Comité de bassin. Celui-ci a identifié 4 orientations fondamentales à l'échelle du bassin versant Adour Garonne :

Les principaux objectifs du SDAGE Adour Garonne sont :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- Réduire les pollutions
- Améliorer la gestion quantitative
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

5.3 SAGE Charente

Le SAGE Charente a été approuvé en Novembre 2019. Les cinq objectifs prioritaires du SAGE Charente sont :

- Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampons et des milieux aquatiques
- Réduire durablement des risques d'inondations et submersions
- Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau
- Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)
- Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente



Source : Rapport de présentation du SAGE Charente – Octobre 2019

5.4 « Ruisseau de la Charrière » FRFR333_1:

Ruisseau de la Charrière

Code : FRFR333_1

Cours d'eau : Ruisseau de la Charrière

Type : Naturelle

Longueur : 5 Km

Commission territoriale : Charente

U.H.R. : Marais de Charente

Département(s) : Charente-Maritime

Objectifs - SDAGE 2016-2021	
Etat écologique	Bon état 2027
Etat chimique	Bon état 2015
Etat de la masse d'eau (2019)	
Etat écologique	Moyen
Etat chimique sans ubiquistes (mesuré)	Non classé
Pressions de la masse d'eau (état des lieux 2019)	
Pression	
Rejets macropolluants des stations d'épurations domestiques par temps sec	Non Significative
Rejets macropolluants d'activités industrielles non raccordées	Non Significative
Rejets de substances dangereuses d'activités industrielles non raccordées	Non Significative
Sites industriels abandonnées	Inconnue
Azote diffus d'origine agricole	Significative
Pesticides	Significative
Prélèvements AEP	Non Significative
Prélèvements industriels	Pas de pression
Prélèvements irrigation	Significative
Altération de la continuité	Minime
Altération de l'hydrologie	Modérée
Altération de la morphologie	Modérée

5.5 Zonages réglementaires liés au réseau hydrographique

Les zonages réglementaires sont instaurés par des textes réglementaires pris par l'état. Ils peuvent concerner un territoire national, régional, départemental ou encore un bassin hydrographique, ou encore des cours d'eau, voir des tronçons de cours d'eau. La situation du territoire communal par rapport à ces zonages et la suivante :

Zonage Réglementaire	Situation du bassin hydrologique du projet
<p>Zone Sensible <i>« Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. »</i></p>	Non
<p>Zone Vulnérable <i>« Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où : - les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l, - les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote. »</i></p>	Oui
<p>Zone de Répartition des Eaux (ZRE) <i>« Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m3/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration. »</i></p>	Oui
<p>Aire d'Alimentation de Captage (AAC) <i>L'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable (prise d'eau superficielle ou captage d'eau souterraine) correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement, cette ressource étant actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur.</i></p>	Non
<p>ZOS Rivières - Zones à Objectifs plus Stricts pour réduire les traitements pour l'eau potable & ZPF Rivières - Zones à préserver pour leur utilisation future en eau potable <i>Identification des Zones à Préserver pour l'alimentation en eau potable dans le Futur (ZPF). Le niveau national et Européen identifie désormais ce concept comme zone d'alimentation en eau potable future (ZAEPF). Parmi ces ZPF, des ZOS (Zones à objectifs plus stricts) ont été identifiées comme des zones nécessitant des programmes pour réduire les coûts de traitement de l'eau potable. Ces zones sont des portions de masses d'eau souterraine, cours d'eau et lacs stratégiques pour l'AEP dans le bassin Adour-Garonne. Deux représentations possibles pour les eaux superficielles: par masse d'eau rivière & lac, ou par bassin versant de ces rivières ou lacs.</i></p>	Oui

E Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales ne concerne que les parcelles n°815, 1651 et 1653 Section A, c'est-à-dire le site de dépollution. Les autres parcelles ne concernent que le dépôt de véhicules dépollués.

1 Gestion des eaux pluviales – Aspect quantitatif

1.1 Estimation des débits de références

- Détermination du coefficient de ruissellement avant et après projet :

Type de surface	Coefficient ruissellement	Avant Aménagement	Après Aménagement
Voiries - Parkings	0,90	0,0000	0,4508
Espaces verts	0,15	0,6167	0,0551
Toitures	0,90	0,0000	0,1005
Bassin rétention	0,99	0,0000	0,0103
Total		0,6167	0,6167
Coefficient d'apport moyen		0,15	0,83

Le coefficient de ruissellement global du projet sera de 0.83 contre 0.15 actuellement.

- Calculs des débits de référence.

Les débits ruisselant sur le terrain, sont calculés avec **la méthode de CAQUOT** sur la base des Coefficient de Montana de la station régionale de Météo France.

Figure 12. Estimation des débits de ruissellement avant et après aménagement

Localité: Martin Seb Casse PL
 Projet: Route de Nieul - Soullignonne
 Versant:

Nota:
 Coeff Montana déterminés à partir de la Formule des hauteurs - Méthode de renouvellement
 Statistiques période 1967 - 2006 - Station Météo France La Rochelle

Coefficients de Montana	2 ans	5ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
Pluie de 6 min à 1 heure							
a	2,271	2,974	3,354	3,643	3,814	3,991	4,252
b	-0,521	-0,525	-0,517	-0,505	-0,499	-0,492	-0,484
Pluie de 1 heure à 3 heures							
a	4,090	5,869	7,354	9,088	10,088	11,280	13,148
b	-0,672	-0,700	-0,712	-0,727	-0,732	-0,736	-0,744
Pluie de 2 heures à 6 heures							
a	4,090	5,559	7,122	8,908	10,158	12,056	14,822
b	-0,672	-0,690	-0,706	-0,722	-0,733	-0,749	-0,767

Caractéristiques des sous bassins versants

	Unité	Symbole	Avant Aménagement			Après Aménagement		
			Pluie 6 min à 1 heure	Pluie 1 heure à 3 heures	Pluie 2 heures à 6 heures	Pluie 6 min à 1 heure	Pluie 1 heure à 3 heures	Pluie 2 heures à 6 heures
Surface globale	ha	A	0,6170	0,6170	0,6170	0,6170	0,6170	0,6170
Coefficient d'apport	-	Cr	0,15	0,15	0,15	0,83	0,83	0,83
Pente moyenne	m/m	i	0,022	0,022	0,022	0,022	0,022	0,022
Plus long trajet hydraulique	hm	L	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45
Temps de concentration	min	Tc	5,01	5,01	5,01	5,01	5,01	5,01

Calcul de débits de références: Méthode superficielle de Caquot

	Unité	Symbole	Avant Aménagement			Après Aménagement			Incidence du projet sur le débit le plus important
			Pluie 6 min à 1 heure	Pluie 1 heure à 3 heures	Pluie 2 heures à 6 heures	Pluie 6 min à 1 heure	Pluie 1 heure à 3 heures	Pluie 2 heures à 6 heures	
Débit brut - 2 ans	m3/s	Q _{2ans}	0,01	0,02	0,02	0,09	0,15	0,15	
Débit brut - 5 ans	m3/s	Q _{5ans}	0,02	0,03	0,02	0,12	0,22	0,21	
Débit brut - 10 ans	m3/s	Q _{10ans}	0,02	0,03	0,03	0,14	0,29	0,28	
Débit brut - 20 ans	m3/s	Q _{20ans}	0,02	0,04	0,04	0,16	0,37	0,36	
Débit brut - 30 ans	m3/s	Q _{30ans}	0,02	0,05	0,05	0,17	0,42	0,42	
Débit brut - 50 ans	m3/s	Q _{50ans}	0,02	0,05	0,06	0,18	0,48	0,51	
Débit brut - 100 ans	m3/s	Q _{100ans}	0,03	0,07	0,07	0,20	0,57	0,65	
Coefficient d'allongement	-	M	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57	
Coefficient correcteur	-	m	1,91	1,91	1,91	1,91	1,91	1,91	
Débit - 2 ans	m3/s	Q _{2ans}	0,023	0,033	0,033	0,172	0,278	0,278	8,33
Débit - 5 ans	m3/s	Q _{5ans}	0,031	0,049	0,047	0,235	0,419	0,397	8,44
Débit - 10 ans	m3/s	Q _{10ans}	0,037	0,064	0,062	0,274	0,547	0,530	8,55
Débit - 20 ans	m3/s	Q _{20ans}	0,041	0,081	0,080	0,307	0,701	0,688	8,65
Débit - 30 ans	m3/s	Q _{30ans}	0,044	0,091	0,092	0,326	0,796	0,802	8,73
Débit - 50 ans	m3/s	Q _{50ans}	0,047	0,104	0,111	0,347	0,913	0,980	8,84
Débit - 100 ans	m3/s	Q _{100ans}	0,052	0,125	0,140	0,378	1,100	1,252	8,97

Si aucun ouvrage de rétention n'est mis en place dans le cadre du projet, les débits de ruissellement pour des pluies de références seront légèrement augmentés d'un facteur de quasiment 9.

La suite du dossier s'attache donc à proposer des ouvrages pluviaux pour limiter ces incidences

1.2 Dimensionnement des ouvrages pluviaux

1.2.1 Méthode de calcul & Occurrence de pluie :

1.2.1.1 Méthode de calcul

Le dimensionnement des ouvrages pluviaux de rétention s'effectuera à l'aide de la méthode des pluies utilisant des données locales de pluie (station de référence de Météo France la plus proche). La méthode est la suivante :

$$V = 10 * ha * Sa + V_0$$

avec ha : capacité spécifique de stockage en mm
 Sa : surface active en hectares

Pour déterminer Sa , on utilise la formule suivante :

$$Sa = 0.9 * SI + s * (S - SI)$$

avec Sa : surface active en hectares
 SI : surface imperméabilisée en hectares
 s : coefficient de saturation
 S : surface totale en hectares

Cependant pour simplifiée, on prendra $Sa = SI$.

On détermine ensuite le débit de fuite spécifique.

$$qs = 360 * (Q / Sa)$$

avec qs : débit de fuite spécifique en mm/h
 Q : débit admissible à l'aval en m3/s

A partir de la courbe hauteur de pluie en fonction du temps, pour une période de retour donnée, et déterminée avec les données locales, on calcul le ha , c'est-à-dire la capacité spécifique de stockage. On en déduit le volume utile de stockage selon le type de pluie.

Par rapport à la localisation du territoire communal, et au regard des données en notre possession, les données Météo France – Station Locale – Régionale de Niort – Période de 1986-2016 seront utilisées.

Période de retour		Hauteur de pluie estimée en mm (Station Régionale de Niort) - 1986 - 2016							
		5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	75 ans	100 ans	
Durée de l'épisode pluvieux en min	6	9,0	10,5	12,0	12,8	13,7	14,5	15,0	
	15	15,9	18,9	21,8	23,6	25,7	27,5	28,8	
	30	22,6	26,6	30,3	32,4	35,0	36,9	38,3	
	60	28,8	34,0	38,9	41,8	45,4	48,3	50,3	
	120	33,8	39,5	44,9	48,0	51,8	54,9	57,0	
	180	36,9	42,7	48,2	51,4	55,4	58,6	60,8	
	360	41,6	47,4	52,9	56,0	59,9	62,9	65,0	
	720	49,1	55,7	61,8	65,2	69,3	72,5	74,7	
	1440	58,6	66,1	72,7	76,2	80,5	83,7	85,9	

1.2.1.2 Choix de la période de retour d'insuffisance des ouvrages :

La norme européenne NF EN 752-2, relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, fixe en son article 6 un certain nombre de prescriptions de performances à atteindre, notamment au niveau des fréquences de débordement admissibles des réseaux.

Fréquence d'un orage donné entraînant une mise en charge	Lieu	Fréquence d'inondation
1 par an	zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 10 ans	zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centres villes Zones industrielles ou commerciales - risque d'inondation vérifiée - risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

Cependant, le Mémento relatif aux rejets d'eaux pluviales de la Charente-Maritime, les périodes de retour suivantes sont données à titre indicatif et doivent être adaptées en fonction des spécificités locales et des enjeux à l'aval du projet :

- Zone rurale : dimensionnement de retour 10 ans s'il n'y a pas de risques pour les habitations en aval du projet et 20 ans dans le cas inverse.
- Zone urbaine : dimensionnement de retour 20 ans et 30 ans si la zone située en aval du projet comporte des constructions.
- Zone d'activités industrielles et commerciales, centres-villes : dimensionnement de retour 30 ans pour les réseaux et le traitement.

Par rapport au mémento de la DDTM et au regard de la norme, les ouvrages pluviaux seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 10 à 30 ans.

1.2.2 Gestion des eaux pluviales du site :

La perméabilité mesurée ne permet pas d'envisager l'infiltration des eaux pluviales. C'est pourquoi, nous prévoyons la création d'un bassin de rétention étanche avec rejet régulé (3 l/s/ha) dans le fossé existant à curer.

Les « EP Voirie » et les eaux provenant de l'aire de lavage passeront dans un déboureur/séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de rétention.

Les «EP Toitures » seront acheminées directement dans le bassin de rétention.

○ Dimensionnement de l'ouvrage de rétention :

Le dimensionnement de l'ouvrage de rétention sera le suivant :

Caractéristiques de la zone collectée :		Bassin de rétention	
Surface collectée	ha	0.6167	
Coefficient d'apport :	/	0,83	
Débit de fuite (débit de fuite : 3 l/s/ha)	L/s	2.0	
Volume de rétention et Temps de vidange :		Volume	Tps de vidange
Occurrence - 10 ans	m³	220 m³	33 h
Occurrence - 20 ans		265 m³	40 h
Occurrence - 30 ans	m³	290 m³	44 h

Dans cette hypothèse, le bassin de rétention devra avoir un volume global minimum entre 220 et 290 m3 selon l'occurrence retenue (pluie d'occurrence 10 à 30 ans).

Au regard de la topographie du site et de la profondeur du fossé, le rejet s'effectuera par une pompe de relevage. Ce système permettra également de condamner les rejets en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

1.2.3 Dimensionnement du séparateur à hydrocarbures

Les eaux de ruissellement de la voirie seront collectées par un réseau spécifique et transiteront dans un débourbeur / séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de rétention.

Le débourbeur / séparateur à hydrocarbures devra traiter 20% des eaux collectées ; avec by-pass.

Il sera dimensionné selon le débit de pointe décennal calculé en fonction de la surface à traiter et de la zone de pluviométrie locale (Zone 1, 2 ou 3). Pour les surfaces < à 10 000 m², la méthode de calcul selon la norme NF EN 752-4 est la suivante :

$$Q_{10} = Q_T = Cr * I * A$$

$$Q_T = 20\% * Q_{10}$$

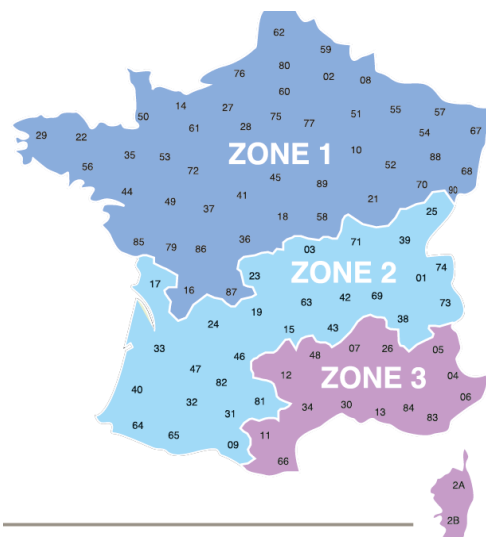
Q_{10} : Débit de pointe décennal en l/s

Q_T : Débit de traitement en l/s

Cr : Coefficient de ruissellement

I : Intensité pluviométrique en l/s/ha

A : Surface collectée en hectare.



D'après la carte ci-contre, le site se situe en zone 2. Les hypothèses de calculs sont les suivantes :

Cr : 0.90

I : 300 l/s/ha en Zone 1 et 400 l/s/ha en Zone 2

A : 3750 m² soit 0.3750 ha

Le débit décennal sera donc de 135 l/s, soit un débit de traitement de 27 l/s. Au regard des capacités chez les fournisseurs, il sera retenu :

- **Un débit de traitement de 25 l/s. Le volume de la partie débourbeur sera de l'ordre de 2500 litres et un volume utile de 4620 litres**

2 Gestion qualitative des eaux pluviales

2.1 Généralités.

Les eaux de ruissellement se chargent tout au long de leur parcours de diverses substances dans des proportions d'importance variable selon la nature de l'occupation des sols et selon le type de réseau hydrographique qui les recueille.

Cette pollution se caractérise par une place importante des matières minérales, donc des matières en suspension (M.E.S.), qui proviennent des particules les plus fines entraînées sur les sols sur lesquels se fixent les métaux lourds qui peuvent provenir des toitures (Zinc, Plomb), de l'érosion des matériaux de génie civil (bâtiments, routes...), des équipements de voirie ou de la circulation automobile (Zinc, Cuivre, Cadmium, Plomb), ou encore des activités industrielles ou commerciales (sans oublier la pollution atmosphérique qui y entre pour une part minoritaire mais non négligeable).

Il faut noter la chute des teneurs en Plomb observée à la suite de la mise en œuvre de la réglementation qui a éliminé ce composant des carburants.

Le lessivage des voiries peut aussi entraîner des hydrocarbures, ainsi que tous les produits qui y auront été déversés accidentellement.

La pollution de ces eaux ne présente à l'origine du ruissellement que des teneurs relativement faibles.

C'est leur concentration, les dépôts cumulatifs, le mélange avec les eaux usées, le nettoyage du réseau et la mise en suspension de ces dépôts qui peuvent provoquer des chocs de pollution sur les milieux récepteurs par temps de pluie.

Source : Guide « La ville et son assainissement » - CERTU – Edition 2003

o Définitions des principaux types de pollutions :

Matières en suspension : Les M.E.S. sont toutes les matières non solubles en suspension dans l'eau. La principale caractéristique physique de ces particules est leur aptitude (fonction de leur poids et de leur dimension) à se déposer sur le fond d'un bassin, d'un cours d'eau ou de n'importe quel ouvrage. Ce phénomène, appelé « décantation », peut entraîner sur le long terme, des modifications de l'écoulement. Ces M.E.S. représentent la majeure partie de la pollution des eaux de pluie et de ruissellement.

Demande biologique en oxygène : La D.B.O.5 est un indicateur de la quantité de matière organique dégradable en cinq jours par les microorganismes présente dans l'eau. Cette valeur représente le besoin en oxygène dissous des microorganismes pour dégrader par voie biologique la matière organique. Plus la pollution va être importante en matière organique et plus la quantité d'oxygène dissous consommé pour les dégrader sera grande. Ceci peut entraîner une telle baisse du taux d'oxygène présent dans l'eau qu'elle peut provoquer le dépérissement, voire la mort, de la faune et de la flore aquatique (notamment des poissons).

Demande chimique en oxygène : La D.C.O. est un indicateur de la quantité totale de matière organique présente dans l'eau. Il s'agit de la quantité d'oxygène dissous consommé par voie chimique pour oxyder l'ensemble des matières oxydables présentes dans un effluent. C'est-à-dire, la matière organique biodégradable (D.B.O.5) ainsi que les sels minéraux oxydables peu biodégradables et donc non assimilables directement par les microorganismes.

Taux d'hydrocarbures : Il s'agit de la quantité d'hydrocarbures présente par litre d'eau. Ils sont connus pour être de redoutables polluants, nocifs pour le milieu naturel et ses écosystèmes. Ces polluants (essence, pétrole, mazout, huiles,...) résultent de l'activité humaine.

Taux de micropolluants métalliques : Il s'agit de la quantité de métaux présente par litre d'eau. Il s'exprime en mg/L. La concentration exprimée est propre à chacun des métaux étudiés. Les métaux lourds sont tous les métaux dont la masse volumique est supérieure à 5 g/cm³, lors des mesures on recherche souvent le Plomb, le Mercure, le Cuivre, le Zinc, le Cadmium et le Sélénium qui font partie des plus nocifs.

○ Principales sources de polluants :

Pollutions des véhicules :

- H.A.P : combustion du carburant (pyrogénique), fuite d’huile et essence (pétrogénique)
- Zn : pneus, panneaux de signalisation, glissières de sécurité
- Cu : radiateurs, plaquettes de freins
- Pb (avant 1998) : essence, peinture pour marquage au sol
- Nonylphénols : additifs pour carburant, émulsion de bitume, lavage de voitures
- Cd : combustion de produits pétroliers

Pollutions des liées à l’urbanisation :

- Cu : ouvrages particuliers de toitures, gouttières
- Zn : toitures, gouttières, briques, bois peint
- Pb : peinture au plomb, toitures
- Cd : toitures en zinc
- Nonylphénols : nettoyage de surfaces urbaines, utilisation de certains matériaux de génie civil
- P.B.D.E (polybromodiphényléther) : toitures, matériels d’intérieur, informatique

○ Effets des rejets sur le milieu naturel :

Les effets des rejets des différents paramètres dans le milieu naturel sont les suivants :

Rejets	Effets	Caractérisation
Matières organiques	Désoxygénation, mortalité piscicole, odeurs	DCO ¹ et DBO5
Solides	Colmatage des fonds, dépôts de boue, turbidité	MES
Toxiques	mortalité, effets à long terme	Pollution accidentelle
Nutriments	Eutrophisation, consommation d’oxygène	DCO, DBO5
Flottants	Visuel	MES
Germes et virus	Problème sanitaire (baignade, pêche, ...)	Pollution accidentelle

⁽¹⁾ Demande Chimique en Oxygène – ⁽²⁾ Demande Biologique en Oxygène

2.2 Evaluation des masses polluantes rejetées.

Les masses polluantes annuellement rejetées à l’aval des ouvrages pluviaux sont très variables. Les concentrations moyennes des principaux paramètres représentatifs de la pollution urbaine des eaux pluviales sont issus du « *Mémento relatif aux rejets d’eaux pluviales applicable dans le département de la Charente Maritime – Version Juin 2017* » fourni par la DDTM :

Paramètres de pollution	Quartiers résidentiels (habitat individuel)	Quartiers résidentiels (habitat collectif)	Habitats denses (zone industrielle et commerciale)	Quartiers très denses (centre ville, parking)
Coeff. ruissellement	0.30	0.50	0.70	0.90
MES	150 mg/l	250 mg/l	350 mg/l	450 mg/l
DCO	125 mg/l	175 mg/l	225 mg/l	275 mg/l
DBO5	45 mg/l	55 mg/l	65 mg/l	75 mg/l

Source : Mémento relatif aux rejets d'eaux pluviales applicable dans le département de la Charente Maritime – Version Juin 2017

Sur la base des éléments précédents et d'une pluviométrie annuelle de 800 mm, le flux de pollution annuels rejetés peut être estimé à :

Evaluation de la pollution brute à partir des surfaces interceptées

	Surface type I	Surface type II	Surface type III	Surface type IV
	Quartiers résidentiels (habitat individuel)	Quartiers résidentiels (habitat collectif)	Habitats denses (zone industrielle et commerciale)	Quartiers très denses (centre ville, parking)
Coefficient de ruissellement	0,30	0,50	0,70	0,90
MES (mg/l)	150	250	350	450
DCO (mg/l)	125	175	225	275
DBO5 (mg/l)	45	55	65	75

Surface type I (m ²)	551 m ²
Surface type II (m ²)	0 m ²
Surface type III (m ²)	0 m ²
Surface type IV (m ²)	5616 m ²
Surface totale (m ²)	6167 m ²

CR équivalent	CR éq =	0,85
MES (mg/l) équivalent	MES éq =	423 mg/l
DCO (mg/l) équivalent	DCO éq =	262 mg/l
DBO5 (mg/l) équivalent	DBO5 éq =	72 mg/l

Pluviométrie annuelle (mm)	800 mm
----------------------------	--------

	Pollution brute
MES (kg/j)	4,84
DCO (kg/j)	2,99
DBO5 (kg/j)	0,83

Les aménagements engendreront un apport de pollution par ruissellement des eaux sur les surfaces imperméabilisées. Toutefois, la décantation et la filtration des premières pluies dans les ouvrages devraient permettre un bon abattement de la pollution.

En fonctionnement normal :

Le projet prévoit le traitement des eaux pluviales selon le principe de la décantation ce qui permet de piéger les MES et les polluants agglomérés.

Afin de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, il est nécessaire de traiter les eaux de ruissellement. Par rapport à l'emprise du projet et de ses caractéristiques, le traitement des eaux pluviales sera fera par décantation dans des ouvrages d'infiltration qui est bien adapté pour le traitement des matières en suspension car il permet une décantation très efficace des eaux. Ce type d'ouvrages permet en effet une décantation des polluants dont l'efficacité est directement liée au volume de l'ouvrage par rapport à la surface imperméabilisée.

Volume de stockage (m ³ /ha imp)	% intercepté de la masse produite annuellement	Bassin de rétention
20	36 à 56	
50	57 à 77	
100	74 à 92	
200	88 à 100	430-567 m³/ha

Le rapport entre le volume de stockage et la surface imperméabilisée est de l'ordre de 430-567 m³/ha. Cette valeur suffit à atteindre les objectifs de traitement qualitatif.

Cas de la décantation :

De nombreuses études ont montré que la fraction dissoute de la pollution charriée par les eaux pluviales est relativement réduite, les polluants étant majoritairement liés aux matières en suspension. La décantation permet généralement un abattement de pollution suffisant pour atteindre un objectif de qualité compatible avec le milieu récepteur.

Part de la pollution fixée sur les MES en % de la pollution totale particulaire et solide	DBO5	DCO
	83 à 90 %	77 à 95 %

Source : « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » d'octobre 2007 – Région Aquitaine Poitou-Charentes.

Rendements épuratoires retenus :

Les rendements épuratoires pouvant être retenus sont donc les suivants.

Rendement épuratoire retenu (%)	MES	DBO5	DCO
	94	90	95

Concentrations théoriques en polluants dans les eaux pluviales rejetées :

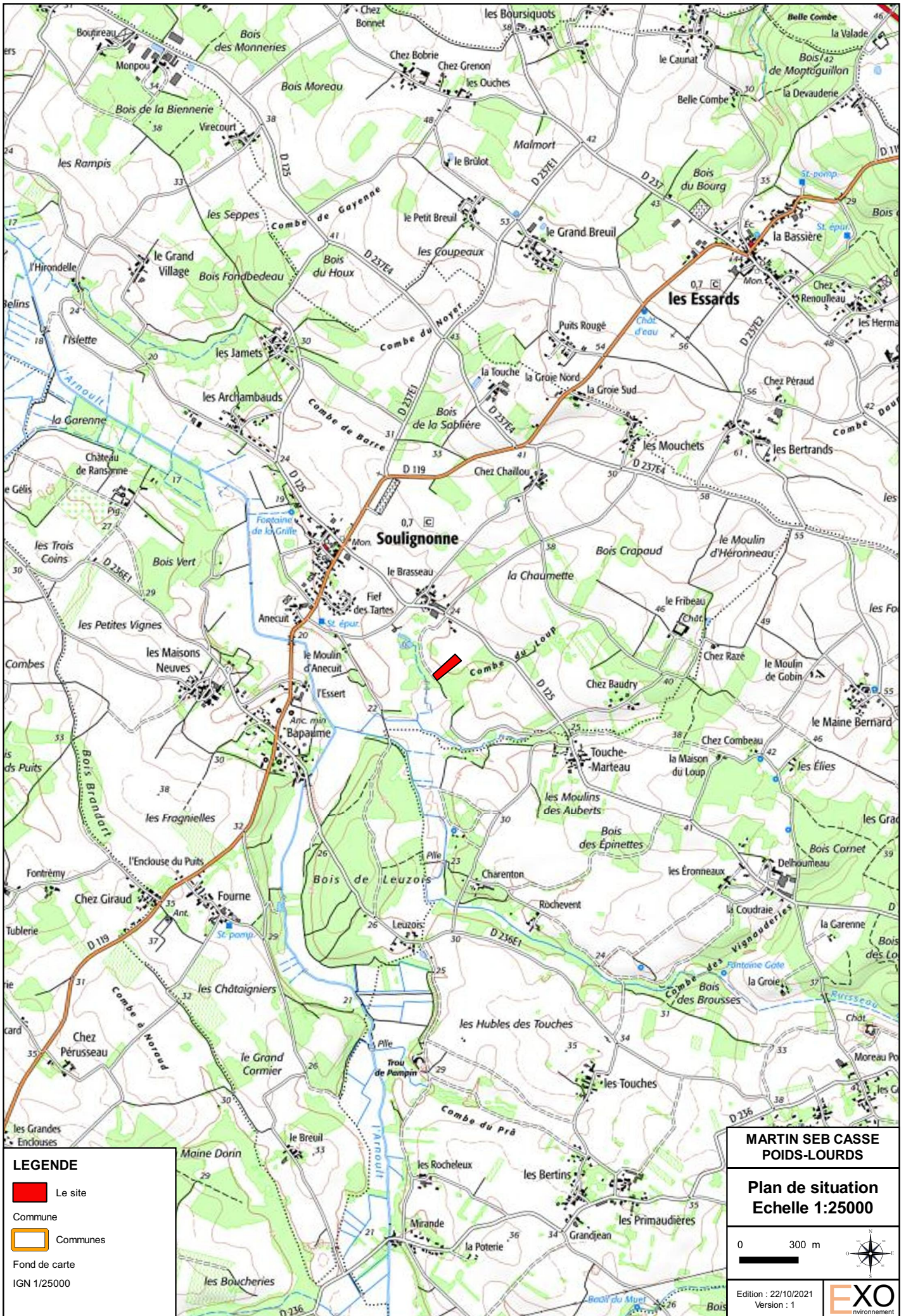
	Pollution brute
MES (kg/j)	4,84
DCO (kg/j)	2,99
DBO5 (kg/j)	0,83

Dépollution des eaux	Rendement	Niveau de rejet	Objectif - Très bon état	Objectif - Bon état
MES (kg/j)	94%	0,29	2	25
DCO (kg/j)	95%	0,15	20	30
DBO5 (kg/j)	90%	0,08	3	6

Selon les simulations, la qualité du rejet devrait correspondre à une très bonne qualité pour les paramètres DCO, DBO5 et MES.

*** * ***

ANNEXE 9. PLAN DE SITUATION AU 1/25 000



LEGENDE

- Le site
- Commune
- Communes
- Fond de carte
- IGN 1/25000

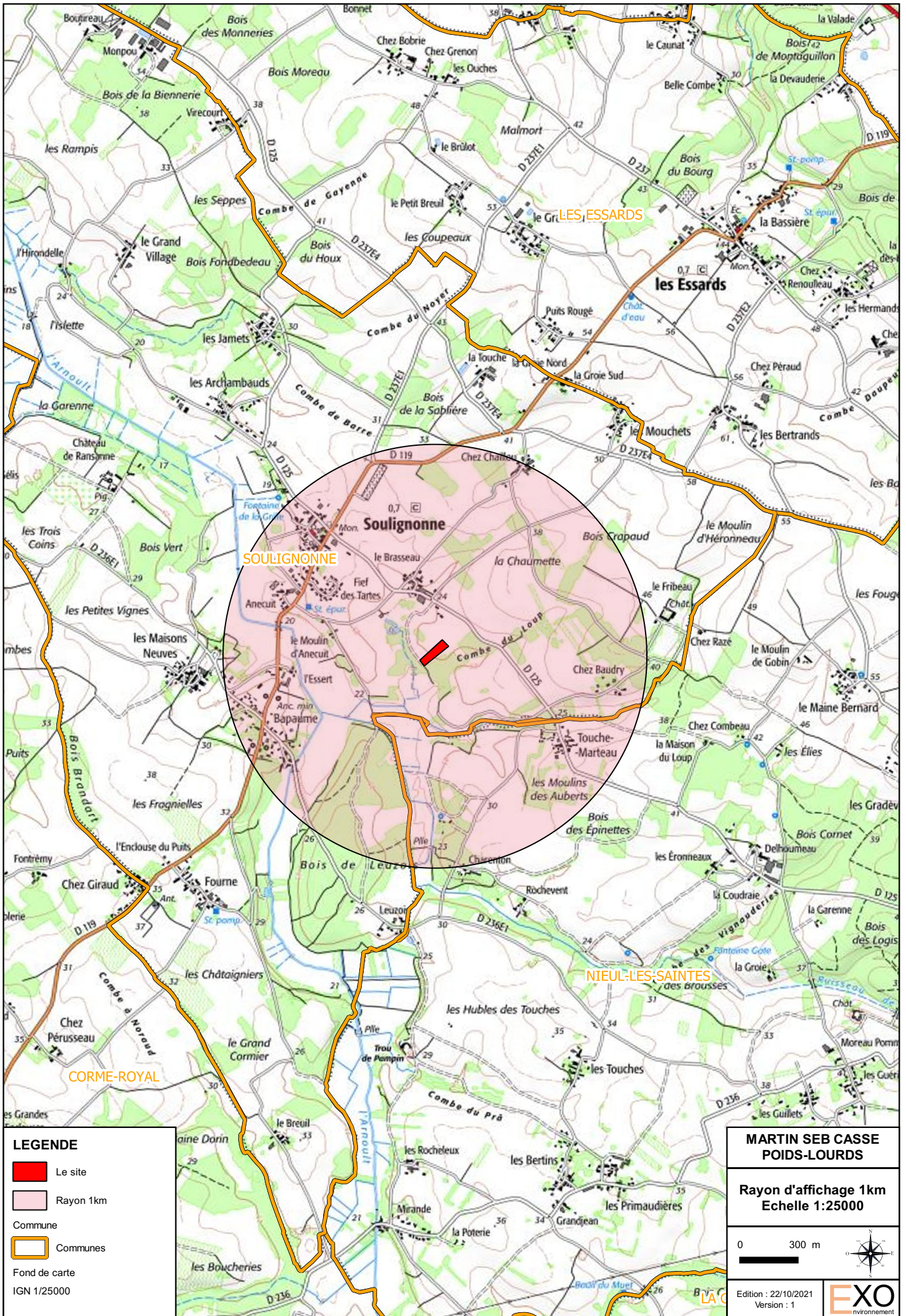
**MARTIN SEB CASSE
POIDS-LOURDS**

**Plan de situation
Echelle 1:25000**

0 300 m

Edition : 22/10/2021
Version : 1

ANNEXE 10. RAYON D’AFFICHAGE



LEGENDE

- Le site
- Rayon 1km
- Commune
- Communes
- Fond de carte
IGN 1/25000

**MARTIN SEB CASSE
POIDS-LOURDS**

**Rayon d'affichage 1km
Echelle 1:25000**

0 300 m

Edition : 22/10/2021
Version : 1

ANNEXE 11. PLAN AU 1/2000

ANNEXE 12. PLAN AU 1/500

ANNEXE 13. PLANS AU 1/200

